

OUVERTURE

N°114 /// DÉCEMBRE 2021

REGARDS SUR L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION COMPTABLE



43 L'ECF EN 2022,
C'EST PARTI...

45 DUBAÏ POUR VOUS PRÉPARER
À BIARRITZ



L'INNOVATION, AU CŒUR DE NOS MISSIONS

Vous êtes aujourd'hui plus de 1000 cabinets membres de FIDEPROS
à utiliser **MYFIDES**.



La solution de référence pour le calcul
des engagements sociaux



L'établissement automatisé du bulletin
de santé des entreprises



L'outil d'analyse et de conformité
des fichiers FEC de vos clients

DOSSIER

SPÉCIAL CAC

Pages 13 à 41



ÉDITO

Chères consœurs, Chers confrères,

J'avais vraiment le fol espoir que ce numéro serait le dernier numéro Covid !

Malgré les contraintes engendrées par cette situation sanitaire, j'espère que vous apprécierez la richesse de ce numéro qui contient deux dossiers particulièrement importants pour l'exercice professionnel de chaque cabinet.

Que ce soit pour le commissariat aux comptes des PME, dont l'avenir est perpétuellement remis en jeu, ou pour la gestion de patrimoine dont notre syndicat a décidé d'en faire son congrès annuel à Biarritz, la matière est riche, multiple et complexe.

Raison de plus pour vous en inspirer et également vous exprimer très nombreux, que ce soit au forum CAC organisé le 8 mars comme au congrès de Biarritz en juin prochain.



Dans une période traditionnellement difficile, je vous souhaite courage et persévérance, avec le plaisir de vous voir bientôt dans nos manifestations.

Bonne lecture !

Serge Anouchian

ECF FORMATIONS SARL au capital de 50 000 €
51, rue d'Amsterdam
75008 - PARIS
Tél. : 01 47 42 08 60
Fax : 01 47 42 37 43
Mail : contact@e-c-f.fr
Site : www.e-c-f.fr

Directeur de la publication
Jean-Luc Flabeau

Rédacteur en chef
Serge Anouchian

Secrétariat de rédaction et coordinatrice
Béatrice Fracasso

Comité de rédaction
Gilles Bösiger
Laurent Benoudiz
Vincent Ferrer

Mise en page/réalisation
www.ocp-creations.com

Gravure/impression
Imprimerie PEAU

Dépôt légal n° 3711 - Décembre 2021

Toutes reproductions des textes et documents sont interdites sauf accord de l'éditeur.

Annonces :

FIDEPROS p. 2 • CAVEC p. 4 • ARAPL p.6 • SUPPERTISE p. 12
EVERIAL p. 42 • TIIME p. 67 • AESIO p. 68

SOMMAIRE

05 Éditorial du président

ACTUALITÉ SYNDICALE...

07 Élections de 4 nouveaux présidents de région

09 Hommage à Anna IACONELLI

DU CÔTÉ DU CJEC / DE L'ANECs

10 Le CJEC, un Club à votre écoute

François MERLET

11 2022, année d'engagement, de durabilité et de réussite !

Jean-Pascal CHARPENTIER

FISCALITÉ

43 L'ECF (examen de conformité fiscale) : en 2022, c'est parti...

Jean SAPHORES

PATRIMOINE

45 Dubaï pour vous préparer à Biarritz

Serge ANOUCHIAN

SOCIAL

60 Le droit de l'environnement au travail

Charlène LEFORT et Mélanie PELLEN

A NE MANQUER SOUS AUCUN PRÉTEXTE

62 Congrès National ECF, les 20 et 21 juin à Biarritz

63 Forum CAC, le 8 mars à Paris

ET AUSSI ...

64 Peut-on vraiment parler de « numérique au service du vert » si ce dernier n'est pas lui-même vert ?

Roger Laurent



RETRAITE & PRÉVOYANCE

**VOUS PASSEZ BEAUCOUP
DE TEMPS À CONSEILLER
VOS CLIENTS,
PRENEZ ÉGALEMENT
UN PEU DE TEMPS
POUR VOUS INFORMER
ET POUR GÉRER AU MIEUX
VOTRE PROTECTION SOCIALE ET
CELLE DE VOTRE FAMILLE.**

**DES RÉGIMES SOLIDES ET EFFICACES
ADAPTÉS AUX SPÉCIFICITÉS
DE LA PROFESSION**

WWW.CAVEC.FR

« TRÈS FIER D'ÊTRE ECF ! »

Dans quelques jours, après plus de 4 ans à la tête de ECF, je vais quitter la Présidence de notre syndicat. En septembre 2017, lorsque j'ai accepté cette responsabilité, certains me prévenaient « d'une sacrée galère qui m'attendait » puisque le syndicat, suite à la défaite des élections au CNOEC quelques mois plus tôt, était divisé, abimé. Mais il faut toujours écouter son instinct, suivre ses envies car, en réalité, c'est une extraordinaire aventure humaine qui allait être au rendez-vous !

Tous ensemble, élus au bureau national, présidents et élus des 22 régions, permanents de notre Fédération, nous sommes « allés de l'avant » et avons remis ECF en ordre de marche en travaillant et innovant : on a créé ECF Services, augmenté le nombre de nos adhérents de plus de 60 %, bravé la pandémie en apportant assistance à nos confrères et consœurs, transformé notre offre de formation avec le développement de webinaires, organisé en 3 semaines le 1^{er} congrès 100 % numérique de notre profession du chiffre... On a modernisé le syndicat ! Et le plus important : l'indispensable unité est revenue dans notre famille et c'est cette unité qui nous a permis de relever des défis incroyables tous ensemble.

Ce ne fut pas un long fleuve tranquille pour autant. Pendant cette mandature, nous avons subi de plein fouet la loi Pacte sur le relèvement des seuils CAC -la mesure la plus brutale de toute l'Histoire de notre profession- et avons été pris « dans la grande lessiveuse » du projet de réforme du système des retraites que seule la pandémie a pu freiner. Quand les pouvoirs publics veulent réformer, le statu quo (qu'a voulu défendre la CNCC face à PACTE !) peut s'avérer mortifère. Il faut savoir anticiper et proposer autre chose à nos ministères de tutelle et notre environnement pour éviter le couperet. Il faut savoir manier l'art difficile de défendre une profession, ce qui est l'ADN d'un syndicat comme ECF, en substituant toute velléité ou toute ambition corporatiste par des critères d'utilité pour les entreprises françaises et notre environnement.

Ce que nous avons vécu de plus beau tous ensemble pendant ces 4 ans, c'est la campagne de l'automne 2020. Rappelez-vous, nous étions en plein 2^{ème} confinement et cela ne nous a pas empêchés d'avoir une mobilisation de tous, dans toutes les régions jusqu'aux plus lointaines comme la Réunion et les Antilles. Grâce à un projet ambitieux, moderne et innovant, promu par nous tous et partout sur le territoire, construit sur les véritables attentes des cabinets libéraux, notre victoire du 23 novembre pour ce 1^{er} suffrage universel direct a été éclatante et a permis à ECF de redevenir le syndicat majoritaire de la profession en gagnant le CNOEC. Encore une fois, ce sont notre travail collectif et notre unité qui ont permis ce succès.

Aujourd'hui, à l'issue de mon mandat, permettez-moi aussi de saluer nos compétiteurs du deuxième syndicat de notre profession du chiffre. Compétiteurs mais jamais adversaires, même si quelquefois la passion nous emporte, même si à l'approche des élections, les joutes verbales s'amplifient. Nous défendons des convictions différentes qui encouragent débats et prises de position au sein de notre profession et c'est tant mieux. Comment ne pas s'enorgueillir que plus de 70 % des 21 000 experts-comptables aient exprimé leur vote lors de ces dernières élections de l'Ordre des Experts-comptables ? Une belle preuve de la vitalité démocratique de notre profession !

Depuis 15 mois, l'équipe au CNOEC, autour de Lionel CANESI, met en œuvre le projet ECF : la reconnaissance de l'expert-comptable au cœur de l'économie avec, comme point d'orgue, le congrès à Bordeaux en octobre dernier, plus de services de l'institution nationale vers tous les confrères et consœurs, notre indépendance numérique avec une levée de fonds de près de 8 M€ par plus d'un tiers des experts-comptables, une école de la profession qui va être progressivement installée dans tout l'hexagone.

Dans quelques jours, même si je ne serai plus « président » d'ECF, je resterai plus que jamais un membre actif de ce syndicat car je sais me rappeler la phrase de Michel CONTE « ce qui reste à faire est plus important que ce qui a déjà été fait ». Ma famille professionnelle, c'est vous, c'est notre syndicat extraordinaire qui répond à mes convictions sur l'évolution de notre exercice libéral pluriel, qui aspire à l'unité et sait jouer collectif, qui sait que l'intelligence collective décuple les intelligences individuelles, qui met en avant toutes les régions puisque le temps où tout se décidait à Paris est dépassé.

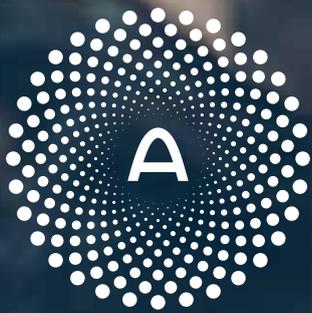
Merci donc à chacune et chacun d'entre vous car, grâce à tous les échanges et toutes les incroyables rencontres que j'ai eu la chance d'avoir chez ECF, j'ai pu élargir mon regard sur la profession, développer mon expérience professionnelle et, ce qui est encore plus important à mes yeux, grandir à titre personnel.

Lors des dernières élections, nous avons choisi un slogan qui fait vibrer : « Fier d'être expert-comptable ».

Alors pour mon dernier édito dans OUVERTURE, je vous confirme que, grâce à vous tous, grâce à toutes ces réalisations communes, je suis fier d'être expert-comptable et commissaire aux comptes, et surtout je suis « très Fier d'être ECF » ! Continuons notre mission ensemble, dans l'unité et pour l'intérêt de tous, dans tous les territoires.



Jean-Luc FLABEAU
Président de la Fédération ECF
🐦 : @JLFlabeau



ARAPL

Depuis 1978, nous accompagnons les professionnels libéraux et leurs conseils

L'année 2021 est une année riche en nouveautés pour le Réseau des ARAPL : nouvelle identité, nouvelle plateforme digitale, nouveaux outils et nouveaux services...

Être le réseau national de référence en matière d'accompagnement des Libéraux nécessite de s'adapter à leurs besoins spécifiques dans ce monde professionnel en pleine mutation.

Le Réseau des ARAPL, fort de ses 40 ans d'expérience, ses 115 000 adhérents et 250 collaborateurs en régions, est plus que jamais le partenaire de référence des Experts-comptables, leur apportant son expertise dans l'accompagnement de leurs clients libéraux.

arapl.org

ÉLECTIONS DE 4 NOUVEAUX PRÉSIDENTS DE RÉGION

SYLVAIN AIGLOZ NOUVEAU PRÉSIDENT ECF RHÔNE-ALPES

Le 6 janvier 2022, le syndicat ECF Rhône-Alpes a procédé lors de son Assemblée Générale au changement de son président. Le bureau a élu Sylvain AIGLOZ à la présidence du syndicat régional.

Il succède ainsi à Jacques MAUREAU dont l'action au service du syndicat a été saluée et qui restera actif au sein d'ECF.

La Fédération Nationale souhaite le plus grand succès dans l'accomplissement de leurs missions à Sylvain AIGLOZ ainsi qu'à l'ensemble des membres du Bureau.

Sylvain AIGLOZ, pourquoi avoir accepté d'être le nouveau président d'ECF Rhône-Alpes ?

J'ai eu le plaisir de réaliser 3 mandats en tant que vice-président, il s'agit donc d'un engagement de longue date. Mon engagement avec ECF vient du fait qu'il est, pour moi, le syndicat tourné vers l'ensemble des experts-comptables. Il est important de pouvoir donner les moyens à chacun du choix de son mode d'exercice. En devenant président d'ECF Rhône-Alpes, mon équipe souhaite inscrire notre région dans sa globalité dans la reprise en main de son avenir, que ce soit sur le plan numérique, de la formation mais surtout en tant qu'acteur au cœur de l'économie.

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

Sur le plan études, je peux me caractériser comme atypique, après une seconde T1 (j'ai connu le dessin industriel, l'atelier avec les tours, les fraiseuses), j'ai obtenu le bac G2 (poubelle selon Sardou). Après une prépa HEC, j'ai intégré Sup de Co Marseille devenue Kedge. A la sortie de mes études je voulais être consultant auprès des entreprises et qui pouvait être le plus près des entreprises ? L'expert-comptable. Je suis donc devenu expert-comptable !

Sur le plan du parcours professionnel après un début chez un big, j'ai rejoint le cabinet que j'ai le plaisir de présider depuis maintenant 12 ans. Il s'agit d'un cabinet intermédiaire de 160 personnes avec 4 implantations dont la principale à LYON.

Sur le plan personnel, j'ai le bonheur d'être marié et d'avoir 4 enfants. En dehors du travail, la montagne est mon loisir préféré dans tout sa diversité.



JÉRÉMY LACOMBE NOUVEAU PRÉSIDENT ECF ALPES-MARITIMES

Le 10 janvier 2022, le syndicat ECF Alpes-Maritimes a procédé lors de son Assemblée Générale au changement de son président. Le bureau a élu Jérémie LACOMBE à la présidence du syndicat régional composé exclusivement d'une équipe de trentenaires.

Il succède ainsi à Thomas BOAGLIO dont l'action au service du syndicat a été saluée et qui restera actif au sein d'ECF.

La Fédération Nationale souhaite le plus grand succès dans l'accomplissement de leurs missions à Jérémie LACOMBE ainsi qu'à l'ensemble des membres du Bureau.

Jérémie LACOMBE, pourquoi avoir accepté d'être le nouveau président d'ECF Alpes-Maritimes ?

Comme mon prédécesseur Thomas, j'ai toujours été engagé dans la vie associative professionnelle, que ce soit l'ANECS ou le CJEC. L'investissement dans le syndicalisme, c'est donc la suite logique pour tout expert-comptable passionné par son métier et qui souhaite apporter à sa profession dans la mesure de ses moyens.

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

Né à Nice, j'ai effectué l'ensemble de mon parcours sur place et me suis rapidement orienté dans cette profession car j'ai toujours aimé la gestion et la stratégie.

Petite anecdote : j'ai réalisé mon mémoire de DEC sur le Syndicalisme Patronal justement après une discussion intéressante avec un ancien permanent d'ECF. Mon sujet portait sur les enjeux de la représentativité patronale et comment accompagner un syndicat dans ce contexte nouveau.

Enfin, je travaille dans une structure de 15 personnes sur Nice avec deux autres associés et j'accompagne notamment des entités du secteur associatif.



MÉLINA MALBEC-BOUYE NOUVELLE PRÉSIDENTE ECF NOUVELLE-AQUITAINE

Le 26 janvier 2022, le syndicat ECF Nouvelle-Aquitaine a procédé lors de son Assemblée Générale au changement de son président. Le bureau a élu Méлина MALBEC-BOUYE à la présidence du syndicat régional.

Elle succède ainsi à Arnaud FOUGERE dont l'action au service du syndicat a été saluée.

La Fédération Nationale souhaite le plus grand succès dans l'accomplissement de leurs missions à Méлина MALBEC-BOUYE ainsi qu'à l'ensemble des membres du Bureau.

Méлина MALBEC-BOUYE, pourquoi avoir accepté d'être la nouvelle présidente d'ECF Nouvelle-Aquitaine ?

Pour moi, notre syndicat, c'est un engagement au quotidien. Aussi exaltant que prenant, nous nous devons d'être là pour le faire avancer et le faire vivre dans ses projets.

Il est évident pour moi de poursuivre le travail accompli par mes prédécesseurs en Nouvelle-Aquitaine et notamment de souligner, à nouveau, le très beau travail mené par Arnaud Fougère sur la campagne passée.

Ma motivation est notamment décuplée par le travail accompli au niveau du syndicat au national et par le travail accompli par les élus au niveau du conseil supérieur dont je fais partie.

C'est une véritable aventure humaine au service de notre profession.

Mon engagement me donne envie de réussir avec des responsabilités supplémentaires. J'ai le sens de l'honneur et je veux travailler sans retenue pour la profession et notre syndicat !

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

J'ai 42 ans et j'exerce en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes.

Je suis actuellement élue du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine depuis 2012 et vice-présidente d'ECF Nouvelle Aquitaine depuis 4 ans.

J'ai été en charge pendant 4 ans de la commission gestion de patrimoine et Contrôleuse qualité à partir de 2021.

Je suis trésorière du conseil supérieur et de tous ses satellites depuis décembre 2020 et présidente de la commission Tableau et Déontologie et administratrice et trésorière de l'association des femmes experts-comptables (AFEC).

J'ai fait toutes mes études sur Toulouse et c'est, avec conviction, que je suis revenue dans mon Lot et Garonne natal pour y embrasser ma carrière professionnelle.

J'ai intégré un cabinet de 10 personnes durant dix ans pour, en 2010, devenir associée, à Villeneuve sur Lot, au siège social du Groupe @COM EXPERTISE.

Pour moi, la pierre angulaire reste la gouvernance qui associe nos territoires locaux pour être au plus proche du terrain et de nos clients.

En 2012, à l'image de ma personnalité « dynamique et toujours prête à avancer », je m'engage naturellement au sein du syndicat ECF.

Le syndicat, c'est un engagement au quotidien. Aussi exaltant que prenant. On est là pour faire avancer et vivre les projets.

Mon parcours professionnel m'a amené à connaître différents modes d'exercice de la profession, que ce soit en cabinet de petite taille ou au sein d'un groupe structuré en développement sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et désormais avec une stratégie de développement national.

Je souhaite incarner cette génération et être le symbole de cette « génération quadra » qui souhaite mettre à l'honneur et défendre notre profession. Mon engagement me donne envie de réussir avec des responsabilités supplémentaires.

C'est notre profession. J'ai le sens de l'honneur et je veux travailler sans retenue pour elle !



ARNAUD CAYZAC NOUVEAU PRÉSIDENT ECF LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le 27 janvier 2022, le syndicat ECF Languedoc Roussillon a procédé lors de son Assemblée Générale au changement de son président.

Le bureau a élu Arnaud CAYZAC à la présidence du syndicat régional.

Il succède ainsi à Olivier RENDU dont l'action au service du syndicat a été saluée.

La Fédération Nationale souhaite le plus grand succès dans l'accomplissement de leurs missions à Arnaud CAYZAC ainsi qu'à l'ensemble des membres du Bureau.

Arnaud CAYZAC, pourquoi avoir accepté d'être le nouveau président d'ECF Languedoc Roussillon ?

Depuis la fin 2020, nous avons constitué un petit noyau très motivé et dynamique au sein d'ECF Languedoc-Roussillon. À la même période, j'ai intégré le bureau national de la fédération. Mes amis languedociens ont émis le souhait de me voir prendre la tête de la section régionale, peut-être étaient-ils un peu jaloux... Plaisanterie à part, je pense que c'était le bon moment, après les deux années d'isolement forcé que nous venons de traverser, nous avons plus que jamais besoin de recréer du lien et de réfléchir collectivement aux orientations à donner à nos cabinets indépendants face aux nouveaux paradigmes du monde post-Covid. C'est la tâche à laquelle nous allons nous atteler avec mon équipe.

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

J'ai 37 ans, père de deux adolescents et j'exerce en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes à Montpellier. Je dirige avec mes deux associés, mon meilleur ami de MSTCF et mon père, le cabinet fondé par ce dernier en 1995 et qui compte aujourd'hui une équipe de 20 collaborateurs.



Je me suis engagé dès mon entrée en stage au sein de l'ANECES Languedoc-Roussillon, j'ai enchaîné avec le CJEC dont j'ai été membre du bureau régional et national jusqu'en 2018. J'ai mené un certain nombre d'actions de 2018 à 2020 pour le CRO de Montpellier et je me suis engagé au sein d'ECF dans le cadre de la dernière campagne ordinale. Je suis élu au Conseil Régional de l'Ordre d'Occitanie.

HOMMAGE À ANNA IACONELLI

Le 28 octobre dernier, la CRCC de Paris perdait l'une de ses figures emblématiques.

Ce matin-là nous nous sommes réveillés sous le choc, désespérés, à l'annonce de son décès brutal.

« Tu seras mon dernier président » voici les mots d'Anna Iaconelli, assistante du président, adressés à Vincent Reynier, président de la CRCC de Paris, lors de l'installation de la nouvelle équipe d'élus début novembre 2020.

Nous vous livrons ici quelques extraits des hommages rendus par Vincent Reynier lors de ses funérailles le 2 novembre 2021 et ses collègues, les permanents de la Compagnie de Paris.

« [...] Tout ceci semble irréel et pourtant... »

Anna était très attachée à son métier. Elle s'y consacrait pleinement et parfois la disponibilité n'a pas d'horaire...

Mais, savez-vous combien elle était appréciée et aimée de ses collègues ? Savez-vous l'attachement que lui portaient des générations d'élus ?

Savez-vous combien elle était précieuse et indispensable pour les treize présidents qu'elle a accompagnés ?

Nous osons à peine rappeler qu'Anna a partagé et surtout vécu la CRCC de Paris pendant plus de 40 ans ! Mémoire vivante, monument de savoir, Anna était peu ou prou impliquée dans tous les projets de la Compagnie...

Pour ses collègues, elle a été la référente. Celle qui enseigne, celle qui transmet, celle qui inculque ce qui était pour elle essentiel : faire rayonner la Compagnie de Paris et servir ses membres. En 42 ans, sa motivation est restée intacte.

Pour les élus et pour ceux dont c'était le premier mandat, Anna les accompagnait. Elle donnait les codes avec une extrême gentillesse et beaucoup de bienveillance.

Combien d'entre nous a-t-elle briefé lors des premières animations aux Universités d'été ou lors des premières prises de paroles aux différents événements de la Compagnie ?

Anna nous rassurait et nous permettait de nous concentrer sur l'essentiel.

Et bien sûr, il est impossible d'occulter la tâche où Anna excellait, mais sans doute celle aussi qu'elle préférait par-dessus tout, assurer le secrétariat des présidents.

13 présidents en 40 ans, tous différents ; tous avec leurs qualités, leurs défauts et leurs exigences.

Tous ont été unanimement très affectés et bouleversés par cette brutale et injuste disparition.

Tous, à travers leurs propos ont insisté sur le vide qu'elle laisse.

Anna était bien plus qu'une collaboratrice de grande qualité. Nous avons tous énormément d'affection pour elle, car au-delà de très bien effectuer son travail, elle nous facilitait tellement la vie.

Anna a laissé désespérée et un peu orpheline toute la grande famille du 50, rue de Londres. Ses collègues de l'Ordre des experts-comptables de Paris et ceux de l'ASFOREF (Sup Expertise aujourd'hui) pleurent une collègue et une amie. Celle qui aimait tant participer et animer les événements communs comme l'arbre de Noël du 50. [...] »



« Son héritage est important et précieux. Nous tâcherons de le faire vivre le plus longtemps possible. »

Si notre collègue laisse un vide immense et qu'elle nous manque profondément, en tant que femme, elle a su combler nos cœurs dans lesquels elle a pris une place considérable.

C'est justement de la femme que nous aimerions maintenant vous parler.

Son parcours de femme est des plus inspirants. Elle n'avait certes pas fait de grandes études mais elle avait une telle soif de réussite qu'elle a, par ses qualités d'adaptation, de discrétion, et sa grande curiosité, gravi les échelons à la compagnie et s'est rapprochée des décideurs qu'elle a conseillés de son sens politique. C'était une stratège qui s'ignorait.

Exigeante envers les autres, elle était avant tout exigeante vis-à-vis d'elle-même et jeune elle a tenu à développer en premier sa vie professionnelle. Un modèle de femme indépendante, un peu comme celles que chantait Sardou dans « Femmes des années 80 ».

Une femme vraie, attachée à des valeurs humaines fortes, qui ne travestissait ni ses idées ni ses sentiments. Une femme en or.

Enfin, on ne peut parler d'Anna sans évoquer son charme et son élégance. C'était un délice de la voir arriver tous les matins. Ses beaux cheveux blonds illuminant son visage. Ses bijoux et vêtements étaient gracieusement choisis. Tel un beau bouquet de fleurs fraîchement coupés.

Son âme bienveillante, son sourire radieux nous accompagneront pour toujours.

Son départ si soudain nous rend tristes mais cette peine ne dépasse pas la joie que nous éprouvons de l'avoir connue. »

Anna, nous voulions te dire :

Merci Anna pour tout ce que tu nous as donné, merci d'avoir fait rayonner notre institution, merci d'avoir accompagné nos élus, merci d'avoir supporté toujours avec le sourire tes 13 présidents, merci d'avoir tant su donner à tes collègues, merci pour ta gentillesse, ton sourire et ta bonne humeur !

Repose en paix, nous ne t'oublierons jamais.

LE CJEC, UN CLUB À VOTRE ÉCOUTE

PAR FRANÇOIS MERLET

Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est avec plaisir que j'ouvre cet édito sur la réussite de nos Estivales 2021 ! Comme vous vous en souvenez, notre événement, initialement prévu mi-juin, s'était vu déprogrammé à la dernière minute en raison du contexte sanitaire. Forts de la volonté qui nous anime au quotidien d'épauler les jeunes professionnels, nous avons refusé une annulation et choisi le report, même en automne. Avec un record de fréquentation et des taux de satisfaction congressistes très positifs – mention spéciale aux ateliers que vous avez largement plébiscités – nous savons aujourd'hui que notre décision a répondu à vos attentes. Les élus du bureau exécutif national se joignent à moi pour vous remercier de votre participation et de votre soutien. Nous tenons à remercier également l'équipe permanente ANECS et CJEC qui œuvre à la réussite de nos actions et nous accompagne dans la concrétisation de nos projets.

Au-delà des Estivales, la vie du Club continue et votre bureau agit pour répondre toujours davantage à vos besoins. Pour cela, nous travaillons actuellement à nouer de nouveaux partenariats et à valider de nouvelles réductions exclusives dans l'objectif unique de booster votre installation et le développement de votre jeune cabinet. Au menu, des solutions encore plus innovantes et de jeunes acteurs en phase avec votre vision de la profession. Nous avons hâte de bientôt pouvoir vous en dire plus...

L'installation, c'est le cœur de métier du CJEC ; pour autant, nous ne voulons pas oublier ceux parmi vous qui, diplômés, optent pour le salariat en cabinet. Ces confrères et consœurs à part entière, nous avons toujours eu à cœur de les intégrer à notre réseau et de leur faire vivre l'expérience du Club, mais nous tenons désormais à aller plus loin et leur proposer des produits et services adaptés à leur activité salariée. Pour cela, votre bureau exécutif conduit actuellement une réflexion pour recueillir leurs besoins précis et développer les solutions qu'ils attendent.

Enfin, nous le disons depuis notre élection, nous souhaitons nous assurer que le riche et vaste catalogue d'offres de réductions partenaires que propose le CJEC est en parfaite adéquation avec vos besoins !

Nous avons ainsi mis en place un formulaire qui nous permettra de recueillir vos feedbacks sur ces offres pour faire remonter aux partenaires les forces et les faiblesses de leurs outils et services et leur permettre de les améliorer. Ce formulaire est à retrouver sur la page « Réductions » de notre site.

La seconde phase de cette démarche sera la mise en place de clubs utilisateurs au sein desquels vous pourrez échanger entre pairs sur ces mêmes offres pour optimiser votre utilisation et orienter les plus jeunes installés dans leurs choix d'équipement.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter à toutes et tous bon courage pour la période fiscale à venir. Votre Club reste à votre écoute !



François MERLET
Président du CJEC

2022, ANNÉE D'ENGAGEMENT, DE DURABILITÉ ET DE RÉUSSITE !

PAR JEAN-PASCAL CHARPENTIER

Chers lecteurs,

L'activité de l'ANECS a été dense depuis l'élection de la mandature Pass'ANECS en octobre dernier.

Tout d'abord, nos Estivales 2021 se sont tenues en novembre et, c'est officiel, elles ont été un véritable succès avec 384 inscrits et, au total, plus de 600 participants en incluant exposants, intervenants et personnalités de la profession. Je tiens à féliciter mon prédécesseur Adrien DECOSTER, ainsi que son bureau, dont c'était l'édition et dont c'est la réussite ! L'événement terminé, je retiens aujourd'hui la richesse des échanges et des interactions avec les partenaires et congressistes ou encore l'apport en compétence, en connaissance et en ouverture d'esprit des ateliers et conférences. Nous avons tout hâte de vivre l'édition 2023.

Puis, j'ai eu le plaisir d'assister aux 32^e Assises de la CNCC en décembre – un événement d'une très grande qualité, que je recommande à tous les stagiaires et mémorialistes. Le message y était clair : « 2022 sera sous le signe de la durabilité ». A ce sujet, le bureau exécutif national travaille avec CNCC Formation pour faciliter l'accès à des formations sur des thématiques liées à la responsabilité sociétale des entreprises. Notre équipe vous tiendra au courant de ce nouveau volet de notre partenariat dès son lancement.

Nous avons ensuite accueilli 2022, qui est déjà palpitante pour notre profession, et en tout premier lieu pour les experts-comptables stagiaires. En effet, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables a lancé une consultation sur le changement de notre dénomination. A début janvier, elle avait recueilli plus de 4000 réponses et plus de 80 % des répondants plébiscitaient un renouveau de notre titre. Cette évolution, que l'ANECS avait souhaitée, montre l'importance de l'expert-comptable stagiaire comme acteur de l'activité des cabinets d'expertise comptable et de commissariataux comptes et comme force de propositions et d'innovation. Nous nous en réjouissons.

Et enfin, nous sommes entrés dans la traditionnelle période intense de la vie de notre association, à commencer par les assemblées générales en janvier dans les sections régionales, au cours desquelles ont été élus les représentants régionaux. Les nouveaux présidents, qu'ils soient impliqués au sein de l'ANECS depuis peu ou plus longtemps, assistent ensuite mi-février à notre séminaire d'accueil et de formation afin de maîtriser les apports et le fonctionnement de l'association, dans l'objectif unique de répondre au mieux aux besoins des adhérents sur le terrain, tout au long de leur parcours ! Et enfin, nous nous réunissons début mars pour notre conseil national semestriel, cette fois-ci à Rouen : un temps unique d'échanges et de production, pour faire avancer l'association.

Pour la suite, nous le voyons et le vivons au quotidien, cette pandémie n'est pas terminée. Mais, avec l'arrivée de la période fiscale, elle sera de nouveau l'occasion pour nous de montrer que les jeunes professionnels du chiffre et futurs experts-comptables et commissaires aux comptes sont bel et bien des acteurs essentiels des cabinets et de l'attractivité la profession.

Avant de vous laisser poursuivre votre lecture, je vous souhaite des mois à venir productifs ! L'ANECS est là pour vous soutenir, n'hésitez pas à aller à la rencontre de vos sections régionales qui vous proposent contenu technique, information et préparation au stage et au diplôme, mais aussi des moments de convivialité pour décompresser entre deux liasses fiscales.



Jean-Pascal CHARPENTIER
Président de l'ANECS

**Besoin de recruter un alternant,
un stagiaire ou un jeune diplômé ?**

**ou de faire progresser
vos collaborateurs?**

Sup'Expertise, c'est

- + de 700 apprentis et étudiants
- + de 3000 experts-comptables stagiaires formés
- + de 1700 collaborateurs formés

FORMATION INITIALE

Comptabilité et Gestion : BTS CG - DCG - DSCG - DEC
Licence pro CP (Compta & Paie)

RH et Management : BUT GACO, LP MSRH, LP MPP, Master IRH

FORMATION CONTINUE

DEC - DSCG - Stagiaires - EC - CAC - Collaborateurs

CENTRE DE BILANS ET DE GESTION DES COMPÉTENCES

Bilan de compétences - Bilan professionnel - Coaching - VAE



SOMMAIRE



Le marché de l'audit PME <i>par Jean-François MALLÉN</i>	p. 14
Le paradoxe français de l'audit PME <i>par Jean-François MALLÉN</i>	p. 15
L'audit français comme modèle <i>par Jean-François MALLÉN</i>	p. 16
Le projet défendu par ECF sur l'audit adapté des PME <i>par Jean-François MALLÉN</i>	p. 17
Pourquoi une réforme de l'audit en Europe ? <i>par Jean-François MALLÉN</i>	p. 19
L'obligation de formation des commissaires aux comptes <i>par Michel RIBOLLET</i>	p. 20
Les prix sacrifiés sur mandat au moment du renouvellement <i>par Vincent HAMOU</i>	p. 23
La procédure de traitement de sortie de crise (PTSC) <i>par Michel DI MARTINO</i>	p. 25
Les raisons pour lesquelles le co-commissariat, exemple d'indépendance en France, doit être retenu par l'U.E. dans le cadre de la réforme européenne de l'audit <i>par Sylvain BOCCON-GIBOD</i>	p. 28
Les difficultés des dirigeants et les aides que les commissaires aux comptes peuvent leur apporter <i>par Grégory MOUY</i>	p. 30
La nouvelle donne du contrôle qualité, axe prioritaire du H3C <i>par Philippe PUJO</i>	p. 31
La NEP 912 a-t-elle un caractère obligatoire pour les mandats d'entités en dessous des seuils ? <i>par Jean-François MALLÉN</i>	p. 32
Et si les CAC étaient qualifiés pour attester les DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) <i>par Laurent ECHAUZIER et Jean-François MALLÉN</i>	p. 34
Le commissaire aux comptes dans la période COVID-19 <i>par Michel DI MARTINO</i>	p. 35
Procédure disciplinaire et défense confrères : affaires sensibles ? <i>par Gilles BÖSIGER</i>	p. 37
Le séminaire CAC, une institution ! <i>par Camille BOIVIN</i>	p. 39



Cela fait presque 3 ans que la loi PACTE est venue bouleverser notre environnement professionnel. Un cahier spécial Commissaire aux Comptes s'imposait donc. Le décor est installé et il est temps de mesurer les conséquences.

Chez ECF, nous sommes convaincus que la Loi PACTE va malheureusement avoir un impact beaucoup plus important qu'annoncé par notre institution nationale : la CNCC. Pour avoir un ressenti proche du terrain, nous avons décidé de recueillir votre avis, au moyen d'un sondage qui permettra de mesurer l'onde de choc dont les répercussions finales ne pourront être connues précisément à l'issue de l'arrivée à terme des mandats se situant sous les nouveaux seuils.

Le commissariat aux comptes « à la Française » a démontré son utilité pendant 50 ans dans le tissu des PE/PME aussi bien dans le renforcement de la qualité des états financiers produits, la transparence mais aussi en matière de prévention des difficultés des entreprises. Pour preuve, les statistiques des Tribunaux de Commerce le démontre : le taux de défaillance devient négligeable en présence d'un CAC. Tous ces bienfaits ont été balayés d'un trait par un rapport à charge de l'Inspection Générale des Finances émis début 2019. L'intérêt commun d'évoluer dans un environnement économique sain a été sacrifié au profit de la réalisation d'économie de bout de chandelle. Ce fut un choix, l'avenir nous dira si c'était le bon.

Maintenant, la profession doit s'interroger sur cet ouragan. Notre image n'était pas assez bonne à l'évidence. Pourtant depuis 12 ans la CNCC a dépensé beaucoup d'énergie et donc d'argent de la profession pour nous apprendre à nous comporter devant un Dirigeant. Sommes-nous tous si mal éduqués ?

Le vrai sujet n'est pas là mais plutôt dans la notion de valeur apportée aux dirigeants, aux associés et aux parties prenantes et plus généralement au monde économique. Un travail de lobbying est indispensable pour revaloriser la profession et la faire venir sur de nouvelles missions et de nouveaux secteurs d'intervention (collectivité locales...). Là est la condition d'un véritable « rebond ».

Dans ce cahier nous avons pour ambition de poser des questions, de faire ressortir des axes de réflexion, de relever les points de fragilité, de remonter nos préoccupations, dans l'objectif de nous faire progresser. Il faut des idées nouvelles pour reprendre en main notre avenir.

Ce sera aussi un outil utile pour notre prochain Forum CAC du 8 mars qui se fera l'écho des réflexions issues du grand sondage évoqué précédemment.

Donc rendez-vous le 8 mars prochain pour un grand moment d'échange et de débat d'idées... et d'ici là à vos claviers pour répondre à notre enquête.

LE MARCHÉ DE L'AUDIT PME

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

L'étude Eurostat (Cf ci-après) fait ressortir à près de 3 millions le nombre d'entreprises françaises ayant moins de 250 salariés.

L'INSEE publiait en 2017 les statistiques suivantes :

- 3 748 122 microentreprises (moins de 10 salariés) emploient 2,445 millions de salariés (hors dirigeants) et dégagent une valeur ajoutée de 231 milliards d'euros.
- 265 060 PME hors microentreprises (entre 10 et 250 salariés) emploient 3,883 millions de salariés (hors dirigeants) et dégagent une valeur ajoutée de 271 milliards d'euros.

L'U2P publie sur son site un chiffre de 2 993 470 artisans et entreprises individuelles commerçantes.

En croisant ces données, on peut estimer que le nombre de PME employant plusieurs salariés serait de 754 652 (= 3 748 122 – 2 993 470 + 265 060).

Si l'on retient par hypothèse un nombre d'0,25 ETP de salariés par artisans et commerçants (ces derniers n'étant pas salariés), cela représente 1,497 millions de salariés. Par soustraction, on obtient un total de 4,831 millions de salariés employés par les 754 652 entités (4,831 = 2,445 + 3,883 – 1,497).

Retenons un potentiel de 700 000 sociétés de moins de 250 salariés hors artisans et entreprises individuelles, employant au moins 4,8 millions de salariés et dégageant une valeur ajoutée de 350

milliards d'euros. L'enjeu économique n'est pas mince. Sur ces 700 000 sociétés combien sont certifiées ?

La CNCC a récemment diffusé un nombre de 155 013 mandats PE sur un total de 262 554 mandats déclarés.

Globalement il y aurait 438 000 sociétés non certifiées qui représenteraient une valeur ajoutée proche de 150 milliards d'euros. Ces derniers chiffres souffrent de beaucoup d'approximation et mériteraient une étude plus précise. Mais cela permet d'approcher une valeur loin d'être négligeable. Il s'agit pour la plupart de petites sociétés, mais aussi des groupes familiaux composés de plusieurs entités PME.

En résumé nous aurions en France :

- 2 934 milliers d'autoentrepreneurs, BNC, artisans, entreprises individuelles dans un régime IRPP ;
- Environ 380 milliers d'entreprises en régime IS et comptabilité simplifiée ;
- Environ 438 milliers d'entreprises en régime IS en comptabilité d'engagement sans commissaire aux comptes.

Number of enterprises, turnover and persons employed and the share of enterprises with fewer than 250 persons employed, 2015

	ENTERPRISES		TURNOVER (M €)		PERSONS EMPLOYED	
	TOTAL	< 250 PERSONS EMPLOYED %	TOTAL	< 250 PERSONS EMPLOYED %	TOTAL	< 250 PERSONS EMPLOYED %
EU-28	23 500 341	99.8	27 309 775	55.8	137 444 935	66.3
Belgium	602 153	99.9	989 197	65	2 769 085	69.3
Bulgaria	326 219	99.8	121 308	69.9	1 911 916	74.8
Czech Republic	1 001 048	99.8	444 231	56.9	3 591 896	67.6
Denmark	210 726	99.7	479 464	59.3	1 666 048	64.3
Germany	2 408 352	99.5	6 061 400	47.5	28 258 410	62.9
Estonia	68 124	99.7	50 820	77.5	414 763	78.2
Ireland	243 433	:	595 095	:	1 308 019	:
Greece	789 975	:	236 153	:	2 162 572	:
Spain	2 465 540	99.9	1 789 292	62.2	11 109 702	72.8
France	2 908 814	99.9	3 624 869	55.3	14 645 799	61.4
Croatia	146 637	99.7	77 670	60.9	989 598	69.5
Italy	3 683 127	99.9	2 887 615	68.8	14 225 278	78.7
Cyprus	48 329	99.9	25 573	79.9	215 716	83.9
Latvia	109 642	99.8	51 304	77.8	633 450	79.4
Lithuania	186 468	99.8	73 997	68.5	934 440	75.9
Luxembourg	31 926	99.5	151 365	70	255 869	68.3
Hungary	536 610	99.8	277 690	57.1	2 596 236	69.8
Malta	26 059	99.8	18 665	85.1	134 212	79.7
Netherlands	1 092 243	99.9	1 412 433	61.8	5 461 082	65.7
Austria	322 325	99.7	653 111	:	2 742 655	:
Poland	1 606 559	99.8	921 350	56	8 652 063	68.3
Portugal	807 183	99.9	314 227	:	3 007 264	:
Romania	458 122	99.6	263 366	59.1	3 898 199	65.5
Slovenia	134 727	99.8	83 628	68.3	591 340	73.7
Slovakia	429 524	99.9	180 476	56.7	1 502 912	71.8
Finland	229 096	99.7	365 782	56.1	1 454 614	65.6
Sweden	686 433	99.9	811 397	:	3 102 080	:
United Kingdom	1 940 947	99.7	4 348 297	47	19 209 717	53.5
Norway	293 403	99.8	546 504	:	1 610 874	68
Switzerland	142 775	99.2	1 929 684	:	2 737 720	67.1

: not available

Source: Eurostat (online data code: sbs_sc_sca_r2)

LE PARADOXE FRANÇAIS DE L'AUDIT PME

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

L'idée de l'audit PME flotte dans les esprits des auditeurs depuis plus de 30 ans (au début de ma carrière on évoquait déjà le « Small Business Audit »), sans aboutir à une solution concrète. Pour certains cela tendrait à prouver son absence d'intérêt.

Mais du coup, pourquoi s'entête-t-on à vouloir encore créer une mission spécifique ? La commission Européenne a lancé un exposé sondage pour une norme internationale d'audit applicable aux « audits d'états financiers d'entités peu complexes (EPC) » avec une date limite au 31 janvier 2022. Il doit donc y avoir un intérêt ?

En effet, les notes explicatives de l'exposé sondage font ressortir que 99 % des entités européennes pourraient être des PME (pour l'Europe, les Petites et Moyennes Entreprises sont celles employant moins de 250 salariés). Ce seuil serait de 90 % au niveau mondial.

Paradoxalement, la France qui a une expérience très forte en la matière avec des seuils bas pour les SARL, bien avant la naissance des SAS, est certainement une mine d'informations. Mais notre CNCC ne semble pas s'approprier le débat. Pourtant, cela fait plus de 20 ans que notre syndicat milite pour construire une solution. Pour ma part cela fait plus de 15 ans que je milite activement en proposant mes services aux différents présidents successifs pour construire une approche pertinente. La CNCC et ses présidents successifs n'ont jamais daigné s'y intéresser et ont dépensé d'énormes budgets pour masquer leur indigence. La NEP 910, puis la NBE, le Pack Ambassadeur et autres commissions PE n'ont fait que vouloir éduquer les professionnels à la bonne pratique qui consiste à rencontrer le dirigeant. Est-ce vraiment le point important ? Ne sommes-nous pas déjà au courant de la nécessité de rencontrer le dirigeant d'une entreprise lorsqu'on doit fournir une prestation ?

L'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board) a validé le projet de Norme qui fait l'objet de l'exposé sondage en cours. L'objectif poursuivi est de servir l'intérêt public, et donc les parties prenantes. Ainsi un groupe de travail chargé d'étudier la question des audits de « EPC » est mis en place dès 2017.

Au même moment, la France lance une étude de l'utilité d'un commissaire aux comptes dans les EPC. Cette étude française est orientée très spécifiquement sur l'intérêt pour les dirigeants et pas du tout sur l'intérêt public. Rappelons-nous le rapport félon de l'Inspection Générale des Finances N°2017-M-088 de mars 2018 qui veut démontrer par une étude des redressements fiscaux, l'absence d'intérêt de la certification pour la fiabilité des comptes (donc de la base fiscale). L'étude porte alors sur le nombre de vérifications fiscales engagées par les services fiscaux sur une population de 5 630 SARL et SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes et 3 118 SARL et SAS bénéficiant d'un commissaire aux comptes. Il ressort que 7,8 % de la première catégorie font l'objet d'un redressement, lorsque 7,7 % de l'autre population sont également redressés. Il aurait été intéressant d'avoir une population homogène des deux côtés (63 % sans CAC contre 37 % ayant un CAC).

De même, qu'il aurait été plus utile de mesurer l'impact des redressements des bases fiscales rapportés à la taille des entités concernées car chacun sait que, par exemple, la provision pour dépréciation des stocks est très souvent contestée par les vérificateurs quand bien même l'entreprise applique la méthode retenue par le vérificateur d'une précédente vérification fiscale. Il est donc clair que le simple fait d'être redressé ne signifie pas grand-chose. Ce sera pourtant cet argument qui pèsera le plus lourd dans les débats à l'Assemblée Nationale pour décider de supprimer l'obligation d'un commissaire aux comptes dans les PME.

Le Ministre Bruno LE MAIRE lui-même exprime à plusieurs reprises que les commissaires aux comptes seront renouvelés naturellement si leur mission est jugée utile par le dirigeant.

On voit donc 2 logiques avancer en parallèle : l'Europe qui veut défendre l'intérêt public avec une certification des PME car elles représentent une part importante de l'activité économique et la France qui veut défendre l'intérêt du dirigeant des PME avec une certification des PME. Mais qui installe ensuite une nouvelle mission : l'Examen de Conformité Fiscale.

A mon sens ces 2 composantes doivent être appréhendées en même temps pour la réussite de ce projet. C'est sans doute la raison de l'absence de progrès tangible depuis 15 ans. A chaque tentative les groupes de réflexion ne traitent qu'une seule composante : le plus souvent l'intérêt public.

Pourquoi ne pas regarder autrement désormais ?



Jean-François MALLEN
Président de la commission CAC ECF

L'AUDIT FRANÇAIS COMME MODÈLE

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

La certification des comptes est une disposition légale en France. Les personnes morales y sont soumises selon leur forme juridique, leur activité et lorsqu'elles dépassent certains seuils.

L'organisation de la profession et des missions est codifiée dans le livre VIII du code de commerce. La France a transposé les dispositions du règlement UE 531-2014 et de la Directive 2006/43/CE mise à jour en 2014 suite aux travaux de la commission chargée de la réforme de l'audit conduite par M. Michel BARNIER.

Mais l'origine de cette mission en France remonte au décret du 12 août 1969 qui instaure alors une Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et des Compagnies Régionales. Ces dernières sont chargées de la surveillance du bon exercice des missions par la profession.

En 20 ans (1970 à 1989), la profession s'est structurée et a développé un véritable corpus de normes qui a vécu jusqu'au 2 août 2003 lors de la parution de la loi de sécurité financière. Cette LSF a instauré 3 nouveautés :

- La mission de certification légale est promue au rang de mission d'intérêt public ;
- Un régulateur est installé : le H3C ;
- Les Normes ISA seront transposées : les NEP se substituent progressivement aux anciennes normes.

Finalement les 2 premiers points ont été de véritables changements. Mais les NEP n'ont fait que réécrire une démarche qui était déjà bien installée. La richesse de l'expérience de plus de 30 ans a permis à la France de conserver ses points forts en les renforçant par des novations.

Cette démarche française est plutôt exemplaire car elle permet de sécuriser le tissu économique en plus d'apporter l'assurance raisonnable que les comptes sont réguliers sincères et donnent une image fidèle du patrimoine des entités certifiées.

Ces particularités françaises sont autant de forces que l'Europe devrait regarder avec attention dans le cadre de la clause de revoyure de réforme de l'audit.

- Alerte : issue d'une loi du 1^{er} mars 1984, elle impose aux CAC d'être attentifs aux situations à risque et d'anticiper les défaillances des entités (les juges des tribunaux de commerce sont tous unanimes quand on les interroge, pour reconnaître que le pourcentage de sociétés ayant un CAC qui entrent en procédure collective, est très faible).
- Révélation des faits délictueux : cette contrainte est souvent mal vécue par les professionnels et les dirigeants mais en réalité c'est un atout pour les 2. Pour la profession, l'obligation de révéler clarifie la relation commerciale et protège les professionnels de toute tentative d'influence. Pour les dirigeants, c'est un message de volonté d'intégrité affiché aux tiers. Cela garantit la transparence nécessaire à la bonne exécution des missions.
- Le délit d'entrave comme corolaire à l'obligation des entités de donner accès à toute information que le commissaire aux comptes juge nécessaire à l'exercice de sa mission. Cela permet aux professionnels d'aller au bout de leurs travaux et d'accomplir leur obligation de moyens.
- L'obligation de secret professionnel est une garantie pour les tiers qui leur permet de communiquer leurs informations sans crainte de diffusion de secrets.
- Mandat de 6 ans : cette durée donne une plus grande indépendance aux professionnels qui peuvent alors effectuer leur mission avec sérénité qu'une relation commerciale récurrente pourrait fragiliser.
- Barème d'heures : le fait qu'il n'ait pas évolué depuis sa création (1969) ne change pas son statut de référence en termes de volume horaire nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Cela donne un cadre pour l'évaluation des ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission. Je m'étonne encore de constater sa pertinence quand j'évalue un budget.

- Co-commissariat : il s'impose dès que l'entité et celles qu'elle contrôle dépassent les seuils ne permettant plus de déroger à l'obligation d'établir des comptes consolidés. La présence d'un deuxième avis renforce l'objectivité de l'opinion car 2 professionnels doivent la partager. C'est aussi une garantie sur l'indépendance des professionnels. La notion d'entité complexe apparaît ici.
- En imposant une certification légale aux plus petites entités dépassant certains seuils, la France reconnaissait la dimension d'intérêt public de cette mission. Cela a permis de développer une profession plus nombreuse et une diversité de compétences de nature à mieux répondre aux attentes des dirigeants. Cette idée semble avoir été mise de côté par la loi Pacte.
- Un cursus Bac + 5 et 3 ans de stage professionnel puis un diplôme Bac + 8. C'est aussi une des clés de la performance et de la diversité.

Cet ensemble forme un système solide et fiable. Les quelques cas de défaillances relèvent à chaque fois d'une mauvaise application par des professionnels de leurs obligations.

C'est pourquoi la loi de 1969 avait instauré une CNCC et des CRCC chargées de surveiller le bon exercice de la profession. La LSF a installé un régulateur qui a repris cette mission. On peut aussi penser que la CNCC n'était pas suffisamment indépendante pour assurer ce rôle car gouvernée par des professionnels.

Toutefois un régulateur fort donne une véritable crédibilité à notre profession. Il ne faut pas le redouter tant qu'il reste objectif et pas dogmatique. Je considère que c'est le cas en France. Je regrette cependant que les recours sur les sanctions soient moins accessibles que pour les autres professions. Il faut retrouver un équilibre des pouvoirs. La Cour d'Appel était sans doute le bon interlocuteur pour traiter des sanctions disciplinaires de premier niveau.

L'Europe a construit son dispositif sur les points suivants qui sont évidemment appliqués en France :

- Indépendance forte des auditeurs avec une liste de 10 services interdits. La France a pris d'ailleurs une position ambiguë qu'il faut clarifier. Pourquoi des services sont interdits pour certaines structures auditées et pas d'autres ? Le niveau d'indépendance attendu n'est-il pas le même ?
- Un régulateur par pays, mais on peut constater que certains sont défaillants. Au Royaume Uni des entités d'audit réputées ont été identifiées comme défaillantes dans leur mission et la presse s'en est emparée. Cependant aucune sanction publique n'est ressortie. En Allemagne on apprend que le régulateur manquait d'indépendance dans certaines affaires.
- Obligation de formation continue. C'est également un élément important pour garantir aux tiers la compétence des professionnels. Toutefois, le code d'éthique impose à chaque professionnel de ne pas accepter de mission s'il ne remplit pas 3 critères : indépendance, compétence et capacité à l'exécuter. La formation est donc naturellement présente dans toutes les structures d'audit. Mettre une contrainte est forcément une entrave pour les professionnels qui perdent de la capacité à s'organiser de manière efficiente.

L'Europe fonctionne avec le principe d'exposés sondages plutôt que d'études indépendantes des forces et faiblesses. C'est dommage car le modèle français a certainement beaucoup de points particuliers importants et l'Europe devrait s'en inspirer.

La CNCC devrait mettre plus en avant la force de l'expérience de l'audit PE à la française.

LE PROJET DÉFENDU PAR ECF SUR L'AUDIT ADAPTÉ DES PME

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN



Il consiste à servir l'intérêt général, mais également et surtout servir le dirigeant qui est souvent contraint par le marché et toujours seul pour décider des stratégies déployées afin de servir ses objectifs **d'actionnaire majoritaire**.

En effet, la caractéristique la plus importante d'une PME n'est certainement pas sa taille, mais le fait que le dirigeant est le principal actionnaire. Il cherche en même temps le développement raisonnable/sécurisé de son patrimoine et la performance nécessaire à la rémunération de ses salariés et de lui-même. Il assume à lui seul la fonction d'actionnaire, d'administrateur et de gouvernance. Il n'a donc aucun contre-pouvoir. Dans ces conditions le commissaire aux comptes peut apporter un temps de recul annuel salutaire. En tant qu'expert-comptable, notre rôle est assez similaire. Le commissaire aux comptes apporte une dimension supplémentaire quand la situation se dégrade car alors le dirigeant ne peut pas se soustraire aux rendez-vous fixés par le CAC sous peine de délit d'entrave.

Le fait que l'entité ne soit pas complexe est une conséquence qui va effectivement influencer la démarche d'audit. Mais l'intérêt de la mission est surtout logé dans l'apport que cela fait au dirigeant plutôt qu'aux actionnaires. Toutefois l'intérêt général reste un facteur clé car l'assurance raisonnable de comptes réguliers et sincères va permettre aux parties prenantes d'avoir une meilleure confiance dans la solidité financière de leur interlocuteur. C'est la deuxième clé pour l'utilité d'un audit de PME.

La CNCC ne cesse de mettre l'accent sur l'intérêt général de la mission avec ce fameux adage qu'un « audit est un audit ». Cette expression ambiguë n'a pas de sens au bout du compte. Plutôt que de former les professionnels à communiquer, la CNCC devrait se préoccuper de son marché qui n'est pas composé des professionnels, mais des entreprises françaises. D'ailleurs, le Département EIP qui a su renaître de ses cendres après son abrogation par la loi Pacte, s'attache à apporter des solutions aux attentes des sociétés cotées en entretenant un lien étroit avec ces entreprises. Cela démontre bien l'importance d'écouter le marché des entreprises pour adapter la démarche d'audit.

J'en profite pour rappeler ici la demande répétée depuis plus de 15 ans par ECF et votre serviteur de créer un département PME au sein de la CNCC. Cette proposition a toujours été rejetée par réaction et sans explication, oserai-je dire « puérilement ».

La commission de M. de CAMBOURG avait compris le sujet visiblement, mais la traduction par le législateur a perverti la solution la rendant inopérante. Là encore l'avis des dirigeants n'a pas été pris en compte. L'article L.823-12-1 du code de commerce, qui introduit une mission spécifique adaptée aux PME apporte des réponses pertinentes : suppression des travaux du commissaire aux comptes sur les vérifications spécifiques et recentrage de l'audit sur l'évaluation des risques. Mais cette mission n'a pas le succès escompté. 2 raisons au moins expliquent ce rejet :

- Avoir l'obligation légale d'émettre un rapport décrivant les risques financiers, comptables et de gestion ouvre la porte à n'importe quelle autorité amenée à procéder à des vérifications de se faire communiquer ce document. Cela expose les dirigeants inutilement. Or le rôle d'un commissaire aux comptes est justement d'accompagner les dirigeants à identifier les risques pour améliorer la sécurité de leur entreprise. Pour être efficace, cette relation doit rester confidentielle et enrichie de recommandations pragmatiques et confidentielles.

- L'analyse des besoins des dirigeants de PME n'a pas été assez poussée. Si ces derniers font la démarche de faire certifier leurs comptes ils attendent aussi, en contrepartie, une confiance accrue des tiers. Or les banques, les entreprises d'assurance-crédit et les autres parties-prenantes ne font pas de distinction entre les sociétés certifiées et celles qui ne le sont pas.

Celles et ceux qui comme moi certifient les comptes de PME savent à quel point les dirigeants apprécient notre regard et nos commentaires qui viennent compléter les bons conseils de leur expert-comptable.

Il serait prétentieux de ma part de penser avoir la solution que personne n'a trouvée à ce jour. J'ai toutefois essayé d'imaginer une mission différente sur la base d'une vraie démarche d'audit conforme aux Normes d'audit internationales et inspirée des travaux du groupe de travail européen sur les « EPC ».

Le volet « intérêt public » ou intérêt général est donc maintenu dans cette démarche avec les atouts supplémentaires qu'apporte la loi française (Cf. article L'audit Français comme modèle : alerte, révélation, mandat de 6 ans, barème, régulateur fort, etc.).

Reste à traiter le volet intérêt du dirigeant / actionnaire principal. Voici quelques constats que nous pouvons partager :

- Les délais de paiement est un sujet de préoccupation car ils restent longs même dans les PME. C'est un sujet à risques.
- Beaucoup d'entreprises françaises décident de ne pas déposer leurs comptes quitte à payer les astreintes (environ 3 000 € par an, mais c'est variable d'un TC à un autre) pour se protéger.
- Toutes les PME/PE aimeraient accéder à des bases pour évaluer le risque d'impayés avec leurs clients, mais le coût est élevé et les bases sont peu renseignées sur les PE/PME.
- Les bases d'informations des assureurs crédit comme la notation Banque de France ne peuvent être alimentées qu'avec les comptes annuels, soit plusieurs mois après la fin d'exercice.
- La défaillance d'une PE/PME fragilise souvent d'autres (effet domino).

Autres constats que je vous propose de partager, les objections que peuvent nous faire les dirigeants / actionnaires principaux :

- Les associés étant également dirigeants, pas d'utilité d'avoir un garant pour les associés ;
- La mission est considérée comme n'apportant aucune valeur ajoutée au dirigeant ;
- Le marché n'a pas identifié l'intervention du CAC comme un élément de sécurité financière.

La clé est sans doute dans les caractéristiques de ces entrepreneurs qui sont très souvent l'associé/actionnaire majoritaire et surtout très impliqués dans les opérations quotidiennes de l'entité. Ils en ont une parfaite connaissance, mais si leur environnement de contrôle est simple, il est largement imparfait. Enfin ils sont également seuls à gérer toutes les composantes d'une entité économique : sociale, financière, commerciale, technique/production, gestion, juridique, fiscale, environnementale, etc. Ils sont souvent ignorants de nombreuses obligations qui les concernent. Ils sont très mobilisés par :

- la dimension commerciale avec une concurrence forte et des donneurs d'ordres parfois beaucoup plus gros qu'eux (avec une certaine dose de dépendance) ;



- et technique/production avec de nombreuses contraintes légales et réglementaires mais aussi une dépendance aux évolutions techniques et parfois des effets de mode.

Très souvent, les dirigeants n'ont pas conscience de nombreux textes applicables. Le commissaire aux comptes par sa démarche amène aussi une dimension de veille sur ces « risques silencieux ».

Je reste persuadé qu'il y a une solution pour permettre à Bercy de sécuriser les bases fiscales et aux dirigeants de trouver un intérêt à avoir un partenaire commissaire aux comptes.

La marque commissaire aux comptes est indéniablement un commencement de réponse. Il faudrait que la CNCC en fasse la promotion comme une marque de confiance forte contre le risque de défaillance et d'irrégularité.

Les attentes de Bercy d'un Examen de Conformité Fiscale (précisées dans le décret) montrent qu'il y a un besoin de sécuriser la base fiscale des 3 748 122 entités PE. La mission de certification légale ne concernera pas les auto-entrepreneurs et autres entreprises individuelles. Celles-ci pourront rechercher l'ECF pour un coût adapté et l'expert-comptable est le mieux placé pour les servir.

Mais, selon mon estimation, l'E.C.F. sur les PE avec une comptabilité d'engagement implique un budget d'au moins 5 K€, le sujet sensible étant la problématique de la documentation des procédures comptables et de la détermination des provisions.

A ce prix, les mêmes PE peuvent avoir une certification avec une meilleure force probante de la qualité des comptes. Il pourrait être proposé un complément d'honoraires pour y adjoindre un certificat de conformité fiscale si cela s'avérait nécessaire (mais est-ce vraiment nécessaire ?).

En revanche ce qui peut intéresser les PE c'est d'émettre un signal sur la solidité de leur entreprise pour les tiers (fournisseurs, partenaires financiers, donneurs d'ordres, appels d'offres, etc.).

De même ces PE sont souvent en difficulté pour avoir une assurance raisonnable sur la solidité financière d'un prospect. Ils doivent alors acheter des assurances crédit qui leur coûtent chers et parfois ne garantissent pas vraiment d'un encaissement des créances (plafond de garantie ou coût très élevé).

Il se trouve que le CAC peut avoir accès à la comptabilité à tout moment (délict d'entrave et caractère permanent de la mission).

J'imagine une évolution de la mission de certification légale des PE sur les bases suivantes :

- Certification légale adaptée (pas de NEP spéciale car tout est déjà écrit dans le référentiel, mais un guide d'adaptation des procédures d'audit écrit en collège avec le H3C).
- Intervention à 2 reprises dans l'exercice pour donner un signal de la solidité financière (par exemple en mai sur la balance comptable de fin avril et en septembre sur la balance à fin août). Signal sous forme de feu vert / feu orange / feu rouge (novation).
- Ce signal serait géré sur une plateforme des Greffes, gratuitement accessible aux PE ayant un CAC et via un accès payant pour les autres (novation).
- Communiquer à la direction une synthèse sur les points de faiblesses identifiées et les recommandations éventuelles, mais pas un rapport imposé par une loi, juste en application de l'article L823-16 du code de commerce.
- En contrepartie on supprime la partie des vérifications spécifiques comme le prévoit déjà la loi L823-12-1 pour les PE certifiées (mais pas de mandat de 3 ans ni de rapport sur les risques). Cette économie de la mission sera affectée aux 2 procédures analytiques (avril et août).
- Pour être attractif, il faut leur apporter un avantage supplémentaire : les PE ayant des comptes certifiés continueront de déposer leurs comptes au greffe, mais elles pourront obtenir une absence de publicité de l'ensemble de leurs comptes annuels. Elles auront alors la possibilité de communiquer ou pas leurs comptes à leurs partenaires (novation). Seules les autorités de surveillance économique (Banque de France, Tribunal de commerce, etc.) auront accès aux comptes via les greffes.

Pour qu'un débat aussi novateur s'installe sérieusement, il faut que la CNCC s'en empare car il faut faire modifier de nombreux textes de loi comme la loi du 1^{er} mars 1984 (Alerte), la loi PACTE sur la NEP 911 et 912 notamment.

C'est pourquoi je profite de ce cahier spécial pour relancer notre Président Yannick OLLIVIER afin que la CNCC consacre ses ressources à ce débat. Il est temps d'apporter une réponse audacieuse aux dirigeants de PE/PME. Eux savent prendre des risques et ils nous attendent sur ce terrain. Je renouvelle également ma volonté forte de contribuer à ce débat si les moyens sont mis en place.

POURQUOI UNE RÉFORME DE L'AUDIT EN EUROPE ?

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

La réforme européenne de l'audit a été initiée suite à la défaillance inattendue d'une banque américaine fin août 2008 alors que ses comptes avaient été certifiés quelques mois plus tôt.

Le commissaire européen Michel BARNIER avait alors considéré que l'auditeur n'avait pas rempli sa mission. Au cas particulier de cet établissement de crédit, le gouvernement US apportait un soutien unilatéral par gouvernement US qui a provoqué la défaillance. Au moment où l'auditeur émet son opinion rien ne pouvait lui laisser supposer ce retrait sans avertissement. D'ailleurs je n'ai pas connaissance de sanctions qui furent appliquées à l'auditeur (mais cela a pu se faire de manière confidentielle).

Pour moi la base de cette réflexion est tronquée par une confusion des responsabilités de chacun : les actionnaires/investisseurs ; la gouvernance de l'entité : le conseil de surveillance / d'administration de l'entité ; l'auditeur.

C'est donc sur une mauvaise interprétation que la mission a été lancée pour aboutir en 2014 à une réécriture de la Directive et du règlement correspondants.

Reprenons l'ordre des choses.

Pour pouvoir se développer et atteindre leurs objectifs, les entreprises ont besoin de finances. La première source de financement provient des actionnaires. Pour que ces derniers acceptent d'investir dans le capital des entreprises, ils doivent avoir un niveau de confiance suffisant sur la probabilité de bénéficier à moyen terme de la croissance de l'entreprise.

Le sujet finalement est de savoir :

- 1) comment apporter aux actionnaires les informations nécessaires pour leur propres analyses et projections ?
- 2) comment s'assurer que ces informations sont suffisantes, sincères et complètes ?
- 3) comment leur apporter l'assurance raisonnable que ces données sont fiables ?

Mais paradoxalement, pour réussir leurs projets, les entreprises doivent maintenir confidentielles des informations stratégiques, ce qui est contradictoire avec la transparence souhaitée par les actionnaires.

C'est là que l'intervention d'un auditeur indépendant trouve son intérêt. Pour être crédible, il doit avoir certaines qualités comme la compétence, l'indépendance et l'analyse complète des enjeux économiques et financiers de l'entreprise tout en garantissant la confidentialité nécessaire.

Les acteurs de la partie sont donc :

- Des investisseurs libres et éclairés ;
- Un conseil d'administration/de surveillance qui organise le suivi de la réalisation des objectifs et mesure les prises de risques de la gouvernance pour assurer l'équilibre risque/tolérance ;
- Une gouvernance qui développe stratégies et tactiques pour atteindre les objectifs dans le respect des consignes données par le conseil ;
- Un auditeur qui va valider que les données de la gouvernance sont complètes, sincères et donnent la fameuse image fidèle, afin que le conseil puisse assumer sa mission de surveillance et décider de la communication à faire auprès des actionnaires. L'auditeur pourra alors donner aux actionnaires et autres parties prenantes l'assurance raisonnable attendue.

Dans ce schéma idéal il faut une bonne transparence pour que chacun assume sa contribution.

Pour reprendre l'exemple de Lehmann Brothers, il semble que le gouvernement du Président GW BUSH ait eu un doute sur la transparence du conseil de la banque et a brutalement décidé de ne plus la soutenir comme cela a été le cas pour les autres banques. Cette crise de confiance a été le catalyseur d'une autre crise de confiance

mondiale qui sourdait depuis 2 ans alimentée par des produits financiers toxiques appelés « Subprime ».

Pourtant, 7 ans plus tôt, une autre gouvernance avait dupé le conseil sur les valeurs de chiffre d'affaires et la découverte du pot aux roses avait fait disparaître un des plus gros cabinets d'audit au monde qui avait couvert la délinquance financière de la gouvernance. C'était le fameux scandale Enron.

Pour pallier ce risque, les entreprises ont vu leur contrôle interne renforcé afin de mieux éclairer les conseils (loi Sarbanes-Oxley), les normes de présentation des comptes ont été renforcées (IFRS) ainsi que les normes d'audit et le monde a pris conscience de la nécessité d'harmoniser les référentiels. Étonnamment c'est le pays par qui les scandales arrivent qui dicte les règles à suivre...

Si dans l'affaire Enron l'auditeur était défaillant (complice), cela ne semble pas être le cas pour la crise de confiance chez Lehman Brother. L'Histoire n'a d'intérêt que pour en tirer les bons enseignements. La source des maux semble provenir de l'essence même de l'être humain et sa capacité à imaginer des solutions pour atteindre le plus rapidement possible l'objectif.

Napoléon l'avait bien compris et pour permettre un fonctionnement efficace de la société, il a rédigé des lois dans des codes qui sont encore en vigueur aujourd'hui.

Sachant qu'il n'y pas de règles efficaces sans sanction, il faut donc mettre en place une surveillance de la bonne application des consignes comme des règles et une surveillance. La sanction étant donnée par l'autorité.

Appliquée à l'entreprise, on a bien une structure qui semble efficace. Mais les contraintes sont de plus en plus nombreuses avec la mondialisation et la nécessité de trouver en plus un équilibre acceptable sur le plan moral/éthique entre tous les acteurs.

Face à cette complexité, les conseils se renforcent avec des comités des rémunérations, des comités d'éthique, des comités des risques etc.

Quelle peut être la part de responsabilité des investisseurs dans cette organisation ?

Je n'ai bien sûr pas la réponse, mais on peut constater que la recherche de profit à moyen terme est plutôt devenue une recherche du profit à court terme, voir instantané. En revanche ils ont conservé leur rôle de l'autorité qui sanctionne en accordant ou en refusant leur confiance.

Mais alors dans cette situation, le rôle du commissaire aux comptes doit-il évoluer ?

Oui, car il faut tenir compte des nouvelles règles et obligations mais au fond, la démarche ne change pas, elle s'enrichit de nouveaux éléments à contrôler comme la communication extra financière. Et pour conserver son indépendance indispensable à l'exercice de son art, il doit enrichir ses compétences pour les nouvelles données.

En conclusion, je pense que la révision de la réforme européenne de l'audit doit se consacrer à l'analyse des points forts dans les transpositions effectuées par les différents pays. Si cette démarche a été initiée sur une mauvaise interprétation, elle ne doit pas aboutir à un mélange de genres.

Laissons aux autorités compétentes le soin de développer les règles de communication et aux auditeurs leur mission d'assurance raisonnable. Gardons-nous d'enfermer cette démarche dans un carcan trop serré qui ôterait tout jugement dans l'expression de l'opinion. Et si la gouvernance est bien surveillée par le conseil et que la communication est conforme, fidèle, complète, alors les investisseurs doivent à leur tour assumer leur rôle.

Celui du commissaire aux comptes n'est pas de juger la qualité de la gestion (rôle des actionnaires) ni des probabilités de réussite des objectifs (rôle du conseil).

L'OBLIGATION DE FORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

PAR MICHEL RIBOLLET

Ces dernières années les textes ont beaucoup évolué et il convient d'en prendre la mesure :

- Selon l'article 13 de la 8^e Directive du Parlement Européen du 17 Mai 2006 modifiée par la directive 2014/56, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés :

« Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes soient tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé, et à ce que le non-respect des exigences de formation continue donne lieu aux sanctions appropriées visées à l'article 30 ».

- Selon le décret du 21 mars 2020 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, il est mentionné à l'article 7 relatif à la COMPÉTENCE :

« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions et prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié ».

- Selon l'article L822-4 du code de commerce :
« I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification ».

- Selon l'article R822-21 :
« La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'article L. 822-4 sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut conseil. Le commissaire aux comptes rend compte au Haut conseil ou à son délégataire de la mise en œuvre de cette formation ».

- Selon l'article R822-22 :
« La formation continue particulière¹ prévue à l'article L. 822-4 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission de certification des comptes et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.

L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :

1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et

2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 822-21 ».

Retenons principalement l'article R 822-21 du code de commerce vu qu'il

- Confirme l'obligation de suivre une Formation Professionnelle pour tout commissaire aux comptes.
- Demande d'en rendre compte au H3C ou à son délégataire (en l'occurrence la Compagnie régionale dont il est membre).
- Affirme qu'un Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées.

L'Arrêté du 20 février 2018 a modifié celui de décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes codifié aux articles A822-28-1 à A822-28-10 du code de commerce

Article A822-28-1

La formation professionnelle continue prévue à l'article L. 822-4 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Article A822-28-2

La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

Article A822-28-3

L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite :

1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;

2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences dans la limite de quarante heures au cours de trois années consécutives ;

3° Par la conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de quarante heures au cours de trois années consécutives ;

1 - Vise tout professionnel qui n'a pas exercé ses fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I

4° Par la rédaction et la publication de travaux à caractère technique dans la limite de trente heures au cours de trois années consécutives ;

5° Par la participation à des travaux à caractère technique dans la limite de trente deux heures au cours de trois années consécutives ;

6° Par la participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article [L. 822-4²](#).

Article A822-28-4

Les formations éligibles au titre du 1° de l'article A. 822-28-3 sont dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement supérieur. Elles satisfont aux conditions définies à l'article [L. 6353-1 du code du travail](#).

Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.

Article A822-28-5

Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article [A. 822-28-3](#) ont une durée continue d'au moins une heure trente et sont organisés pour au moins vingt participants.

Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.

A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisme, ou son délégué.

Article A822-28-6

Les actions éligibles au titre du 3° de l'article A. 822-28-3 portent sur les actions de formation mentionnées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que sur les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.

Si l'intervention initiale est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois par an.

Le temps de conception retenu pour les actions mentionnées au présent article est égal au temps de l'action de formation correspondante.

Lorsque le concepteur d'une action de formation en est également l'animateur, est seul éligible à l'obligation de formation professionnelle continue le temps consacré à la conception.

L'animation ou la conception de formations, enseignements, colloques et conférences fait l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

Article A822-28-7

Les publications éligibles au titre du 4° de l'article [A. 822-28-3](#) sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :

1° Le contenu

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaire aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2 - *Vise tout professionnel qui n'a pas exercé ses fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I*

2° La forme

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes espaces compris, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Article A822-28-8

I.- La participation aux commissions spécialisées et aux groupes de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international peut entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 5° de l'article [A. 822-28-3](#), pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions ou groupes de travail, c'est-à-dire qu'elles exercent les fonctions de président, vice-président ou rapporteur. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ou groupes de travail ne peut être prise en compte.

Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions et groupes de travail permettant de satisfaire aux objectifs énoncés à l'article [A. 822-28-1](#) et portant sur les orientations générales et les domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Lorsque l'ordre du jour de la commission ou du groupe de travail prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par la présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

II.- Est assimilée à la participation à une commission spécialisée et prise en compte au titre de l'obligation de formation la présidence ou la vice-présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article A822-28-9

Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.

Article A822-28-10

La formation continue particulière mentionnée au 2° de l'article [R. 822-22](#) est satisfaite par la participation aux actions de formation mentionnées au 1° de l'article [A. 822-28-3](#) dans le cadre des orientations générales et des domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

EN SYNTHÈSE, QUE FAUT-IL RETENIR DE TOUS CES TEXTES ?

L'essentiel est dit dans les articles A822-28-2 et 3, les précisions étant données par les articles qui suivent :

- La durée de la formation professionnelle continue est de
- cent vingt heures au cours de trois années consécutives,
 - vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

LES ACTIONS À PRENDRE EN COMPTE

- Séminaires de formation ;
- Programmes d'autoformation encadrée ;
- Formations ou enseignements à distance ;
- Par l'assistance à des colloques ou à des conférences *dans la limite de quarante heures au cours de trois années consécutives* ;
- Conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire *dans la limite de quarante heures au cours de trois années consécutives* ;
- Rédaction et publication de travaux à caractère technique *dans la limite de trente heures au cours de trois années consécutives* ;
- Participation à des travaux à caractère technique *dans la limite de trente deux heures au cours de trois années consécutives*.

COMMENT DÉCLARER ?

Sur le portail cncc.fr rubrique « Mes déclarations » « Décl de formation »

puis cliquer sur le pavé  en regard du millésime concerné.

Ensuite il convient de sélectionner en haut à gauche



et enfin de remplir les éléments affichés à l'écran.

Il est très important de télécharger les justificatifs demandés (attention à ne pas dépasser la taille de fichier supportée par le serveur !) : à défaut les heures correspondantes ne seraient pas validées.

Depuis quelques années nous avons obtenu que le serveur soit ouvert toute l'année : cela permet de remplir le formulaire au fur et à mesure des formations et actions diverses.

REMARQUES

Nous avons eu l'occasion de constater, notamment à l'occasion de contrôles d'activités, que certains confrères inscrits ès qualité de commissaires aux comptes et n'étant pas signataires de mandats omettaient de déclarer leurs actions de formation sur le portail alors même qu'étant experts-comptables ils avaient dûment suivi des formations.

De même nous avons aussi rencontré des confrères ayant publié des ouvrages techniques ou enseignants par ailleurs qui omettaient d'en faire mention...

Toutes ces omissions peuvent être régularisées en saisissant sur le portail dans le délai des trois dernières années toutes les actions non déclarées.

NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE FORMATION

Dans la revue L'AGEFI du 25/11/2021 nous pouvons lire :

Récemment un courrier conjoint du H3C et de la CNCC a réaffirmé l'importance de la formation, alors que seulement 40 % des CAC remplissent totalement leur obligation de formation. Une convention entre le H3C et la CNCC permet le suivi de cette obligation, avec un rapport annuel du CNCC au H3C sur la formation. « C'est une question de crédibilité de la profession » rappelle Florence Peybernes. « Dans l'arsenal du H3C, je n'ai que la formation restreinte pour sanctionner. Or d'autres institutions ont la composition administrative. Notre souhait est d'être plus efficace pour apporter une réponse proportionnée mais dissuasive aux manquements récurrents constatés chez certains CAC ».

Bref, nous voilà prévenus et manifestement il convient que nous respections nos obligations tant déclaratives que de formations !



Michel RIBOLLET
Commissaire aux comptes

LES PRIX SACRIFIÉS SUR MANDAT AU MOMENT DU RENOUVELLEMENT

PAR VINCENT HAMOU

Qui n'a pas déjà vécu une demande de révision d'honoraires lors d'un renouvellement de mandat avec projet de mise en concurrence ?

Si cette révision d'honoraires est parfois légitime, dans d'autres cas, l'entité peut être attirée par l'offre la moins coûteuse qui peut cacher des diligences moindres et donc une qualité de certification en rapport.

Nous allons essayer de vous présenter en quelques lignes des exemples que nous avons déjà rencontrés mais aussi des idées pour être sereins lors de notre renouvellement.

Contrairement à l'expertise comptable, le commissaire aux comptes n'est pas dans une mission de conseil. Il n'a pas toujours l'oreille du dirigeant et son rôle peut parfois ressembler, pour l'entité, à la seule émission de ses rapports.

Dans ce contexte mais aussi plus généralement, il existe différentes raisons à la demande de révisions d'honoraires :

- L'arrivée d'une nouvelle direction : il peut être tentant de vouloir changer les prestataires et notamment le CAC lorsque celui-ci est en année de renouvellement. La recherche d'une réduction d'honoraires sera parfois le critère numéro 1 !
- Lorsqu'un expert-comptable intervient pour l'établissement du bilan alors que ce n'était jusqu'à présent pas le cas et qu'il établit notamment un dossier de révision, il est alors logique -et prévu par nos normes- que le CAC revoie le nombre d'heures de sa mission et par là son budget.
- Lorsque l'entité rencontre des difficultés financières.

Si ces révisions d'honoraires sont parfois saines, on assiste parfois à des cabinets prêts à proposer des honoraires défectueux toute concurrence. Cela peut aboutir à de la facturation de prestations complémentaires et/ou d'augmentations significatives les années suivantes. De même, on a tous, bien malgré nous, déjà rencontré des confrères peu diligents. Ces derniers conçoivent à l'extrême notre rôle comme celui d'émettre un ou deux rapports par an de 4/5 pages : il devient alors très rentable de proposer des honoraires anormalement bas.

Si notre mission principale en tant que CAC est la certification de comptes justes, il ne faut pas oublier que nos diligences et notre opinion couvrent un champ plus large. Malgré son âge, le barème du Code de commerce reste pertinent quand il est couplé à un taux horaire légitime. En restreignant nos honoraires, donc nos diligences, on peut être tenté de ne pas circulariser une banque où l'ancien DAF est toujours signataire, on peut passer à côté d'un cumul de fonctions du comptable, ne pas s'apercevoir qu'une provision pour risque doit être reprise, etc... Autant d'exemples qui permettent pourtant au CAC de justifier ses honoraires. A trop vouloir limiter ces derniers, les confrères risquent d'abaisser la qualité de leur signature et par là même, la valeur de la marque « commissaire aux comptes ».

On voit aussi certains dirigeants, notamment des associés uniques, qui ne comprennent pas toute l'étendue de la mission du commissaire aux comptes et donc la facturation qui s'y rapporte. J'ai, pour ma part, rencontré l'an passé un consœur qui venait d'être nommé expert-comptable d'une entité et qui a pris ma suite comme commissaire aux comptes de la structure. Lorsque je l'ai interrogé, elle m'a expliqué qu'elle n'était « pas vraiment en charge de

l'arrêté des comptes » pour ne pas rentrer dans la situation interdite de l'auto-révision (des à nouveaux). J'ai par la suite compris qu'elle s'était surtout proposée de continuer sa mission de révision comptable en émettant un rapport de certification pour le même tarif... Elle expliquait ainsi au dirigeant qu'elle lui faisait économiser les honoraires d'un commissaire aux comptes indépendant.

Heureusement, ces pratiques douteuses de « CAC PCG 82 » ou de « commissariat élargi » sont quand même devenues rarissimes grâce au contrôle systématique des cabinets par nos confrères sous la houlette de notre organisme de tutelle. Mais il n'empêche que la concurrence de jeunes cabinets aux frais de structures moindres ne doit pas apparaître comme un problème. Il convient juste de respecter quelques principes que nous allons développer dans les lignes qui suivent.

Afin de rendre nos honoraires légitimes, nous pouvons présenter à nos clients le code de déontologie de la profession :

« La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu d'une part de la nature de la mission ou de la prestation, et d'autre part de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité pour laquelle elle est réalisée.

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées. Le mode de calcul des honoraires relatifs à des travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation, mais qui apparaîtraient nécessaires à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ou, à défaut, au moment où il apparaît que des travaux ou diligences complémentaires doivent être réalisés. »

Nous pouvons surtout démontrer l'importance de nos travaux et les diligences que nous effectuons en les présentant et en les reprenant dans la lettre de mission ou même dans la proposition d'honoraires. Les clients ignorent trop souvent nos normes et c'est en discutant que nous pouvons mettre en avant l'intérêt de notre mission pour l'entité. Ainsi la tenue d'une réunion de synthèse avec la direction, en amont de l'émission de nos rapports, est la plupart du temps très attendue de nos clients. Si en plus, il leur est remis un support - quelques slides suffisent - elle devient un moment fort de la mission et une occasion de présenter notre plus-value pour l'entité.

Ces comptes-rendus peuvent aussi mettre en avant les diligences relatives à la revue des procédures. Il peut alors être discuté du bienfondé des choix des procédures analysées. Cet échange nous permet de nous améliorer dans la connaissance de l'entité mais aussi dans les points d'audit clés d'année en année.

En plus de permettre d'échanger avec nos clients, ces slides de synthèse peuvent intégrer des recommandations à défaut de conseils. Et en allant plus loin, certains confrères ont même mis en place des systèmes de notation ! Un rapport d'opinion, malgré les observations voire les réserves, c'est un peu blanc ou noir. Avec une note, les clients sont évalués sur plusieurs critères, notamment sur la qualité de la préparation de leurs comptes annuels avant audit

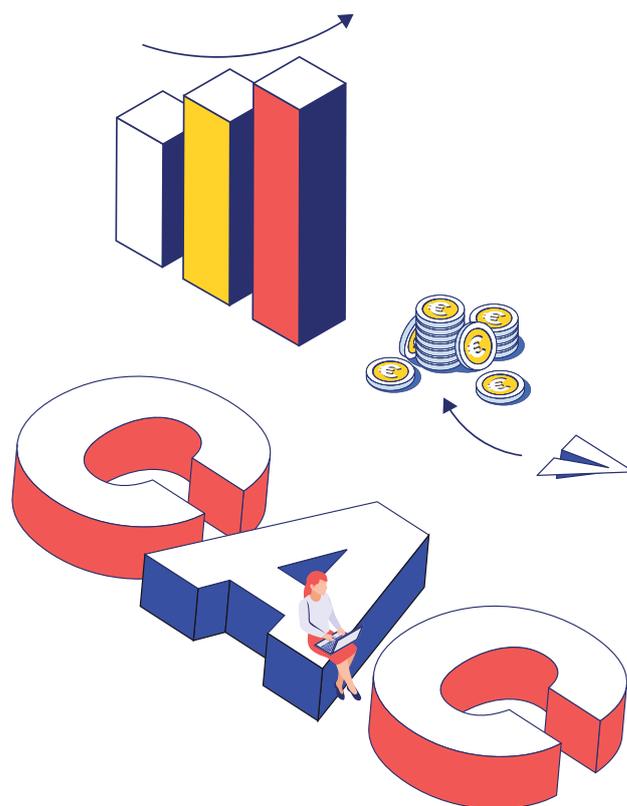
ou le respect des délais de transmission prévus. D'année en année, l'objectif est d'améliorer la note reçue de son CAC. D'après le confrère qui a mis en place le système, les clients se prennent au jeu pour la plupart et attendent avec plus d'impatience la note, que les rapports...

De même, dans les associations, la présence du commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration d'arrêté des comptes est souvent très attendue. C'est aussi l'occasion de tisser des liens et de bien comprendre toute l'étendue de l'activité de son client.

On le voit, la communication est l'outil indispensable -mais parfois manquant- pour ne pas craindre d'être remplacé au moment de son renouvellement. L'importance de la communication avec les dirigeants mais aussi avec nos autres contacts : comptables, directeur financier, service juridique, RH,... est essentielle. Le dialogue avec nos clients fait partie de nos diligences et c'est également l'occasion de rappeler que nous pouvons réaliser des attestations ou des audits spécifiques. C'est évidemment aussi le moment de nous rendre incontournables !

Au régulateur de continuer à faire cesser les pratiques douteuses telles que les offres à tiroirs avec des honoraires faiblement bas mais au final plus élevés ou encore les offres de commissariats élargis.

Mais il ne tient qu'à nous de nous rendre indispensables au-delà de la certification que nous émettons. Le commissaire aux comptes doit donc se démarquer tout en gardant son indépendance et la qualité de sa signature. Ce n'est que de cette façon et en communiquant que nous pourrons continuer à facturer des honoraires cohérents avec la marque « Commissaire aux comptes ».



Vincent HAMOU
Membre élu de la CRCC de Paris

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES COMPTES

Lorsque les comptes du débiteur n'ont pas été certifiés par un commissaire aux comptes, ou établis par un expert-comptable, le tribunal peut désigner un administrateur judiciaire, un mandataire judiciaire, un expert, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, dont il détermine la rémunération, afin d'assister le juge. Cette mission, confiée par le tribunal, porte sur le contrôle de la condition de qualité des comptes du débiteur. Elle peut également porter sur le respect, par l'employeur, de ses obligations relatives aux créances salariales au sens de l'article L3253-1 du code du travail.

Elle ne peut excéder un mois.

PROCÉDURE DE CONCILIATION

Lorsque la demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise a été faite alors que le débiteur était engagé dans une procédure de conciliation, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur la situation comptable, économique et financière du débiteur.

- L'ouverture de la procédure doit être examinée en présence du ministère public.
- Le tribunal désigne un mandataire pour une mission de surveillance (mandataire judiciaire ou administrateur judiciaire)

Par une décision spécialement motivée, le Tribunal peut désigner une autre personne.

Le mandataire judiciaire assurera le double rôle de mandataire et d'administrateur.

- Le chef d'entreprise ne sera pas dessaisi de ses pouvoirs de gestion.
- Le mandataire assiste le débiteur pour la préparation du plan.
- Les dispositions des articles L.622-3 et 14 du code de commerce (contrats en cours) ne sont pas applicables à la procédure. Absence de résiliation de plein droit des contrats en cours.
- Des contrôleurs peuvent être désignés, conformément à l'article L.621-10 du code de commerce, étant précisé que le deuxième alinéa du même article n'est pas applicable.
- Une période d'observation de 3 mois est ouverte par le Tribunal. Après deux mois, le Tribunal ordonne la poursuite si le débiteur dispose des capacités de financement suffisantes à la poursuite.
- Le ministère public peut saisir le Tribunal, à l'effet de mettre fin à la procédure s'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de proposer un plan. Le tribunal peut également être saisi par le mandataire ou le débiteur.
- L'inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent est établi dans les conditions des articles L.622-26 et L.622-6-1. Toutefois le Tribunal peut dispenser le débiteur à sa demande.
- Le débiteur établit la liste des créanciers, à partir de ses documents comptables. A noter que l'attestation d'un expert-comptable n'est pas imposée, mais là encore recommandée afin d'apporter un minimum de garantie à cette procédure qui se veut simplifiée et rapide.
- Sont exclues les créances résultant de contrats de travail, alimentaires et délictuelles et les créances d'un montant inférieur à 500 euros.
- La liste est déposée au greffe. Le mandataire désigné informe chaque créancier.
- En cas de contestation, le juge commissaire saisi statue sur la créance.
- Lorsqu'il apparaît que le débiteur ne remplit pas les conditions requises pour l'ouverture de la procédure, le tribunal rejette la demande.

CAUTIONS

Le mandataire désigné informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie, dont l'existence a été portée à sa connaissance par le débiteur ou par tout autre moyen.

L'article L.626-11 du code de commerce est applicable à la procédure de traitement de sortie de crise.

En conséquence, comme en sauvegarde, les cautions personnes physiques peuvent invoquer les modalités du plan et sont donc protégées.

LE PLAN

- Le Tribunal arrête le plan d'une durée de 10 ans, selon les règles d'un plan de sauvegarde.
Toutefois, le montant des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième annuité, ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur.
- La cession de l'Entreprise ne peut être envisagée comme une issue à la procédure.

Le plan étant arrêté selon les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre 6 du code de commerce (Art. 13 – Loi du 31/5/21). Les apports d'argent frais pourraient bénéficier du privilège de New-money.

Le plan ne concerne que les créances mentionnées sur la liste du débiteur.

A défaut du plan arrêté dans le délai de 3 mois, le tribunal à la demande du débiteur, du mandataire ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire ou prononce une liquidation judiciaire si le redressement est impossible.

En cas de fin de la procédure, la durée de la période d'observation initiale s'ajoute à la période de redressement judiciaire, celle-ci peut donc atteindre 15 mois (12+3) ou 21 mois (18+3) avec intervention du ministère public.

COMPÉTENCES DU TRIBUNAL

Lorsque la compétence du Tribunal est contestée, celui-ci s'il se déclare compétent statue au fond, dans le même jugement d'ouverture.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Les jugements et ordonnances rendus sont exécutoires de plein droit à titre provisoire.

MENTIONS ET RADIATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITÉ

La procédure fait l'objet d'une mention au registre du commerce (KBis) et d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

Sont radiées d'office du KBis, les mentions relatives à la procédure lorsque le plan est toujours en cours à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de son arrêté (sauf mesure d'inaliénabilité ou décision prononçant la résolution du plan).

NB : le court délai d'un an est la reprise d'une disposition appliquée durant la période COVID (au lieu de 2 ans).

PROCÉDURES DE SORTIE DE CRISE ET PGE

Comme pour les procédures amiables et collectives (à l'exclusion du mandat ad hoc), la garantie de l'État est maintenue en faveur de la banque ou de l'établissement prêteur, et ce, même si le nouvel

échancier du PGE excède la durée de 6 ans, lors d'une procédure de Traitement de Sortie de crise.

L'établissement prêteur conserve donc le bénéfice de la garantie de l'État durant toute la durée de la nouvelle restructuration ou jusqu'à la fin du plan.

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES

Il est alloué au mandataire désigné, pour ses diligences, un émoluments déterminé par l'arrêté du 5 novembre 2021 :

- Émoluments au titre de l'élaboration du diagnostic : (Art. 35 du décret n° 2021-1354 du 16/10/21)

Nombre de salariés	Chiffre d'Affaires €	Émoluments €
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	940,50 €
De 6 à 19	De 750 000 à 3 000 000 €	1 881,00 €

Le seuil le plus élevé est retenu pour le calcul de l'émoluments. L'émoluments est d'un montant fixe de 3762 € lorsque le CA HT est supérieur à 3 000 000 €.

- Émoluments au titre de la mission de surveillance (art. 36 du décret).

L'émoluments est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires :

Chiffre d'Affaires €	Taux à appliquer
De 0 à 150 000 €	1,411 %
De 150 000 à 750 000 €	0,706 %
Au-dessus de 750 001 €	0,423 %

- Émoluments au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et assistance à la préparation du plan : (art. 37 du décret)

Nombre de salariés	Chiffre d'Affaires €	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	1 410,75 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	1 881,00 €

Le seuil le plus élevé est retenu pour le calcul des émoluments. Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 3 millions €, l'émoluments est fixé à 5642 €, quel que soit le nombre de salariés.

NB : l'émoluments est majoré de 50 % dans le cas d'arrêt du Plan de Sortie de crise, sauf si le mandataire a été préalablement rémunéré au titre d'une conciliation ou d'un mandat ad hoc demandé par le débiteur, dans les 5 mois précédant l'ouverture de la PTSC.

- Émoluments du commissaire à l'exécution du plan, pour la mission de perception et de répartition des dividendes (art. 41 du décret).

Tranches en €	Taux d'émoluments
De 0 à 15 000	3,292 %
De 15 001 à 50 000	2,351 %
De 50 001 à 150 000	1,411 %
De 150 001 à 300 000	0,470 %
Au-dessus de 300 000	0,235 %

NB : l'émoluments est réduit de moitié lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers et qu'un seul d'entre eux est en mesure de percevoir le dividende.

- Les rémunérations sont acquises lorsque le Tribunal a statué sur le plan de la PTSC (Art.38).
- Les émoluments peuvent être réduits de 50 % lorsque la PTSC est convertie en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire dans les 2 mois de l'ouverture (art. 38).

ANNEXE

Documents à produire pour l'ouverture de la procédure :

- les comptes annuels du dernier exercice ; un extrait KBis ;
- l'état du passif exigible et de l'actif disponible ;
- une déclaration de cessation de paiement ;
- une situation de trésorerie et un compte de résultat prévisionnel ;
- le nombre de salariés, le total du bilan et le montant du chiffre d'affaires ;
- la justification du paiement des créances salariales et l'état chiffré des créances salariales à échoir ou une attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations envers les salariés ;
- l'état chiffré des créances et des dettes (avec les coordonnées des créanciers et, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours des 30 prochains jours) ;
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- l'inventaire sommaire des biens ;
- les coordonnées des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence ou l'existence d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans 18 mois précédant la date de la demande.

Pour certaines entreprises (EIRL, société en nom collectif, profession libérale réglementée...), d'autres documents spécifiques sont nécessaires. (voir art. 1 – décret 2021 – 1354 du 16/10/21).

Tous les documents doivent être datés et signés avec la mention « certifié sincère et véritable ».

BON À SAVOIR

A partir du mois de novembre 2021, les entreprises immatriculées au RCS n'ont plus à fournir un extrait KBis ou un extrait D1 dans leurs démarches administratives et déclaratives.

55 demandes et déclarations sont concernées par cette simplification.

Sont visées par cette mesure :

- les procédures de demande d'ouverture de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, effectuées auprès du Tribunal compétent.

Il est très regrettable que la procédure de traitement de sortie de crise ne soit pas concernée par cette dispense.

NB : Pour en savoir plus : La Documentation Organique - Actualité N°46-2021 (LEXISNEXIS).



Michel DI MARTINO
Président Honoraire du TC
de LONS-LE-SAUNIER

LES RAISONS POUR LESQUELLES LE CO-COMMISSARIAT, EXEMPLE D'INDÉPENDANCE EN FRANCE, DOIT ÊTRE RETENU PAR L'U.E. DANS LE CADRE DE LA RÉFORME EUROPÉENNE DE L'AUDIT

PAR SYLVAIN BOCCON-GIBOD

Le « joint-audit » est l'appellation anglo-saxonne de la pratique française du co-commissariat dans laquelle au moins deux commissaires aux comptes interviennent simultanément sur la même entité dans le cadre d'une mission de certification.

LES PRATIQUES DU JOINT AUDIT - UNE EXCEPTION FRANÇAISE

Au niveau international, le co-commissariat est peu développé. Parmi les pays le pratiquant, nous ne pouvons citer, en plus de la France, que la Bulgarie et l'Afrique du Sud. Néanmoins, des divergences significatives existent si l'on compare les conditions qui régissent sa pratique. Ainsi, en France, le co-commissariat est mis en œuvre par obligation sur la base d'un franchissement de seuils (L.823-2 du Code de commerce), correspondant aux seuils qui imposent aux entités de publier des comptes consolidés. En Bulgarie, le co-commissariat a été mis en place en 2016 à l'issue de l'entrée en application de la réforme européenne de l'audit. Il s'impose depuis cette date aux entités selon leur activité. Ainsi les sociétés du secteur bancaire, les mutuelles sont les bénéficiaires d'un audit sous la forme du co-commissariat. En Afrique du Sud, c'est le marché qui requiert la nomination du co-commissariat ou un régulateur.

D'une manière plus confidentielle, la Principauté de Monaco impose le co-commissariat pour toutes les entités.

La diversité des conditions de nomination va de pair avec l'application pratique du co-commissariat.

NORMES EN VIGUEUR

En France, c'est au travers des normes d'exercice professionnel que sont gérées les modalités d'exercice de la mission d'audit. Cette norme d'exercice professionnelle (NEP 100) relative à l'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes a été homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 3 mai 2007. Elle a fait l'objet d'amendements de conformité et a été à nouveau homologuée par arrêté du 21 juin 2011 publié au J.O. n° 0178 du 3 août 2011. La NEP 600 expose quant à elle les principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés. Ensuite des notes d'information telles que la note d'information I sur le rapport du commissaire aux comptes ou la note d'information XI traitant du commissaire aux comptes et de l'audit des comptes consolidés apportent de précieux outils dans la manière de mener à bien une mission de certification dans le cadre d'un co-commissariat.

En Bulgarie, des normes inspirées de la France sont applicables alors que l'Afrique du Sud a fait le choix de rester sur le standard international.

LE CO-COMMISSARIAT UN GAGE D'INDÉPENDANCE ET DE QUALITÉ

En ne restant pas seuls face à la gouvernance de l'entité auditée, les commissaires aux comptes forment un collège qui bénéficie de facto d'un poids plus important pour répondre aux exigences de la mission de certification et dans sa relation avec la gouvernance.

Les entreprises le reconnaissent : en étant deux, les commissaires aux comptes représentent un réel contre-pouvoir auquel s'adjoint la garantie apportée par un mandat de six exercices. Cette indépendance des co-commissaires aux comptes est renforcée lorsque l'échéance des mandats de chacun des co-commissaires aux comptes est différente. De cette manière, les pressions pouvant être exercées sur les commissaires aux comptes lors de leur dernière année de mandat sont fortement réduites.

La formation de l'opinion d'audit peut être sujette à des biais. Un biais est l'impact d'une interprétation d'une estimation, la projection d'un travers propre à l'auditeur dans le cadre de sa mission de certification par sa perception propre. Ainsi dans l'appréciation du jugement professionnel, un certain nombre de critères sont à prendre en compte. L'audit est à la croisée d'incertitudes : l'opinion formée par le professionnel s'appuie sur des estimations, des hypothèses, des événements non prédictibles. Si l'objectif de la mission vise à conduire la formation de l'opinion, il est primordial de prendre en compte ces « travers » pour ne pas conduire la formation d'opinion erronée sur les comptes. La formation du jugement professionnel doit donc s'appuyer sur une appréciation où le jugement professionnel est le plus neutre possible et non le fruit d'une doute systématique.

Sur la base de cette approche, on comprend le bénéfice du co-commissariat. Dans cette pratique où au moins deux professionnels interviennent conjointement dans l'entité auditée, le co-commissariat permet de garantir l'indépendance de l'audit par une critique mutuelle du processus d'audit.

Les positions des commissaires aux comptes sont mutuellement challengées et les relations s'en retrouvent renforcées vis-à-vis de l'entité auditée. Le co-commissariat aux comptes permet de renforcer l'indépendance de l'audit par le renforcement d'un cadre de scepticisme où le jugement professionnel de deux signataires est toujours plus bénéfique qu'un seul. Enfin, la revue croisée doit permettre d'agir comme un révélateur de la qualité de l'audit entre les parties.



L'indépendance du commissariat aux comptes ne se décrète pas. Elle s'apprécie au regard de sa pratique. A ce titre, le co-commissariat apporte des garanties fortes pour renforcer l'indépendance et garantir la formation d'une opinion permettant d'assurer la confiance dans l'entité auditée.

QUELQUES POINTS D'ATTENTION

La pratique du co-commissariat aux comptes nécessite une rigueur certaine et soulève quelques points d'attention. Leur point commun est la nécessité de mettre en place un « vrai » audit conjoint. Ainsi, la répartition des travaux doit affirmer un équilibre entre les deux professionnels. En effet, il ne faut pas oublier que la responsabilité incombant à chacun des co-signataires est identique, quelle que soit la répartition des travaux. Il est donc risqué pour un cabinet d'accepter un mandat sans avoir les moyens d'exercer un regard sur l'ensemble du périmètre. Ainsi :

- Sur la société « co-signée », une répartition aussi proche que possible de 50/50 est nécessaire.
- Si la société mère est co-signée et qu'un seul des co-commissaires aux comptes intervient dans les filiales, le second professionnel doit disposer du budget nécessaire pour réaliser une revue des conclusions de l'autre auditeur.

Ces points sont regardés avec attention dans le cadre du contrôle qualité. Et ce à juste titre. En effet, comment justifier une quasi-exception française, vanter ses vertus, si son application n'est pas exemplaire ?

La défense, voire la promotion du co-commissariat aux comptes auprès de nos voisins européens, suppose de l'appliquer dans le respect de ses qualités, sans chercher à la contourner.

DES VERTUS QUI VONT AU-DELÀ DU DOSSIER EN LUI-MÊME

Avec une vision plus globale encore, le co-commissariat aux comptes est un facteur venant limiter la concentration du marché de l'audit.

Il nécessite en effet l'existence de nombreux acteurs compétents, afin que les groupes puissent choisir sereinement leurs commissaires aux comptes, qu'ils puissent en changer lors d'un renouvellement de mandat et qu'ils puissent faire appel à des cabinets pour des missions de conseil.

L'INDÉPENDANCE DE L'AUDITEUR PASSE PAR L'EXISTENCE DE CABINETS INDÉPENDANTS

La richesse de l'écosystème français permet d'offrir cette variété de choix aux entreprises, avec une concentration moindre que celle constatée chez nos voisins.

Le co-commissariat aux comptes y contribue.



Sylvain BOCCON-GIBOD
Président de la CRCC de Lyon-Riom

LES DIFFICULTÉS DES DIRIGEANTS ET LES AIDES QUE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES PEUVENT LEUR APPORTER

PAR GRÉGORY MOUY

La loi Pacte endommagera d'une manière incontournable l'environnement du commissaire aux comptes et ses missions. Il serait évidemment bien trop réducteur et erroné de ne parler que de l'audit des sociétés cotées. C'est pourquoi il est important de se pencher sur nos interventions dans les entreprises de plus petites tailles, ayant un grand besoin de notre analyse de la situation.

Notre profession, forte de son histoire, de son expérience, de son haut niveau de qualification acquis avec l'exigence d'une formation continue soutenue, saura réagir et s'adapter aux attentes du marché et de son environnement.

La réaction immédiate de certains chefs d'entreprise a été de se réjouir de cette disposition législative. Mais avec le recul, beaucoup d'entre eux commencent à reconsidérer la valeur ajoutée du commissaire aux comptes dans l'entreprise.

Certes si on a le choix de mettre un radar sur la route ou de ne pas en mettre, la décision immédiate est assez claire. Toutefois, l'évaluation de l'incidence de ces contrôles et l'impact sur les vies des usagers, rendra l'analyse différente. Pour les commissaires aux comptes, c'est un peu la même chose. La majeure partie des chefs d'entreprise sont des personnes honnêtes et passionnées, impliquées au quotidien dans leur entreprise. Dès lors, il nous appartient de leur démontrer notre utilité.

1 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RESPECT DES PROCÉDURES

Comme évoqué précédemment, la mise en place de contrôles est dissuasive. Les personnes malveillantes qui pourraient être tentées de frauder au sein de l'entreprise hésiteront si elles ont connaissance de ces vérifications. Ceci peut conduire le dirigeant à être rassuré sur le risque de fraude ou d'erreur. La confiance n'empêche pas le contrôle. La garantie de validation des process sera gage de transparence financière.

Pour les dirigeants les plus paternalistes, dans le cadre d'une gestion familiale, la communication entre le personnel et le dirigeant peut être facilitée grâce aux recommandations du commissaire aux comptes. Les messages sont plus simples à faire passer puisqu'il vient d'un tiers de confiance totalement indépendant.

2 - UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si on se place au niveau des parquets et tribunaux de commerce, la sortie des commissaires aux comptes de certains dossiers est réellement un grand manque, surtout en cette période de crise. Le risque de non détection des difficultés ou des fraudes nuit clairement à l'intérêt général.

Pour les chefs d'entreprise rencontrant des difficultés économiques, le commissaire aux comptes ne doit pas être vu comme un adversaire mais bien au contraire comme un tiers indépendant présent aux côtés de l'entreprise, lui permettant de lui donner un état de la situation, au plus juste de la réalité. Considérer le commissaire aux comptes comme un adversaire dans ces moments de grande difficulté, serait une grave erreur. Au-delà de ces considérations économiques, les commissaires aux comptes sont également informés et formés à l'accompagnement de la détresse psychologique des

dirigeants qui traversent ces situations. Formés au dispositif APESA, les commissaires aux comptes participent à l'accompagnement global du dirigeant.

3 - DE NOUVELLES MISSIONS

La loi PACTE aura peut-être le mérite d'avoir permis aux commissaires aux comptes d'analyser le marché et les attentes de ses clients. La profession saura se saisir de ces nouvelles opportunités qui permettront aux dirigeants de mesurer toute la palette des interventions possibles dans l'entreprise.

Par exemple, le respect de la Piste d'Audit Fiable, sujet d'actualité, présente un grand intérêt pour le dirigeant. Cet audit, qu'il soit réalisé dans les entités dans lesquelles nous intervenons ou pour lesquelles nous pouvons être amenés à réaliser une mission contractuelle, est une réelle valeur ajoutée pour l'entreprise. Valeur ajoutée, car elle permet de respecter les textes applicables, s'enquérir des procédures mises en place dans l'entreprise et identifier les forces et faiblesses.

Les risques cyber représentent une menace de plus en plus croissante. C'est encore un domaine sur lequel nous pouvons intervenir. Les prochains mois et prochaines années, durant lesquels les entreprises devront continuer à accroître plus que jamais leur compétitivité, nécessiteront des interventions de notre part car il faudra rassurer l'environnement, sur les perspectives économiques en attestant des documents prévisionnels mais aussi en validant la correcte utilisation des fonds reçus à l'occasion de la perception d'une subvention. L'information extra financière devrait également occuper une place importante dans nos nouvelles missions. La multitude des informations qui seront demandées aux entités va conduire le commissaire aux comptes à attester de nouvelles données. La nécessité d'une économie orientée sur l'écologie débouchera sur la certification de nouveaux paramètres : bilan carbone, production bio... Le panel des informations extra financières est tellement large, que nous pouvons aussi penser que d'autres thèmes seront abordés, tels que la parité dans l'entreprise, la politique envers les PMR et une multitude d'autres éléments non identifiés à ce jour.

De multiples informations seront demandées aux entreprises afin de garantir la qualité de leurs produits, non pas uniquement en termes de coûts mais aussi en terme environnemental d'une manière générale.

Les parties prenantes sont catégoriques : le commissaire aux comptes sera l'acteur, le partenaire le mieux placé pour effectuer ces missions. La certification des données fait partie de notre ADN, il serait dommageable que nous ne puissions nous saisir de cette opportunité.

Le commissaire aux comptes a été trop longtemps considéré comme une unité de coût. Fort de notre expérience et de la prise de conscience de nos qualités et nos possibilités d'accéder à un marché qui a besoin de transparence financière et extra financière, les commissaires aux comptes seront les garants de la sécurité économique des prochaines années.



Grégory MOUY

Président de la CRCC des Hauts-de-France

LA NOUVELLE DONNE DU CONTRÔLE QUALITÉ, AXE PRIORITAIRE DU H3C

PAR PHILIPPE PUJO

Fin juin 2021, le H3C a innové en termes de communication avec un webinaire de présentation d'une nouvelle donne du contrôle qualité. Il s'agissait d'une première pour le H3C qui s'exprime plus volontiers via ses publications écrites ou par son site internet. L'introduction était assurée par la nouvelle présidente, madame Florence Peybernès, et la présentation par Eric Baudrier, DG du H3C. Face au constat que la profession de commissaire aux comptes vivait de profonds changements et que le H3C cherche à promouvoir sa mission de la qualité de l'audit, la rénovation des contrôles constitue désormais un axe majeur de sa politique. Les effets de la loi PACTE conjugués avec la maîtrise complète de la délégation des contrôles à la CNCC concourent à un recentrage des contrôles du régulateur. Cette volonté du H3C figure dans son rapport annuel de 2020.

La démarche de rénovation des contrôles a été conduite sous forme de projet qui aboutit à sa mise œuvre au cours de l'année 2021. Elle a débuté en 2020 avec le hackathon organisé avec la CNCC, pour se poursuivre par des définitions d'objectifs, et des propositions de nouvelles modalités des contrôles. La mise en œuvre intervient en 2021 avec la refonte des outils de contrôle doublée d'un effort de poursuite de la rénovation.

La finalité des nouveaux contrôles qualité, EIP et non EIP, demeure de s'assurer que les professionnels ont mené la mission de certification dans le respect des NEP, pour aboutir à une opinion pertinente sur les comptes audités. Le H3C se veut vigilant sur les contrôles opérés, dans un cadre systématique et tout au long de la mission. L'objectif des contrôles comporte un volet plus « répressif » avec des contrôles sur la systématisation des diligences d'audit, les manquements sur les dossiers à risque, la lutte contre le blanchiment et la fraude. La contrepartie de ce nouveau cycle de contrôles est un compte rendu plus abordable et plus rapide aux unités contrôlées.

Le H3C fonde sa démarche sur l'approche par les risques des cabinets contrôlés. Le régulateur applique donc une démarche classique d'auditeur aux cabinets contrôlés. La rénovation s'appuie sur un audit proportionné aux risques et à la taille des cabinets. Ce pragmatisme s'adapte à la taille, à la complexité des dossiers. De plus, le H3C a la volonté de défaire du contrôle unique tous les 6 ans et d'augmenter la fréquence des contrôles. Il privilégie un contrôle triennal à sexennal, suivants des thèmes programmés et non programmés. Les contrôles seront plus ciblés et transversaux.

Le H3C classe les cabinets suivant une échelle de 1 à 5. Au sommet, le risque R1 qui inclut les grands cabinets certifiant des mandats EIP. Le risque R2 comprend des cabinets certifiant plus de 350 mandats ou ayant un contrôle antérieur non satisfaisant, ou ayant un signataire considéré à risque (élu d'une compagnie régionale). Le risque R3 se caractérise par des mandats de grandes entreprises. Le risque R4 inclut les cabinets non EIP sans risque particulier, dont le contrôle serait programmé à 6 ans. Enfin, le risque R5 se définit par les commissaires aux comptes n'ayant pas de mission de certification légale. Nous voyons se dessiner une typologie de cabinets qui en première approche semble théorique. Le classement R2 d'un cabinet qui a un signataire élu d'une compagnie régionale apparaît exagéré voire disproportionné. L'influence d'un élu régional sur les contrôleurs ou sur ses clients n'a pas de caractère évident ou systématique. Le H3C ne semble pas justifier sa position, si ce n'est par le devoir d'exemplarité des élus. Cette vision jacobine du risque mérite que les instances de la CNCC tempèrent l'ardeur de notre régulateur. Toutefois, la convention de délégation

des contrôles ne permet pas à la CNCC de remettre en question la position du H3C. Nos institutions courent un risque de voir se raréfier les candidats qui ne sont que des bénévoles.

De manière pratique, le H3C contrôlera en 2021 les cabinets EIP, mais effectue aussi des contrôles sur des cabinets non EIP. Les effectifs des contrôleurs du H3C augmentent avec le temps pour atteindre 60 personnes. L'approche par les risques des commissaires aux comptes se décline sous 6 formes pour tous les cabinets classés de R1 à R5. Le contrôle complet s'apparente à la forme des contrôles précédents. Le contrôle Spot, déclenché inopinément, vise à contrôler un mandat, un point de procédure, un sujet d'actualité. Le contrôle des procédures de la structure d'audit peut conduire à examiner tout ou partie des procédures communes sur un cycle de 3 à 6 ans. Le contrôle de Suivi consiste à vérifier que les recommandations issues des contrôles sont bien mises en œuvre. Le contrôle des Mandats vise à contrôler un échantillon de mandats ou un associé, ou un thème particulier. Enfin, le contrôle par Entretien a pour but de vérifier la connaissance d'un signataire des risques des mandats détenus, voire certaines questions d'actualité réglementaires.

Le H3C mène une réflexion sur la rénovation qui évoluera en fonction des retours d'expérience des contrôles 2021. La démarche est ouverte et s'oriente vers des contrôles plus agiles et vraisemblablement plus exigeants que les précédents. Les différentes modalités des contrôles concourent à une plus grande vigilance et une formalisation accrue pour les signataires de mandats EIP ou non EIP. La rénovation des contrôles renforce le niveau de formation et la digitalisation de l'audit.



Philippe PUJO

Membre du conseil de la CRCC Ouest-Atlantique

LA NEP 912 A-T-ELLE UN CARACTÈRE OBLIGATOIRE POUR LES MANDATS D'ENTITÉS EN DESSOUS DES SEUILS ? \\\

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

Il convient tout d'abord de définir le périmètre de la NEP 912. Celle-ci en donne la réponse dans son paragraphe champ d'application : « La présente norme a pour objet de définir les diligences proportionnées à la " petite entreprise " à accomplir par le commissaire aux comptes désigné par une telle entreprise pour un mandat de six exercices ». La petite entreprise est définie juste après : les personnes ou entités ne dépassant pas deux des trois fameux seuils (Bilan 4 M€, CA 8 M€, effectif 50).

Cette définition du champ d'application « ...les diligences ... à accomplir par le CAC désigné par une telle entreprise », laisse penser que la NEP est impérative à tout professionnel ayant été désigné dans une telle entité.

On peut déjà exclure du champ d'application les GIE, GEIE, Associations, Coopérative, Fonds de dotations, FIA, et autres PMDPNC-CAS (Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées).

Et pour les sociétés, est-ce vraiment impératif ?

Le livre VIII du code de commerce définit les obligations qui s'imposent au commissaire aux comptes pour l'exercice de leurs missions.

L'article L820-1 dans son premier paragraphe dispose que « Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique. »

Ce paragraphe renvoie au Titre II du livre VIII, soit, pour être clair, tous les articles de ce code ayant pour racine L82x ou R82x ou D82x. La NEP 912 est codifiée en annexe du code de commerce à l'article A823-27-1. Elle a donc un caractère moins contraignant que l'article L820-1. Elle s'appliquera de manière volontaire aux entités concernées.

L'introduction de cet article exclut toute disposition contraire, ce qui donne encore moins de caractère contraignant à la NEP 912 qui n'est pas écrite par les législateurs.

L'article 823-1 dispose que « ... les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités. » Ainsi la mission est bien définie par l'Assemblée des associés/actionnaires. Ce sont eux qui décident également de limiter ou pas la durée du mandat à 3 ans. L'article 823-2-2 définit dans son premier alinéa, la notion de petit groupe et dispose que dans ces cas les personnes et entités concernées lorsqu'elles ne sont pas encore astreintes à établir des comptes consolidés, doivent désigner au moins un commissaire aux comptes (tête de petit groupe au 1^{er} alinéa et filiales significatives dans le 3^{ème} alinéa).

L'article L823-3-2 dispose qu'une entité désignant un CAC de manière volontaire ou en application de l'article L823-2-2 peut décider de limiter la durée du mandat à 3 ans. Le mot « peut » confirme

bien qu'il s'agit-là d'une faculté offerte aux assemblées lors de la prise de décision, mais pas une obligation.

L'article L823-9 dispose : « Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. » Il n'y a aucune exception à cette règle pour les personnes ou entités visées par l'article L823-2-2 (petits groupes) ni L823-3-2 (mandat 3 ans).

Enfin l'article L823-12-2 dispose :

« Des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice déterminent les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes et le formalisme qui s'attache à la réalisation de sa mission, lorsque celui-ci exécute sa mission en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, vis-à-vis notamment des sociétés contrôlées qui n'ont pas désigné un commissaire aux comptes, ainsi qu'en application des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 823-3-2. »

Cet article vise clairement les sociétés têtes de petits groupes en application du 1^{er} alinéa de l'article L823-2-2 et les mandants réduits à 3 ans (L823-3-2).

Il est clair que lorsqu'une société en dessous des seuils décide la nomination d'un commissaire aux comptes de manière volontaire pour un mandat de 6 exercices, sauf à prévoir expressément dans la décision des associés/actionnaires l'application de la NEP 912, donne le choix au professionnel de l'application ou non de la NEP 912. Une exception subsiste, les têtes de petits groupes.

L'expression « vis-à-vis notamment des sociétés contrôlées qui n'ont pas désigné un commissaire aux comptes » peut prêter à confusion. On pourrait l'interpréter maladroitement en considérant que les filiales significatives du petit groupe sont visées.

La définition du Larousse sur cette expression nous enseigne que « vis » fait référence à « visage » en ancien Français. La définition est la suivante :

1. Juste en face de quelque chose, de quelqu'un : des statues placées vis-à-vis l'une de l'autre.
2. Envers quelqu'un, à l'égard de quelqu'un, de quelque chose : vis-à-vis de moi-même je suis plein d'indulgence. (Certains puristes considèrent que seuls les noms de personne peuvent être complément de vis-à-vis.)

Le Robert pour sa part est plus strict, puisqu'il ne retient que la possibilité de personnes physiques au sens propre comme au figuré.

L'expression ne vise pas les filiales significatives, mais plutôt les autres filiales non astreintes à la désignation d'un CAC. Ainsi, on retiendra que le législateur veut ici insister sur la nécessité pour le commissaire aux comptes désigné sur la tête du petit groupe d'effectuer des diligences minimales sur les filiales de cette société qui n'auraient pas de commissaire aux comptes.



Il est important de bien valider cette liberté offerte aux professionnels car les cabinets ont défini leur guide des procédures en application des NEP. La NEP 912 apporte quelques spécificités qui peuvent être en contradiction avec ces procédures :

- la présence très forte du signataire à certaines étapes (prise de connaissance, définition de l'approche, détermination des seuils, etc.).
- Le signataire est le seul interlocuteur du dirigeant.
- Mais aussi le regroupement du seuil de planification avec le seuil de signification pour n'en faire qu'un seuil de signification.
- Une démarche allégée au regard du risque de fraude sur les revenus prévue spécifiquement à la NEP 240.
- Il y a également la nécessité d'avoir une lettre de mission spécifique, ainsi qu'un rapport particulier.

Le fait d'avoir des procédures dérogatoires complique la compréhension des travaux à effectuer au niveau des équipes dans la planification, l'organisation et l'enchaînement des missions. Cela perturbe la gestion des missions. C'est une vraie prise de risque inutile.

NEP 912 vise finalement que les têtes de petits groupes. Limitons-nous à cela.

Depuis toujours, l'ensemble de la démarche s'appuie sur la capacité des professionnels à faire preuve d'esprit critique et de jugement pour organiser leurs travaux, prendre une position et conclure dans le rapport sur le comptes annuels et consolidés le cas échéant.

Il me paraît contradictoire de venir ici apporter une limitation dans ces choix d'orientation de ses missions. Puisque le doute subsiste, laissons les professionnels s'organiser en accord avec leurs mandants sans apporter une nouvelle contrainte qui pour le coup ne vient pas de l'Europe !

Pour conclure, cette NEP écrite à la hâte en 2019 après 18 mois de temps perdu à tergiverser est sans doute inspirante et utile pour ceux d'entre nous qui n'ont plus que des mandats en dessous des seuils. Mais dès lors que l'on a construit une équipe dédiée à l'audit et des procédures pour gérer un portefeuille un peu plus complet, il devient dangereux d'avoir 2 référentiels à gérer.



Jean-François MALLEN
président de la commission CAC ECF

ET SI LES CAC ÉTAIENT QUALIFIÉS POUR ATTESTER LES DPEF (DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE). \\\

PAR LAURENT ECHAUZIER ET JEAN-FRANÇOIS MALLEN

Le rapport RSE (Responsabilité sociale/sociétale d'entreprise) est maintenant installé dans monde des entreprises. Le RSE s'appuie sur des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et couvre les notions d'économie responsable, de développement durable et tend même à influencer la marque employeur. La certification des données RSE est une tendance forte et inexorable qui n'est pas sans rappeler, sur des sujets différents, la vague de certification ISO 9000 puis 9001 que nous avons connue dans les années 1990 et 2000. Au début les constructeurs automobiles voulaient des fournisseurs qualifiés EAQF, puis ISO 9000, etc. Et petit à petit ces mêmes fournisseurs ont imposé ces certifications à leurs propres sous-traitants, rendant ainsi incontournable l'obtention de ces labels.

Etonnement la norme qui a mis pour la première fois sur la table les sujets RSE est la norme ISO 26 000 du 1^{er} novembre 2010. Et celle actuellement en vigueur pour encadrer les obligations d'auditeur qualifié est la norme ISO 17 020. Rappelons que l'organisme privé ISO (International Organization for Standardization) dont le siège social est en Suisse rédige les normes qui ont vocation à s'appliquer internationalement sous l'égide de ses membres composés d'organisations de certification venant de 164 pays différents.

Initialement rendue obligatoire aux sociétés cotées et les établissements de crédit / mutuelles dont le CA dépasse 100 M€ et l'effectif 500 salariés, la loi PACTE a offert la faculté pour les entreprises volontaires d'afficher et de faire certifier leur vocation environnementale et sociétale et pour celles qui veulent aller plus loin, d'intégrer dans leur statuts leur mission devenant ainsi une « société à mission ».

Dans le droit fil de la législation européenne au profit de la « transition durable », la France prend le relais. Pour illustrer cette tendance avec un exemple concret : le Ministre de l'économie et des finances, M. Bruno LE MAIRE, lors de son intervention le 26 octobre dernier au Climate Finance Day, a appelé l'ensemble des acteurs financiers à s'engager dans une trajectoire crédible afin de réduire l'intensité carbone de leurs investissements d'ici à 2022.

La « taxonomie européenne » a fait l'objet de nombreux débats en Europe, notamment la question du nucléaire, mais désormais, la classification est claire. Il s'agit de la première liste verte au monde définissant les activités en 3 catégories :

- celles qui contribuent à l'un des 6 objectifs environnementaux ;
- celles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement mais qui soutiennent la transition vers une économie climatiquement neutre ;
- celles qui permettent à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs.

On y est !

Conformément aux dispositions légales, les entreprises qui souhaitent (ou qui en ont l'obligation) mettre en avant leur engagement écologique, social et sociétal doivent publier une Déclaration de Performance Extra-Financière (le terme DPEF remplace désormais le RSE) qui sera validée par un OTI (Organisme Tiers Indépendant). Pour être reconnu comme « OTI », un cabinet de commissariat aux comptes (ou un EC) doit satisfaire aux obligations de la Norme ISO

17 020. Le seul organisme en France habilité à délivrer cette qualification est le COFRAC (COMité FRANçais d'ACcréditation), une association loi 1901, créée en 1994 puis reconnue par un décret de décembre 2008, comme unique instance nationale d'accréditation.

D'une lecture attentive du texte, on peut conclure que les exigences de la norme ISO 17 020 sont très similaires aux obligations imposées dans le code commerce (article R823-33) à nos cabinets notamment en matière d'organisation et de qualité.

Face à ce constat et devant la vitesse à laquelle on peut imaginer que cette DPEF va se diffuser dans le tissu économique français, il paraît naturel que les entités personnes morales de commissariat aux comptes inscrites sur la liste du H3C devraient être reconnues d'office comme étant qualifiées pour produire les attestations aux entreprises.

L'enjeu économique est de taille quand on considère le nombre d'entités qui vont probablement opter pour cette reconnaissance vertueuse.

Il est plus qu'urgent que notre profession se prépare. Nous avons en effet toutes les armes pour réussir :

- Notre ADN est de certifier la conformité d'un document par rapport à un référentiel. Il est donc logique de penser que nous sommes crédibles pour délivrer une attestation DPEF.
- Notre référentiel normatif (NEP 620) prévoit expressément la possibilité d'accomplir, le cas échéant, des missions en collaboration avec des experts reconnus sous réserve d'une supervision effective.
- Nous avons déjà un régulateur indépendant qui surveille la correcte application de nos obligations. Par rapport au COFRAC, le H3C a un pouvoir disciplinaire qui est bien plus fort que le seul pouvoir de retirer une accréditation.
- Enfin la marque « commissaires aux comptes » bénéficie d'une aura incontournable auprès des chefs d'entreprise, supérieure à celle de la concurrence.

L'obligation de passer par une qualification OTI pour les commissaires aux comptes est un non-sens qui exclura du marché de la certification DPEF une grande partie de la profession et qui fera peser sur les autres des obligations inutiles et coûteuses. Celles-ci se répercuteront nécessairement sur le coût des missions et donc par ricochet sur le résultat des entreprises concernées.

Là encore, la CNCC a manqué d'anticipation en agissant pas suffisamment en amont pour faire reconnaître la compétence des cabinets de toutes tailles qui souhaitent investir de nouveaux marchés. C'est encore un rendez-vous raté... comme bien d'autres.

Laurent ECHAUZIER
Membre élu de la CRCC de Paris



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA PÉRIODE COVID-19

PAR MICHEL DI MARTINO

L'alerte par le commissaire aux comptes est prévue par le code de Commerce pour :

- les Sociétés anonymes (Art. L.234-1),
- les autres Sociétés commerciales (Art. L.234-2),
- les personnes morales de droit privé, non commerçants, ayant une activité économique, qui relèvent souvent du Tribunal judiciaire (Art. L.612-3),
- les groupements d'intérêt économique (GIE) (Art. L.251-15).

DÉCLENCHÉMENT DU DROIT D'ALERTE DU CAC LORS D'UNE PROCÉDURE AMIALE OU COLLECTIVE EN COURS

La procédure d'alerte n'est pas applicable dans le cas où une procédure suivante a été engagée :

- conciliation (Art. L.612-3-Al 5),
- sauvegarde, sauvegarde accélérée (Art. L.612-3-Al 5),
- redressement judiciaire (par assimilation à la sauvegarde),
- liquidation judiciaire,
- procédure de sortie de crise (le Titre II du livre VI est applicable à la PTSC).

Par contre, elle n'est pas incompatible avec un mandat ad hoc. Dans ce cas, le CAC qui doit être informé de la procédure (Art. L.611-3) doit tenir compte des accords mis en place.

La procédure d'alerte peut par contre être déclenchée durant l'accord de conciliation ou pendant le plan de continuation (sauvegarde ou RJ ou PTSC), dès lors que des difficultés apparaissent au cours de l'accord ou des plans.

Le CAC doit, dans ces cas, ne pas hésiter à signaler les anomalies décelées au mandataire conciliateur ou au commissaire chargé de l'exécution du plan.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a publié des notes pour le traitement de ces cas, et particulièrement sur la procédure d'alerte durant le contexte particulier de la période COVID-19 (Note Avril 2020).

A noter : « Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » (Art. L.612-3-Al 6 du code de Commerce)

INTERVENTION PLUS RAPIDE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (CAC)

L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce vient proroger l'article 1 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 en créant un nouvel article L.611-2-2 du code de commerce qui prévoit que lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse

ou envisage des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, il peut en informer par tout moyen et sans délai le Président du tribunal dès la première information faite au président du conseil d'administration, ou de surveillance ou au dirigeant. Le CAC pourra intervenir auprès du Président dès la phase « 0 ». (disposition de l'art. 1 de l'ord. du 21 Mai 2020, pérennisée)

Ce texte est certes très louable, mais il reste dans les faits d'une application très limitée pour deux principales raisons :

- 1 - par l'incidence sur certaines entreprises de la loi « PACTE » du 22 Mai 2019,
- 2 - par l'attribution des Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE) octroyés à de nombreuses entreprises.

1. La loi PACTE du 22 Mai 2019

Depuis 2019, la loi Pacte a supprimé l'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes dès lors que deux critères sur les trois suivants ne sont pas atteints :

- total du bilan : 4 Millions d'euros,
- chiffre d'affaires HT : 8 Millions d'euros,
- nombre de salariés : 50.

(Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et Décret n° 2019-514 mai 2019)

Les seuils ont été repris sur la base des seuils européens de l'audit légal.

(directive 2013/34/UE du 26 juin 2016 – Art. 34-1)

En conséquence, de nombreuses sociétés ne bénéficient plus de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes qui était souvent un élément déclencheur de la prévention.

Des dizaines de milliers d'entreprises (on parle de plus de 100 000...) qui correspondent à la typologie des entreprises françaises, ont disparu du radar de l'alerte du CAC.

Un effet très préjudiciable pour beaucoup de ces TPE et PME laissées en dehors du dispositif d'alerte et d'avertissement précoce prévu par les textes sur la prévention.

Remarque :

C'est bien dans le cadre de la prévention que le commissaire aux comptes peut avoir un rôle d'accompagnement de l'entreprise, avant même d'exercer son rôle dévolu par les textes.

Rôle qui a été quasiment supprimé par la loi Pacte de 2019 pour de nombreuses TPE et PME...

2. L'attribution de PGE aux entreprises

La trésorerie est le carburant de l'entreprise.

Dès que le réservoir est vide, le véhicule est à l'arrêt.

Pour remplir leur réservoir de trésorerie et pour redémarrer leur activité, lancés en mars 2020, les Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE) ont eu leur efficacité durant la période COVID-19 pour alimenter la trésorerie des entreprises.

En tenant compte de 7300 SIREN invalidés et des non-résidents, plus de 700 000 PGE ont été accordés au 31.12.2021, pour un montant total d'environ 145 milliards d'euros de trésorerie.

Les demandes de PGE ont été prorogées jusqu'au 30 juin 2022.

Près de 145 milliards d'euros de prêts de trésorerie apportés dans l'économie française grâce aux banques et avec la garantie de l'État à hauteur :

- 90 % pour les TPE et PME,

- 80 % pour les ETI,
- 70 % pour les grandes entreprises.

L'État s'est engagé à garantir 300 milliards de PGE.

L'État, la BPI et les banques, main dans la main ont joué le jeu. Beaucoup de demandes de PGE, peu de refus.

Les pouvoirs publics ont préféré l'endettement à la faillite :

- endettement : avec de l'activité et des délais, une entreprise peut rembourser sa dette ;
- avec la faillite, tout disparaît : activité, emplois, dettes...

Rappelons que le PGE est accordé par la banque qui assure la trésorerie et non par l'État qui apporte sa garantie.

Ne soyons pas très étonnés de la faiblesse du nombre d'ouvertures de procédures collectives devant les Tribunaux de Commerce et les Tribunaux Judiciaires.

On peut estimer qu'une entreprise sur trois a bénéficié d'un PGE. L'attribution d'un PGE a permis à certaines entreprises de supprimer la cessation de paiement et à d'autres de la décaler ou de la reporter.

Bien en amont, la trésorerie apportée par l'attribution de PGE, a permis aux entreprises d'éviter les difficultés dues à la période COVID-19 et aux commissaires aux comptes désignés dans ces entreprises, de ne pas lancer la procédure d'alerte.

Le rôle d'alerte du commissaire aux comptes n'a pas eu à s'exercer, sauf exception.

Statistiques :

- 52 000 défaillances en 2019,
 - 32 000 en 2020,
 - 27 000 défaillances cumulées sur 12 mois à fin décembre 2021, soit -13 % par rapport à décembre 2019 et - 47 % par rapport à décembre 2019.
- Niveau le plus bas depuis 30 ans...

Effectivement, au titre de 2020, 20 000 faillites manquent à l'appel par rapport à 2019 et plus de 25 000 en recul au titre de 2021 par rapport à 2019.

Recul des défaillances dans d'autres pays entre 2019 et 2020 :

- Italie : -32 %
- Allemagne : -15 %
- Espagne : -7 %
- Portugal : +16 %
- Moyenne communauté européenne : -21 %.

La faiblesse du nombre de défaillances a pour origine le nombre de PGE distribués et la batterie impressionnante de mesures de soutien aux entreprises durant toute la période COVID-19.

Rassurons-nous, les défaillances n'arriveront pas toutes d'un coup et les premiers remboursements des PGE auront lieu en mai/juin 2022 et étalés pour beaucoup sur 4 ou 5 ans.

Si la croissance est bien présente à cette période, elle permettra de solutionner de nombreux cas.

A partir de l'échantillon d'une grande banque régionale, concernant le remboursement des PGE :

- 5 % des entreprises rembourseront comptant,
- 76 % sur 5 ou 6 ans (différé compris),
- 10 % sur 2 ou 3 ans,
- 8 % rencontreront des difficultés à rembourser (juin 2021).

Ce sont une partie de ces 8 % d'entreprises qu'il faudra assister, mais globalement la volonté de remboursement est bien là, dans l'esprit des entreprises, pourcentage à actualiser.

La Banque de France estime le taux de défaut à 4 %... (octobre 2021). « Pour BPI France et la Banque Palatine, l'endettement des PME est moins grave qu'il n'y paraît. Les Prêts garantis par l'État ont très souvent alimenté une réserve de précaution. » (Les Echos)

Distribués à raison de de plus de 1000 PGE par semaine dans les premiers mois de 2020, 500 à 700 PGE par semaine sont encore accordés fin 2021.

- Grâce aux PGE massivement distribués depuis 18 mois, beaucoup de sociétés sont aujourd'hui financièrement plus solides qu'avant la crise (Le Figaro Économie du 08/10/2021).
 - « dopée par les PGE et les aides, la trésorerie des PME est parfois abondante » (La Tribune du 05/10/2021).
 - La situation est rassurante pour la plupart des entreprises qui ont souscrit un PGE : la moitié a déjà commencé à rembourser (celles qui ont choisi le différé d'un an), depuis l'été 2021, sans difficulté.
- 16 % des entreprises qui ont souscrit un PGE ont d'ores et déjà totalement remboursé leur prêt.
L'économie Française va bien !
(déclaration de Mr Nicolas THERY, Président de la FBF, le 04 janvier 2022).

Encore dernièrement, le 4 janvier 2022, Mr Bruno LE MAIRE notre ministre des Finances a déclaré que les entreprises qui connaîtront des difficultés, pourront réétaler leur PGE sur une durée de 10 ans, avec un nouveau différé de 6 mois pour commencer à rembourser. Cette procédure d'étalement qui a été validée par la commission européenne, la Banque de France et la Fédération Bancaire Française, sera coordonnée par le médiateur du crédit sur demande de l'entreprise.

Encore une mesure qui ne va pas remplir les Tribunaux et qui ne va pas inciter les commissaires aux comptes à lancer les procédures d'alerte.

Note :

Dernières statistiques hebdomadaires publiées par la Banque de France pour la semaine 51 (20/25 décembre) concernant les procédures de redressement et de liquidations judiciaires :

- 2019 (décembre) : 1455,
- 2020 (décembre) : 824,
- 2021 (décembre) : 220.

JURISPRUDENCES CONCERNANT L'ALERTE DU CAC

• L'absence d'alerte du commissaire aux comptes est sans incidence, dès lors que tous les actionnaires connaissent la situation de la société.

La carence de ce dernier est sans lien de causalité sur le retard du dépôt de bilan et l'éventuelle aggravation du passif.

(Arrêt Cass.com. 03/03/2004)

• Le commissaire aux comptes ne peut s'immiscer dans la gestion et ne peut donc être tenu responsable lors de la défaillance d'une société s'il a régulièrement informé les associés et déclenché plusieurs procédures d'alerte (Cass.com. 08/11/2011).

• Le président du Tribunal ne doit pas donner de conseil au dirigeant. Si malgré tout le président donne un conseil, le chef d'entreprise ne pourra en aucun cas s'en prévaloir pour dégager sa responsabilité.

En clair, l'entretien avec le magistrat n'exonère pas le dirigeant de ses responsabilités (Cass.com. 30/11/1993).

• Un commissaire aux comptes ne commet pas de faute en refusant temporairement de certifier des comptes sociaux, faute d'avoir obtenu des justifications relatives à une opération susceptible de les impacter (cass.com. 18/02/2014).

Michel DI MARTINO

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Doctorat de Droit privé

Président Honoraire du TC de LONS-LE-SAUNIER

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET DÉFENSE CONFRÈRES : AFFAIRES SENSIBLES ? \\\

PAR GILLES BÖSIGER

Le mardi 14 décembre dernier, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris organisait une grande conférence sur le thème de la procédure disciplinaire et de la défense confrères. Cet événement a été initié par le président de la CRCC, Vincent Reynier, historiquement très actif sur le sujet de la défense confrères au sein de la Compagnie et vice-président d'Infores, association inter-syndicale ayant pour mission l'assistance des professionnels du chiffre confrontés à un problème de responsabilité.

Dans son mot d'introduction, Vincent Reynier a indiqué avoir dû surmonter de nombreuses réticences, voire obstacles, à l'organisation de cette conférence. En effet, plusieurs intervenants (avocats ou professeurs de droits) ont annulé leur venue après avoir pourtant formulé un accord de principe, et certains confrères ont fait part en privé de leur mécontentement face à cette initiative de la CRCC. Une telle hostilité peut surprendre s'agissant d'un sujet susceptible de concerner tous les professionnels, mais les tables rondes qui ont suivi nous donnèrent sans doute une première grille de compréhension.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire fait partie de ces sujets qui n'intéressent généralement qu'au moment où l'on y est confronté personnellement. Une première table ronde a ainsi eu pour mission d'exposer le cadre des procédures disciplinaires applicables à la profession des commissaires aux comptes. Les intervenants ont rappelé que le pouvoir de sanction appartient au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) réuni dans sa « formation restreinte », ce qui constitue une différence fondamentale avec la profession des experts-comptables où ce pouvoir est exercé par l'institution, l'Ordre. Ainsi, les confrères ne sont pas jugés par leurs pairs, mais par les magistrats du H3C qui étend ainsi sa tutelle sur la profession.

Lors de cette première table ronde, le H3C était justement représenté par Thierry Ramonatxo, rapporteur général auprès du H3C, dont le rôle est de mener les enquêtes déclenchées par les saisines. Conscient de l'inquiétude des confrères face à une « brigade » composée d'enquêteurs étrangers à la profession, Monsieur Ramonatxo a tenté de se montrer rassurant en affirmant que son équipe était composée à 60 % de professionnels de l'audit et 40 % de juristes. Si la présence d'enquêteurs ayant une expérience professionnelle de terrain semble apporter une garantie de proximité, il n'en demeure pas moins que des ex-auditeurs de grands cabinets ne se sont jamais retrouvés dans la position d'un professionnel libéral signataire.

Par la suite, le rapporteur général a exposé les premières statistiques des procédures engagées auprès de la formation restreinte. Nous apprenons ainsi, par exemple, que les signalements viennent de sources très hétérogènes (CRCC, Tracfin, Parquet, ...). Monsieur Ramonatxo indique que si les lanceurs d'alertes ne représentent aujourd'hui que 3 % des signalements, il s'attend à ce que cette source devienne plus abondante dans les années à venir. Camille Boivin, vice-président de la CRCC de Paris, en a profité pour indiquer que l'institution francilienne avait pour règle de ne jamais donner suite aux signalements anonymes.

Autres chiffres intéressants : près de la moitié des saisines réalisées directement par le H3C sont issues des contrôles périodiques, 85 % des dossiers sont classés sans suite et 9 % des griefs concernent

« l'atteinte à l'honneur et probité, négligence grave ». Enfin, s'agissant des sanctions prononcées, 42 % sont des interdictions temporaires d'exercice (avec ou sans sursis) et 25 % des radiations.

CE QUI A CHANGÉ

Alors qu'auparavant l'ouverture d'une enquête était tout d'abord confiée à un syndic, membre de la compagnie régionale avant tout jugement, aujourd'hui c'est directement le rapporteur général du H3C qui exerce cette compétence et depuis la loi Pacte le filtre de la chambre régionale de discipline (composition de la Cour d'Appel) n'existe plus et c'est directement la formation restreinte du H3C qui juge des affaires instruites par ses services.

Autre différence très sensible, avant la réforme seules pouvaient être mises en cause les personnes physiques et les personnes morales inscrites, maintenant le champ est ouvert aux associés, aux salariés et aux dirigeants des entités auditées.

Sur le plan des sanctions, il n'y avait auparavant aucune sanction pécuniaire alors que ce type de sanction est maintenant tout à fait possible et utilisé.

Par ailleurs, Augustin Robert a décrit les différences importantes entre la responsabilité civile, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité pénale.

La responsabilité civile a une fonction dite réparatrice que ne connaît pas la responsabilité disciplinaire.

D'apparence anodine, la différence est pourtant primordiale car pour déclencher une procédure disciplinaire il ne faut pas forcément un préjudice ce qui explique sans doute qu'il n'y a pas pour l'instant de légalité des peines. Dans le cadre de la procédure disciplinaire il n'a même pas besoin d'invoquer un caractère intentionnel.

À l'inverse, et fort heureusement, la responsabilité pénale ne se conçoit que par le principe de légalité des peines et des délits, il faut donc un texte et des sanctions précisément prévues.

Ce qui veut dire sur le plan pratique qu'un même fait peut être sanctionné sur le plan civil, pénal et disciplinaire, sans oublier le cas échéant les sanctions spécifiques de l'AMF.

De son côté, et sur un plan presque plus stratégique, Florence Karila est intervenue sur le plan des articulations et sur le risque d'une tentative d'instrumentalisation de procédure disciplinaire.

En effet, parmi les typologies conduisant à ouvrir une enquête on trouve généralement :

- les atteintes à l'honneur et la probité (par exemple fraude fiscale),
- les incompatibilités,
- les conséquences ou les suites d'un contrôle périodique défaillant.

Il n'est pas rare qu'afin de tenter d'influencer un tribunal, le plaignant tente d'abord d'intervenir sur le plan de la procédure disciplinaire pour tenter d'affaiblir le dossier du commissaire mis en cause.

Cela étant, sur un passé récent, 85 % des dossiers ont fait l'objet d'un classement alors même que le nombre de dossiers ouverts depuis le 1^{er} janvier 2017 s'est élevé à 263.

En conclusion de cette table ronde, Maître Augustin Robert, avocat spécialisé de la profession, nous a rappelé que les décisions de la formation restreinte étaient publiques et en libre accès sur le site internet du H3C, Monsieur Ramonaxo précisant au passage que le principe est le non-anonymat de celles-ci. Leur lecture apporte un éclairage sur la jurisprudence qui est en train de se construire autour de notre exercice professionnel. Enfin, Maître Florence Karila, avocate également, a tenu à rappeler l'importance de la documentation du dossier de travail en cas de mise en cause disciplinaire du commissaire aux comptes.

DÉFENSE CONFRÈRE

La seconde table ronde abordait la problématique par la face de la défense des professionnels. Dès le début, Florence Peybernes, présidente du H3C, adopta un ton incisif pour faire part de sa surprise quant à l'organisation de la défense des commissaires aux comptes, qu'elle n'hésite pas à qualifier de « tordue ». Magistrat, Madame Peybernes s'est montrée décontenancée et inquiète du positionnement de la profession dans les procédures disciplinaires.

Concrètement, la défense des confrères est un sujet chapoté par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), par l'institution donc, au travers le « comité de gestion des risques professionnels ». Ce comité est composé d'élus de la CNCC, de l'assureur (COVEA RISKS), du courtier (SOPHIAASSUR) et d'avocats spécialisés.

Ce comité présente, de fait, une forte influence et une centralisation significative des pouvoirs lorsqu'un confrère doit se défendre face à la formation restreinte du H3C. Signalons par exemple qu'aucun commissaire aux comptes n'est en mesure de se procurer le contrat d'assurance groupe auquel il cotise, et qu'ainsi il se retrouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'institution lorsqu'il doit se défendre.

Le principe d'une gestion centralisée des litiges opposant un commissaire aux comptes au H3C peut sembler rassurant pour le professionnel, mais Madame Peybernes fustige cette « solidarité », l'accusant de n'être que de façade et de nuire en réalité à la qualité de la défense des professionnels. Ce n'est pas le corporatisme qui est mis en cause par la présidente du H3C, mais l'inefficacité de cette méthode.

Ainsi, Madame Peybernes regrette que lorsque plusieurs confrères sont mis en cause dans un même dossier, leur défense ne soit jamais individualisée mais conjointe. Dans les faits, les défenseurs ont le même avocat, et un tel mécanisme conduit inévitablement à empêcher un défendeur de mettre en cause un co-accusé lorsqu'il estime que ce dernier aurait professionnellement failli et porterait une responsabilité supérieure à la sienne. En effet, nul avocat ne pourra retenir l'argument de défense d'un de ses clients pouvant nuire à la défense d'un autre de ses clients. Cela sera le cas par exemple dans une situation de co-commissariat aux comptes, ou lorsqu'un commissaire aux comptes salarié est mis en cause en même temps que le cabinet personne morale qui l'emploie.

Aucune vérité ne peut émerger d'une telle organisation de la défense, des éléments étant nécessairement enfouis par le caractère conjoint de celle-ci. Par ailleurs, la solidarité de façade conduit en réalité à une déloyauté dans la défense pour un confrère moins impliqué que les autres dans les manquements du dossier. Dans une affaire retentissante récente, un commissaire aux comptes sanctionné de manière plus légère que d'autres a été contraint de se joindre à la procédure d'appel de ces derniers, alors même qu'il aurait dû savourer la clémence de la décision à son égard.

Par ailleurs, Madame Peybernes considère que l'institution a un autre rôle que celui de la défense à jouer dans les procédures disciplinaires. Faisant le parallèle avec la profession des avocats, elle précise que le bâtonnier intervient systématiquement dans la pro-

cédures afin de défendre la position de la profession par rapport au dossier, et non pour défendre directement son confrère mis en cause qui assure sa défense de manière indépendante au Barreau. Ainsi, Madame Peybernes regrette l'absence systématique des présidents de CRCC lors des réunions de la formation restreinte, alors que ceux-ci seraient systématiquement invités afin qu'ils puissent exprimer la position de la profession.

Vincent Reynier, président de la CRCC Paris, a toutefois indiqué n'avoir jamais reçu d'invitations à assister à la formation restreinte, tout en précisant qu'il lui semblait délicat d'intervenir lorsque le dossier lui était inconnu. Dans un élan volontariste, Madame Peybernes a alors proposé d'envoyer le rapport final au président de la CRCC concerné afin de l'inciter à assister à la formation restreinte.

En qualité de président de la CRCC, Vincent Reynier témoigne également de la schizophrénie dans laquelle se positionne l'institution qu'il dirige, puisqu'à l'origine de 15 % des saisines du H3C, tout en étant l'interlocuteur de proximité des confrères qui se tournent souvent vers lui pour les aiguiller dans leur défense.

L'intervention de Gilles Dauriac met en exergue le débat de fond que le constat de Madame Peybernes pose : est-ce le rôle de l'institution de gérer la défense confrères ? Il milite pour une gestion syndicale de la défense, rappelant l'excellent travail réalisé par l'association Infores dont il a longtemps été président. Le recours à l'institution pour assurer une mission qui n'est pas statutairement la sienne, et alors même qu'elle gère le contrat d'assurance de la profession, sujet éminemment lié, conduit à une situation de centralisation des pouvoirs, voire à une gestion occulte.

Ainsi, en plus de ne pas avoir la main sur son contrat d'assurance, un confrère n'a pas d'autres choix que de se tourner vers les avocats et experts du comité de gestion des risques professions de la CNCC pour se défendre. Maître Emmanuel Laverrière, avocat, conclut la table ronde en précisant que si la mutualisation des moyens n'est pas en soi critiquable, elle ne peut demeurer saine que si le principe de la liberté de choix d'un avocat indépendant demeure.

Au travers de cette conférence, la CRCC de Paris entendait pointer du doigt une organisation qui lui semble incohérente, voire néfaste. Face à une procédure disciplinaire méconnue, la centralisation de la défense confrères au sein de la Compagnie nationale peut conduire à une défense déloyale des professionnels. Aux vues des nombreuses réactions survenues, avant et après, publiquement ou en privée, il est clair que l'objectif a été atteint. Il ne reste plus qu'à voir si une évolution sera concrètement enclenchée dans les années à venir.



Gilles BÖSINGER
Secrétaire de la CRCC
de PARIS

© 2022 - Photo : Christophe Lebedinsky

LE SÉMINAIRE CAC, UNE INSTITUTION !

PAR CAMILLE BOIVIN



Plus que jamais, le succès du séminaire CAC ne se dément pas.

Mais quelle meilleure manière de répondre à ses obligations de formation qu'en participant à cet événement organisé chaque année par notre syndicat dans un cadre convivial, animé par 12 talentueux confrères, le tout orchestré de main de maître par les membres de la commission CAC d'ECF !

En fin d'année 2021, ce sont ainsi 350 commissaires aux comptes - un record - répartis entre l'Île Maurice, Paris, Lyon et Marseille, qui se sont réunis en conclave pour 20 heures de formation :

Nombre de participants

	Nombre de participants
Île Maurice	60
Séminaire CAC	60
Paris	212
Lyon	49
Marseille	29
Séminaire CAC bis	290
Total participants	350

A de nombreux égards, les répercussions de la loi PACTE pour nos cabinets ont constitué un fil rouge lors de la construction des ateliers, qu'il s'agisse des actualités CAC 2021, de l'indépendance du CAC à la suite de la suppression des services interdits ou encore des nouvelles missions.

Les sanctions prononcées par la formation restreinte du H3C dans l'affaire Agripole (dite « William Saurin »), longuement analysées dans les actualités, nous ont conduit à présenter un atelier dédié au co-commissariat aux comptes et aux comptes consolidés.

Et comment ne pas traiter les conséquences toujours prégnantes de la crise sanitaire, en particulier dans l'atelier dédié aux vérifications spécifiques et au contrôle de l'annexe ?

Ce sont ainsi cinq ateliers qui ont retenu toute l'attention des confrères.

ACTUALITÉS CAC 2021

Avec le talent qu'on lui connaît, Jean-François MALLEN, Président de la Commission CAC, est revenu à la cavalcade sur les dernières actualités en matière de commissariat aux comptes.

• Point post PACTE

D'après la CNCC, le nombre de mandats PE a été ramené de 161 000 pour la clôture des comptes 2018 à 155 000 pour la clôture des comptes en 2019, soit une érosion de près de 4 % du nombre de mandats et de 3,5 % du montant total des honoraires. Dans la mesure où l'entrée en vigueur des nouveaux seuils est intervenue à compter des assemblées tenues à compter du 27 mai 2019, il est permis de s'interroger sur le sens d'une telle communication.

Par ailleurs, selon une étude diligentée auprès de SIA Partners par la CNCC, seuls 9 % des entités ayant un CAC envisageraient de s'en séparer. Là encore, ECF n'entend pas se laisser duper par ces surprenantes conclusions et a engagé une grande enquête dont la synthèse sera présentée au Forum CAC le 8 mars prochain.

Indépendamment de ces amers constats, cet atelier s'est attaché à présenter les services autres que la mission d'audit légal susceptibles d'être proposés par les confrères : nouvelles missions légales prévues par les textes (les « fameuses » missions de commissaire aux comptes ad hoc créées par la loi PACTE), attestations et autres prestations possibles.

• Les démarches commerciales, possibilités et restrictions

Fort de ces nouvelles missions et prestations à proposer aux clients, nous nous sommes interrogés sur les règles applicables en matière d'actions commerciales ou promotionnelles pour lesquelles il convient de se référer aux dispositions de notre code de déontologie.

La publicité doit naturellement s'inscrire dans le respect des grands principes de notre profession (indépendance, secret professionnel, loyauté envers nos clients et nos confrères) et nous sommes autorisés à engager des sollicitations personnalisées à condition notamment qu'elles interviennent par écrit (courrier ou email), qu'elles précisent les modalités de détermination de nos honoraires et que les éléments comparatifs ou dénigrants soient proscrits.

Pour la mission de certification, la Commission d'Éthique Professionnelle (CEP) a par ailleurs confirmé l'incompatibilité des prestations pro bono, du mécénat ou des dons dans la mesure où elle estime « qu'un niveau insuffisant d'honoraires est considéré par le législateur comme porteur d'un risque d'atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du commissaire aux comptes ».

• Motivations des décisions de la formation restreinte du H3C dans l'affaire Agripole

Comment présenter l'actualité 2021 sans évoquer l'affaire Agripole ?

Dans cette affaire, une fraude révélée après le décès de la dirigeante majoritaire du groupe avait entraîné une déconfiture générale et la mise en cause des auditeurs.

Par décision du 19 février 2021, la formation restreinte du H3C a prononcé des sanctions - de l'avertissement jusqu'à la radiation - à l'encontre de cinq CAC personnes physiques et quatre sociétés pour des griefs principalement liés à la certification des comptes annuels et consolidés de la société Agripole et de dix de ses principales filiales, pour les exercices 2012 à 2015.

Parmi les principales insuffisances relevées, la formation restreinte du H3C a sanctionné la mise en place d'un co-commissariat « de pure façade », une documentation insuffisante et des conclusions non étayées. Il a été également reproché à l'un des signataires d'avoir accepté de conseiller la dirigeante sur la transmission de son patrimoine, alors qu'il certifiait les comptes des sociétés qu'elle contrôlait.

• Actualité NEP

Quatre NEP ont été révisées en 2021 :

NEP 210	Lettre de mission du CAC
NEP 2410	Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires
NEP 600	Diligences du CAC relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen
NEP 2410	Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe

L'attention des participants a plus particulièrement été attirée sur la refonte de la NEP 540 qui définit les procédures d'audit à mettre en œuvre par le CAC en vue d'obtenir des éléments suffisants et adaptés pour apprécier si les estimations comptables et les informations données dans l'annexe ont été déterminées de manière appropriée.

• Point situation COVID ANC / CNCC

L'atelier a été l'occasion de faire le point sur les dernières mises à jour en juillet et décembre 2021 de la publication de l'ANC « Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 ». Un sujet toujours d'actualité...

• Réforme européenne de l'audit

Dans son discours du 27 mai 2021, Mairead Mc Guinness, commissaire européenne, s'est interrogée sur l'avenir de l'audit. Plusieurs scandales financiers, à commencer par celui de Wirecard outre Rhin, ont soulevé des questions sur les raisons des défaillances de trois piliers du reporting des sociétés : la gouvernance d'entreprise, l'audit et le régulateur.

En juillet 2021, puis lors du Joint Audit Day le 29 novembre 2021, le H3C a abordé sa contribution au débat en précisant les cinq sujets qui mériteraient, selon lui, d'être améliorés :

1. Étendre l'audit conjoint en le rendant obligatoire pour certaines entités ;
2. Harmoniser les règles applicables au niveau européen ;
3. Renforcer l'influence européenne sur les normes internationales d'audit et de déontologie ;
4. Renforcer les obligations en matière de contrôle qualité interne des cabinets ;
5. Rationaliser le périmètre des obligations posées par le règlement et la directive d'audit.

La Commission Européenne a initié une consultation jusqu'au 4 février 2022 afin d'étayer directement l'analyse d'impact qu'elle élaborera en 2022 en vue d'une éventuelle modification et d'un éventuel renforcement des dispositions actuelles de l'UE. Notre syndicat a naturellement porté la voix des commissaires aux comptes indépendants dans ses réponses.

L'INDÉPENDANCE DU CAC POST LOI PACTE

Dans sa dernière version publiée en mars 2020, notre code de déontologie a tiré les conséquences de la loi PACTE en abrogeant la liste des services interdits pour les entités non EIP et en introduisant la possibilité pour le CAC de fournir des services et attestations en dehors de toute mission légale.

Il est entendu que le principe de la séparation de l'audit et du conseil perdure et les services interdits ont été remplacés par une

approche risque/sauvegarde. A ce titre, l'auditeur légal doit toujours veiller à son indépendance, s'assurer de l'absence d'auto-révision et ne pas s'immiscer dans la gestion de l'entité auditée. Pour autant, de nombreuses interrogations ont été légitimement soulevées par les professionnels. Comment pouvait-on par exemple prétendre réaliser une mission de commissaire aux apports pour une société dont nous sommes appelés à certifier les comptes chaque année ? Sous condition de mesures de sauvegarde, était-il désormais possible d'établir la liasse fiscale de l'entité auditée ?

Cet atelier s'est attaché à apporter un utile éclairage aux confrères sur ces délicates questions en présentant notamment les premières positions doctrinales de la Commission d'Ethique Professionnelle (CEP).

Dans ses « questions/réponses relatives au code de déontologie post PACTE » publiées en avril 2021, la CEP s'est ainsi penchée sur 7 services auparavant interdits pour les sociétés auditées et pour les entités qu'elles contrôlent.

Le doctrine de la CEP présente également les « nouvelles offres » de la profession (audit contractuel, missions contractuelles de diagnostic/recommandations et attestations) en mettant en évidence les points de vigilance pour chacune de ces prestations.

Ces services anciennement interdits et nouvelles offres sont classés en 4 catégories :

1. les prestations incompatibles ;
2. les présomptions fortes d'incompatibilité ;
3. les présomptions d'incompatibilité ou missions possibles en respectant certaines limitations ;
4. les présomptions d'absence d'incompatibilité.

A ce jour, de nombreuses situations mériteraient encore un éclairage doctrinal. A titre exemple, comment apprécier la possibilité ou non de proposer un service anciennement interdit à l'entité contrôlant la société auditée ? En la matière, la prudence prévaut. Le H3C a quant à lui annoncé la publication de deux nouvelles normes pour fin 2021 qui se font toujours attendre...

CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES ET COMPTES CONSOLIDÉS

La NEP 100 « Audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes » pose les principes d'une répartition équilibrée des diligences entre co-commissaires aux comptes et un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes.

Qui dit équilibrée ne dit pas nécessairement égalitaire. Le H3C a ainsi eu l'occasion de préciser qu'un rapport de répartition jusqu'à 70/30 n'induit pas nécessairement de présomption de déséquilibre dans la répartition des travaux.

Chaque CAC doit bien entendu mettre en œuvre les travaux nécessaires à la certification des comptes. Il prend en compte les éléments collectés dans le cadre de ses diligences mais également ceux collectés par son confrère en procédant à une revue croisée matérialisée dans son dossier de travail.

Sur le front de l'actualité technique, l'atelier a présenté le nouveau règlement ANC 2020-01 applicable pour l'établissement des comptes consolidés en règles françaises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce règlement précise les objectifs des règles d'évaluation et de présentation propres à la consolidation. En particulier, il établit une liste des méthodes comptables obligatoires correspondant essentiellement aux méthodes qualifiées de préférentielles et de référence dans l'ancien règlement CRC 99-02.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES ET ANNEXES

Nous ne nous lancerons pas ici dans le défi d'une synthèse de cet atelier tant la matière est dense !

Contrôle de l'annexe aux comptes, vérification des informations données dans le rapport de gestion, établissement du rapport spécial sur les conventions réglementées, etc. Le rôle des commissaires aux comptes, gardiens du temple en matière de sincérité des informations financières adressées aux actionnaires et du respect de l'égalité entre eux, relève de l'intérêt général.

NOUVELLES MISSIONS

L'atelier s'est attaché à présenter trois offres de services susceptibles d'être proposées par le commissaire aux comptes à ses clients :

- **La certification du DPEF**

L'obligation de publication d'une déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) a vocation à accélérer une prise de conscience par les entreprises et à les placer dans une « dynamique vertueuse » d'engagement environnemental, social et sociétal.

Outre une attestation de présence produite par le CAC dans son rapport, la déclaration de performance extra-financière fait l'objet d'une vérification par un Organisme Tiers Indépendant (OTI) accrédité par le Cofrac, à partir de certains seuils.

Notre syndicat considère que les CAC satisfont aux exigences de la norme ISO 17020. Dans la mesure où le texte européen n'exige pas spécifiquement l'intervention d'un OTI pour certifier les DPEF, nous militons pour que cette mission puisse être confiée aux OTI et aux CAC.

- **L'Examen de Conformité Fiscale (E.C.F.)**

Le séminaire a été l'occasion de présenter le cadre général de ce dispositif aux confrères et de rappeler les 10 points de risques identifiés par l'administration fiscale à contrôler.

L'E.C.F. est une prestation contractuelle au titre de laquelle un prestataire s'engage en toute indépendance (expert-comptable, avocat, consultant indépendant, etc.). Dans sa réponse 2021-06 publiée en novembre dernier, la CEP a confirmé que le CAC peut réaliser un E.C.F. (i.) pour une entité dont il certifie les comptes (pas de risque d'auto-révision ou pour l'indépendance) et (ii.) pour une entité dont il ne certifie pas les comptes, sous réserve d'avoir réalisé une analyse des prestations éventuellement fournies pour ladite entité (ces dernières ne doivent pas être de nature à créer un risque d'auto-révision ou de perte d'indépendance lors de la réalisation de l'E.C.F.).

- **L'I.B.R. (Independent Business Review)**

L'IBR concerne en particulier les entreprises en difficultés, les entreprises cédées ou les entreprises en recherche de nouveaux financements.

Cette prestation, à proposer en qualité de CAC à des entités dont nous ne certifions pas les comptes, vise à sécuriser la qualité d'une information financière (un business plan par exemple) en apportant un avis indépendant aux partenaires financiers.

Il ne s'agit pas de mettre en œuvre un « due diligence » qui se limite à valider la régularité des comptes et analyser une performance mais d'analyser des impacts probables sur la trésorerie à partir d'hypothèses que le professionnel doit avoir contestées.

Avec un taux de satisfaction global de 96 %, les confrères ont apprécié les thématiques proposées et la qualité des interventions et des supports qui leur ont été remis. D'ores-et-déjà, rendez-vous est pris pour l'édition 2022, à Bali ou en France !

La commission CAC remercie chaleureusement les animateurs, participants, prestataires et partenaires ayant œuvré ensemble à la réussite de ce séminaire.



Camille BOIVIN

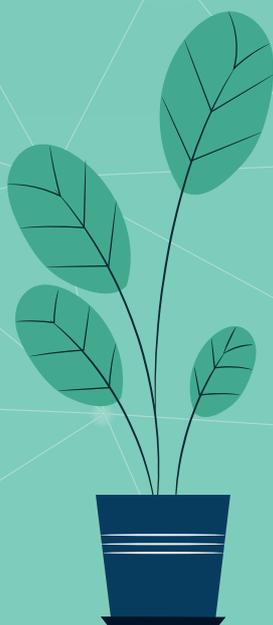
Vice-président statutaire de la CRCC de Paris

© 2022 - Photo : Christophe Lebedinsky

EVERIAL

Digital Expert

La plateforme documentaire connectée aux experts comptables et à leurs clients



L'ECF (EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE) :

EN 2022, C'EST PARTI...



PAR JEAN SAPHORES

Nous avons découvert en 2021 une nouvelle mission, l'ECF (l'examen de conformité fiscale), suite à la publication de ses décrets et arrêtés du 13 janvier 2021, publiés le 14 janvier.

Cette première année nous a permis de le découvrir, d'en parler et de le tester ; 2022 sera sûrement l'année de sa mise en œuvre.

L'ECF : RAPPELS SUR LA MISSION

Il s'agit d'une prestation contractuelle au titre de laquelle un prestataire s'engage, en toute indépendance et à la demande d'une entreprise, à se prononcer sur la conformité aux règles fiscales des points prévus dans un chemin d'audit et selon un cahier des charges.

Il concerne toutes les entreprises, quels que soient leur forme (entreprise individuelle ou société), leur régime d'imposition (IR ou IS) et leur chiffre d'affaires (CA).

Le contrat entre l'entreprise et le prestataire fixe les obligations des parties, avec des mentions obligatoires prévues selon le modèle de contrat de l'arrêté. Il prévoit notamment :

- La période sur laquelle porte l'examen de conformité fiscale ;
- Les droits et obligations des parties, et notamment la clause résolutoire pour inexécution du contrat ;
- La liste des points constituant le chemin d'audit ;
- La rémunération du prestataire.

Un exemple de contrat et un avenant à la lettre de mission ont été établis par la Commission des normes du CSOEC le 19 avril 2021 et se trouvent sur l'intranet du CSOEC :

<https://extranet.experts-comptables.org/documente3461977-0298-489a-acbc-c5a37284aca0>

QUELS INTÉRÊTS POUR L'ENTREPRISE ET LE CABINET ?

Etant donné que l'administration fiscale souhaite encourager l'ECF qui lui permettra d'industrialiser le contrôle fiscal, elle a prévu des avantages pour les différentes parties au contrat :

- Pour l'entreprise, aucune pénalité ni intérêt de retard en cas de CRM valide. En effet, le fait de cocher la case sur la liasse fiscale vaut « mention expresse » sur les éléments déclarés avec toutes les conséquences qu'il en découle.
- Pour le prestataire, la responsabilité civile est limitée au montant des honoraires en cas de redressements. Ainsi il pourrait être demandé le remboursement de la fraction des honoraires attachés au point d'audit faisant l'objet d'un rehaussement.
- Prise en compte de l'existence d'un ECF par la DGFIP pour établir la programmation des contrôles fiscaux.

Ainsi, on pourrait s'interroger sur le fait de savoir si, au cas où le professionnel de l'expertise comptable n'a pas proposé d'ECF à son client, il ne risquerait pas un jour de voir engager sa responsabilité en cas de redressements fiscaux accompagnés de pénalités et d'intérêts.

COMMENT SE RÉALISE L'ECF ?

La toute première étape est de cocher la case pour en faire Mention portée dans la déclaration de résultat de l'exercice objet de l'ECF :

- Cette mention vaut mention expresse.
- Une fois la déclaration de résultats déposée avec la mention d'un ECF, le prestataire peut réaliser son examen.
- A partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Ensuite, le prestataire devra transmettre un CRM (compte rendu de mission) à l'issue de l'ECF, au plus tard le 31 octobre ou dans les 6 mois du dépôt de la déclaration :

- Transmission du CRM à la DGFIP en Edi-TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise à partir du millésime 2022.
- Pendant la période transitoire 2021-2022, transmission sous format PDF par le client via sa messagerie sécurisée (espace professionnel).

En conclusion de son examen, le prestataire peut :

- Rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit.
- Ne rendre aucune conclusion par la transmission d'une lettre d'absence de conclusion d'ECF à l'entreprise. L'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé pour l'administration.
- Rendre ses conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit. Le CRM mentionne comme « non validés » les points pour lesquels le prestataire n'a pas pu rendre ses conclusions.

LE CHEMIN D'AUDIT FISCAL

Le cahier des charges de l'ECF prévoit qu'il doit comporter les 10 points d'audit suivants :

1/ La conformité du FEC

Il faudra examiner la conformité du FEC au plan strictement formel en utilisant l'outil TestComptaDemat disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

2/ Qualité comptable du FEC au regard des normes comptables

Cela consiste à examiner au fond la conformité du FEC en vérifiant les modalités de tenue de la comptabilité au regard des préconisations du PCG et de l'ANC, afin notamment d'apprécier la valeur probante de la comptabilité.

3/ Logiciel ou système de caisse

Si utilisation d'une caisse informatique, il faut vérifier la détention d'une attestation ou une certification du logiciel ou système de caisse (Art 286-I-3bis du CGI).

4/ Mode de conservation des documents

Le prestataire devra examiner les processus mis en œuvre par l'entreprise au regard de ses obligations légales pour la conservation des documents administratifs et comptables et notamment les pièces justificatives et vérifier que les processus sont détaillés par écrit. Il convient d'effectuer des constatations matérielles sur les supports utilisés et dans les locaux de conservation.

5/ Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA

Il s'agit de vérifier que le choix du régime d'imposition des résultats retenu par l'entreprise est conforme aux dispositions légales et examiner la correcte application du régime de TVA retenu.

6/ Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal

Ce point consiste à examiner les amortissements comptables en s'attachant à leurs conséquences fiscales et à vérifier l'existence des terrains non amortis.

7/ Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal

Il faudra réaliser un rapprochement entre les montants provisionnés dans la comptabilité et ceux déclarés sur la liasse fiscale en étudiant les retraitements extra-comptables et examiner, pour chaque typologie de provision, la cohérence entre la feuille de travail justificative et le montant provisionné.

Pour les provisions calculées selon une méthode statistique, il convient de valider la méthode et le taux retenus sur la base des justificatifs présentés par l'entreprise.

Enfin, il restera à examiner la reprise des provisions devenues sans objet.

8/ Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal

Les modalités d'examen sont les mêmes que pour les provisions.

9/ Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles

Il est demandé d'examiner la qualification des charges déclarées comme exceptionnelles et les pertes résultant de la disparition ou de la destruction d'éléments d'actif, pénalités et amendes, ainsi que dommages-intérêts et frais de procès. Il faut également vérifier l'identification de charges exceptionnelles non déclarées en tant que telles le cas échéant, ainsi que la déductibilité de ces charges exceptionnelles.

10/ Règles d'exigibilité en matière de TVA

Il convient d'examiner les règles d'exigibilité de la TVA collectée et réaliser un rapprochement du chiffre d'affaires entre la comptabilité et la liasse fiscale à la clôture de l'exercice.

Selon les règles propres à chaque type de produit (redevable, exonéré...) et la nature d'activité (ventes et/ou prestations de services), à partir des masses comptables, il faudra examiner les règles d'exigibilité de la TVA déductible en prenant en compte la nature des fournisseurs (de biens ou de services).

En cas de présence de secteurs distincts d'activité en matière de TVA, l'examen consiste à analyser les processus comptables et fiscaux mis en œuvre pour distinguer les secteurs, la ventilation des produits et charges entre les secteurs et les coefficients de déduction retenus.

LES OUTILS POUR LA PROFESSION

Les équipes du CNOEC nous ont préparé un certain nombre d'outils. Sur le site de l'Ordre, il est mis à disposition :

- Un exemple de lettre de mission et d'avenant ;
- Une fiche client pour informer les chefs d'entreprise de ce nouveau dispositif et une note de synthèse pour présenter le dispositif de l'ECF ;
- Une fiche marketing afin d'aider à commercialiser la mission auprès des clients des cabinets ;
- Le cahier des charges de la DGFIP.

La profession a également réalisé un premier outil d'aide à la réalisation du CRM qui se trouve sur lesignexpert.com. Cet outil consiste en un questionnaire qui permet, pour les millésimes 2020-2021, de générer le CRM sous forme PDF qui peut être signé par l'expert-comptable avant l'envoi au client qui devra le déposer sur sa messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr. Pour la campagne fiscale 2022, va sortir fin mars un outil, appelé CONFORMEXPERT, qui va permettre de :

- Tester les FEC et remplir les obligations des points 1 et 2 de la piste d'audit.
- Générer les CRM et les envoyer sous le format Edi-TDFC à la DGFIP.

Pour les campagnes suivantes, cet outil permettra également d'automatiser également :

- Point 3 : récupération des attestations sur le site des qualificateurs (INFO-CERT et LNE).

- Point 5 : vérification des régimes fiscaux par récupération de la liasse fiscale.
- Point 6, 7 et 8 : vérification des tableaux de la liasse avec le FEC.

EN CONCLUSION, LES ENJEUX POUR LA PROFESSION

Lorsque l'on évoque la question de l'ECF avec nos clients, la plupart nous répondent que, si l'ECF est facturé à un prix raisonnable, ils souhaitent obtenir cette « sécurité fiscale » pour répondre à leur appréhension de « la peur du gendarme » ...

Mais nous, sommes-nous prêts à nous lancer dans cette nouvelle mission ? ...

Pour l'avoir testé au cabinet avec 7-8 collaborateurs, ceux-ci ont trouvé que, pour un dossier en tenue de comptabilité, cela leur prenait moins de temps que d'effectuer le remplissage des OG de la liasse pour les entreprises adhérentes d'un OGA.

Comme toutes les administrations fiscales européennes et occidentales, la France va faire évoluer sa fiscalité autour du triptyque fiscal : factures, caisses et FEC. Loin d'un effet de mode, c'est l'évolution inéluctable de la fiscalité numérique.

Alors, souhaitons-nous laisser cet ECF à d'autres professionnels ou souhaitons-nous garder et développer nos missions fiscales ? C'est donc un enjeu important pour ceux d'entre nous qui souhaitent maintenir et développer des missions comptables et fiscales qui sont la base de notre métier.



Jean SAPHORES

Vice-président du CSOEC en charge du secteur de l'Avenir numérique de la profession

DUBAÏ POUR VOUS PRÉPARER À BIARRITZ

PAR SERGE ANOUCHIAN

C'est dans le cadre gigantesque et démesuré de Dubaï que s'est tenu le 21^e séminaire de gestion de patrimoine organisé conjointement par ECF et le CEP.

Avec les années, le succès de cette formation ne se dément pas et c'est plus de 100 participants qui sont venus assister à une formation aussi brillante sur le plan technique qu'utile sur le plan pratique.

Après avoir annulé la manifestation prévue l'an dernier pour cause de COVID, c'est avec une joie non dissimulée et un engouement attendrissant que les participants ont investi les salles de formation qui se sont même avérées trop petites !

Même si la joie de se retrouver en présentiel et la curiosité liée au choix de la destination peuvent expliquer le succès de ce millésime, il est certain que la qualité et la renommée des intervenants y ont une part prépondérante.



Suivant une tradition maintenant bien ancrée, les participants ont pu assister à cinq séances de formation, d'une durée de quatre heures chacune, avec des thématiques très différentes abordant évidemment des sujets patrimoniaux.

1/ CHOISIR LA BONNE SOCIÉTÉ POUR UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER PATRIMONIAL

C'est le duo Pascal Julien SAINT-AMAND et Jacques DUHEM qui a abordé cette thématique aux questions et aux solutions à rebondissements multiples.



En effet plusieurs questions, et donc plusieurs solutions peuvent parfois se poser lorsqu'il s'agit de choisir une structure d'acquisition pour un bien immobilier avec parfois des conséquences multiples, et contradictoires.

L'acquisition peut être réalisée en direct, ce qui a civilement l'avantage incontestable de la simplicité mais le grave inconvénient d'une moindre souplesse. Sur le plan fiscal des conséquences peuvent être parfois favorables et parfois défavorables que ce soit en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune immobilière, d'impôt de plus-value ou de droits de mutation.

L'achat peut être réalisé également par le biais d'une société, en retrouvant alors une plus grande souplesse avec l'inconvénient d'une complexité certaine.

Sur le plan fiscal, cela permet de choisir entre les deux régimes fiscaux que sont l'impôt sur revenu ou l'impôt sur les sociétés, voire même parfois la coexistence des deux régimes selon les associés de la société.

Dans cette situation également les incidences seront parfois favorables et parfois défavorables pour les mêmes impôts.

L'approche de ce choix doit se faire immanquablement en combinant une approche civile et une approche fiscale. Les intervenants ont souligné que les solutions retenues en pratique étaient beaucoup trop standardisées et n'intégraient pas suffisamment les problématiques familiales des associés. En outre l'analyse développée lors de la mise en place d'une structure sociétariaire doit être en permanence actualisée afin de tenir compte des évolutions de situations et d'objectifs des clients et bien évidemment de la législation.

A) L'approche civile

La complexité est liée au grand nombre de formes juridiques sociales possibles :

	SC	SNC	EURL	SARL	SA	SAS/SASU
Nombre d'associés	2 minimum	2 minimum	1 maximum	2 minimum	2 minimum	1 minimum
Associé mineur	Possible	Impossible	Possible	Possible	Possible	Possible
Capital social initial	Pas de mini	Pas de mini	Pas de mini mais 20 % dès la constitution	Pas de mini mais 20 % dès la constitution	37 500 € mini dont 50 % dès la constitution	Pas de mini mais 50 % dès la constitution
Dirigeant	Personne physique ou morale	Personne physique ou morale	Personne physique	Personne physique	Personne physique ou morale	Personne physique ou morale
Responsabilité des associés ou actionnaires	Indéfinie	Indéfinie et solidaire	Limitée sauf si caution	Limitée sauf si caution	Limitée sauf si caution	Limitée sauf si caution



La société civile, comme la SAS se caractérisent par une très grande souplesse, liée à une rédaction possible des statuts limités uniquement par quelques articles des codes civil et commercial et par l'imagination des rédacteurs.

La société anonyme comme la SARL se caractérisent au contraire par une moindre souplesse car assujetties à certaines limitations impératives et par des dispositions d'ordre public.

À titre d'exemple, la forme de la société impacte le droit de vote en cas de démembrement des titres avec une possibilité d'aménagement de ce droit de vote assez large pour toutes les formes sociales, sauf sans doute pour la société anonyme, dont le gouvernement lui-même vient de confirmer que la répartition conventionnelle du droit de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier n'était pas ouverte pour les actions de sociétés anonymes¹.

La forme sociale vient aussi impacter les stratégies de transmission en mettant en exergue la puissance du démembrement.

En présence d'une société passible de l'impôt sur le revenu dont les titres sont démembres, l'usufruitier est taxé même en l'absence de distribution, alors même que le nu-proprétaire continue de s'enrichir à terme sans être inquiété par une quelconque taxation ! S'agissant d'une société passible de l'impôt société, le résultat est amoindri de cet impôt, mais l'absence de distribution contribue là aussi à enrichir à terme le nu-proprétaire, avec toutefois la différence sensible qu'il sera taxé lors de l'appréhension des réserves.

Pour faire le choix de la bonne société, il faut aussi tenir compte des régimes matrimoniaux des associés !

L'attention doit se focaliser évidemment particulièrement sur les époux mariés sous le régime de la communauté.

Si le financement par fonds propres de chacun des époux ne pose guère de problème notamment grâce à la déclaration d'emploi, le financement avec des fonds communs emporte des effets différents selon la forme de la société.

Il s'agit ici de la théorie du titre et de la finance, qui se distingue entre un élément personnel (le titre) qui est toujours propre parce qu'attaché à la personne de l'époux concerné, et un élément patrimonial (la finance) qui peut être commun en cas d'acquisition de création pendant le mariage.

Concernant les parts sociales, lorsque l'apport est fait de fonds communs ou l'acquisition réglée par des fonds communs, le conjoint doit être averti et il doit en être justifié dans l'acte. Il faut rappeler que s'il n'intervient pas à ce titre pour l'acquisition pour l'apport, il peut demander l'annulation de l'opération en application de l'article 1427 du Code civil.

Concernant maintenant l'achat ou la souscription d'actions par l'un des époux, le conjoint n'a pas à être informé ni à intervenir lors de l'acquisition et il ne peut pas revendiquer la qualité d'associé².

Concernant la perception des dividendes et le sort du compte courant : qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales c'est l'associé titré qui perçoit le dividende ou le résultat, mais les fonds perçus sont communs.

Quant au compte-courant qui a été créé par l'affectation du résultat, il appartient en valeur à la communauté mais là encore seul l'associé titré peut en demander le remboursement.

Des subtilités identiques existent également en matière de donation des titres communs, d'apport à la communauté ou en cas d'indivision poste communautaire, mais il n'est évidemment pas question dans un compte rendu de cette nature de prétendre rapporter l'intégralité et la richesse de quatre heures d'intervention.

1 - Réponse ministérielle du 11 janvier 2022 R GRAU.

2 - À l'exception toutefois s'il s'agit d'aliéner ou de grever des droits réels des immeubles, fonds de commerce, etc. (article 1424 du Code civil, alinéa premier).

B) Typologie fiscale des structures sociétaires

Depuis de nombreuses années, les frontières entre les structures assujetties à l'impôt sur le revenu et celle assujetties à l'impôt sur les sociétés sont devenues poreuses.

Toutes les sociétés assujetties de plein droit à l'impôt sur le revenu (EURL, société civile, SNC) peuvent opter à l'impôt sur les sociétés et les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés peuvent exercer, pour un temps limité, ou pas, pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

La situation la plus dramatique étant celle des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés sans le savoir et sans le vouloir, qu'il s'agisse de sociétés civiles exerçant une activité commerciale ou de SARL de famille dont la qualification est remise en cause.

La fin de la théorie fiscale du bilan, mise en œuvre par la loi de finances rectificative pour 2010, mais avec des effets différés au 1^{er} janvier 2012 est venue aussi impacter de façon significative les conséquences fiscales de la gestion de biens immobiliers non affectés à l'exploitation à travers des structures sociétaires.

Concernant enfin la sempiternelle question du choix entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, la baisse quasi permanente de l'impôt société, la mise en place du prélèvement forfaitaire unique et l'augmentation des prélèvements sociaux ont révolutionné la structuration de l'investissement immobilier patrimonial.

La comparaison entre ces deux régimes fiscaux fait apparaître en effet une différence de base imposable, une différence de taux qui impacte, parfois de façon contradictoire, la fiscalité de la détention et la fiscalité de la cession.

Concernant la fiscalité de la détention et les conséquences de la différence de taux, le tableau suivant le démontre amplement.

Une différence de taux : comparatif sur une base 100

Taux	IR		IS	
	41 %	45 %	15 %	25 %
Impôt sur le revenu (IR)	41	45	15	25
Prélèvements sociaux (PS)	17,2	17,2	0	0
Net après impôt	41,8	37,8	85	75
Distribution	41,8	37,8	85	75
PFU 30 % (IR + PS)	SANS OBJET		25,5	22,5
Net perçu	41,8	37,8	59,5	52,5

En intégrant l'incidence de la fraction déductible de la CSG

Net perçu	44,59	40,86	59,5	52,5
-----------	-------	-------	------	------

En matière d'impôt sur la fortune immobilière les conséquences sont également nombreuses, impliquant la tenue d'une comptabilité rigoureuse, notamment pour l'utilisation efficace du compte-courant.

Concernant la fiscalité de la transmission, l'imposition de la plus-value pour l'immobilier détenu en direct se caractérise par un taux fixe relativement faible (19 %) des prélèvements sociaux significatifs (17,2 %), une taxe spécifique applicable aux plus-values élevées avec un taux qui s'étage de 2 % à 6 %, tout ceci sans oublier éventuellement l'application de la CEHR (3 ou 4 %).

Bien sûr la plus-value se calcule après un abattement pour la durée de détention, abattement très largement décrié par le dernier rapport du conseil d'orientation des impôts³ et qui permet une exonération de la plus-value après 22 ans de détention et une exoné-

ration totale y compris des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

Il convient de remarquer à ce propos que pendant les années de gloire du régime des plus-values immobilières, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au mois d'août 2011, les abattements consentis conduisaient à une exonération totale au bout de 15 ans de détention, alors que le système actuel laisse perdurer après ce même laps de temps un taux d'imposition globale de l'ordre de 22 % !

En matière de transmission, et afin d'illustrer les ingrédients du choix entre l'impôt société et l'impôt sur le revenu pour l'acquisition d'un bien immobilier à travers une société civile immobilière, la démonstration suivante a été apportée aux participants.

Imaginons la situation de Monsieur GEDUFLAIR qui dispose d'un montant de fonds propres disponibles de 600 000 €.

Son taux marginal d'imposition est de 41 % et il est capable de contracter un emprunt amortissable sur 20 ans avec un taux effectif global de 2 % incluant l'assurance.

Les frais d'acquisition s'élèveront à 7 % du bien et le rendement locatif espéré est de 5 %.

Les projections nous conduiront à retenir une hypothèse de revalorisation des charges et des loyers de 1 % l'an.

Dans la comparaison avec une acquisition par une société à l'IS, nous estimons que la part du terrain non amortissable est de 20 %, le reste étant amorti globalement au taux de 3 % l'an.

Compte tenu du régime fiscal sensiblement différent entre l'impôt sur le revenu et l'impôt société, Monsieur GEDUFLAIR pourra acquérir un bien d'une valeur de 2 millions d'euros s'il le fait par l'intermédiaire d'une société à l'IS, alors qu'il devra se contenter d'un montant maximum de 920 000 € s'il devait l'acquérir en direct ou par une société assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes.

Le tableau ci-dessous en synthèse les résultats principaux :

Absence de cession	Société IS	Société IR
Valeur de l'actif immobilier	3 622 723	1 666 453
Liquidité cumulée dans la société	1 154 219	250 080
Valorisation globale	4 776 943	1 916 533
Revenu locatif net après IS	111 846	
PFU	30 %	
Revenu net	78 292	26 263

Les effets sont en effet faramineux ! Comme indiqué au préalable, le régime de l'impôt société se caractérise par une base plus faible et un taux plus faible dégageant une marge notablement plus importante que sous le régime de l'impôt sur le revenu, ce qui permet d'accroître les capacités d'emprunt, l'effet de levier de l'emprunt faisant le reste sur la valorisation future du bien immobilier ainsi acquis.

Le résultat serait-il fondamentalement différent si l'on comparait la situation en cas de cession de l'immeuble sans avoir procédé préalablement à la distribution des liquidités, au terme de 30 ans de détention ?

Pour la vente du bien détenu en direct par l'intermédiaire d'une société de personnes le calcul est simple, aucun impôt complémentaire sur la plus-value et par conséquent la totalité de la somme est directement appréhendée par le cédant soit **1 916 533 €**.

Quant à la société assujettie à l'impôt sur les sociétés, elle devrait payer l'impôt société sur la plus-value fiscale, rembourser à l'associé son compte-courant de 600 000 €, payer le prélèvement forfaitaire unique sur le résultat net après impôt société après avoir le cas échéant subi les affres de la CEHR. Il lui restera en poche **2 987 883 €** soit près de 50 % de plus que dans la situation d'une société assujettie à l'impôt sur le revenu.

3 - Il s'agit du rapport de l'année 2018 qui préconise au gouvernement de supprimer purement et simplement tous les abattements pour durée de détention dans le calcul des plus-values immobilières, avec l'argument au demeurant incontestable que cette plus-value bénéficie déjà de l'application d'un taux fixe faible.

4 - Sous réserve de la tolérance de 10 % prévus à l'article 206-2° du code général des impôts.

Mais quelle serait la situation dans le cadre d'un projet de transmission à titre gratuit au bénéfice des deux enfants de Monsieur GEDUFLAIR, après avoir vendu le bien ?

Là encore la balance penche, pour ne pas dire tombe, encore une fois du côté de la société passible de l'impôt sur les sociétés.

S'agissant d'un bien détenu en direct, ou par l'intermédiaire d'une société de personnes assujettie à l'impôt sur le revenu, la vente du bien ne génère, au bout de 30 ans, aucun impôt de plus-value, le donateur a la disposition du montant de la vente, en fait donation à ses deux enfants en prenant à sa charge les frais et droits de donation.

S'agissant de la société à l'impôt sur les sociétés, la vente du bien va entraîner évidemment, comme dans le schéma précédent, le paiement de l'impôt plus-value, le remboursement du compte-courant initial, la distribution d'une fraction du cash disponible afin de permettre au donateur de financer les droits de donation.

La donation des parts de la société aux deux enfants entraînera le paiement des droits par le donateur, les enfants de l'associé disposant de l'intégralité des montants par une réduction de capital ou par la dissolution de la société.

À l'issue de ces opérations, dans le cadre de la société à l'IS les enfants disposeront d'un capital net après réduction de capital d'un montant de **3 056 762 €** alors que dans le cadre de la société à l'impôt sur le revenu le montant disponible sera de **1 608 133 €**.

Et nos deux brillants intervenants de conclure sur ce premier chapitre en rappelant que dans une structure à l'impôt sur le revenu, il est préférable de transmettre dès l'origine, en l'absence de plus-value à purger en cas de donation après une conservation longue. Dans une structure à l'impôt société, un arbitrage entre le coût de la donation et l'impôt sur la distribution à terme est nécessaire.

Faut-il enfin rappeler que toutes ces interventions se font sur la base d'un scénario fiscal actuel, la loi fiscale française ne s'étant pas montrée d'une stabilité flagrante au cours de ces dernières décennies.

La deuxième partie de cet atelier, particulièrement dense, commençait par un rappel sur les différents modes de détention de la résidence principale, en soulignant ou en rappelant le cas échéant que si l'occupation à titre gratuit était possible et logique dans une société à l'impôt sur le revenu, il n'en est jamais de même dans une société relevant de l'impôt sur les sociétés.

Que ce simple principe eût entraîné un contentieux abondant, soit par la mise en place d'un loyer ridiculement faible, immédiatement requalifié de loyer fictif par l'administration fiscale, soit même le plus souvent par un bail, souvent lui-même fictif, dont le seul but était de pouvoir déduire du revenu global des charges locatives d'une résidence principale, souvent dénommée « une machine à fabriquer des déficits fonciers ».

L'attention des participants a également été attirée sur certains points de vigilance notamment avec la tentation, devenue très à la mode, de consentir à des locations meublées de sa résidence principale.

Tout d'abord parce que si la résidence en question est détenue à travers une société civile, cela entraîne l'imposition de la société à l'IS⁴, ensuite parce que l'impact de la TVA et notamment l'application des trois prestations hôtelières sur les quatre exigées par le texte sont des mesures très strictement encadrées et régulièrement surveillées par l'administration fiscale.

Enfin parce qu'il devient très difficile d'échapper soit aux cotisations sociales professionnelles, soit à minima aux prélèvements sociaux.

Pour conclure cet atelier, de nombreux tableaux ont été présentés aux participants pour récapituler les choix multiples des modes de détention à travers des sociétés dont les formes n'impactent plus forcément le régime fiscal, grâce à de nombreuses options ouvertes par le législateur.

Certaines peuvent être particulièrement piégeuses lorsque toutes les conditions ne sont pas réunies, que ce soit à l'origine ou au cours de la vie sociale, et nos intervenants d'insister particulièrement sur les régimes de l'option à l'impôt sur le revenu des SARL de famille⁵.

Quelle meilleure démonstration, sur un sujet qui préoccupe quasiment tous les chefs d'entreprise, voire tous les investisseurs, de l'importance de se poser les bonnes questions au préalable, mais surtout de savoir s'adresser à ceux susceptibles d'y apporter les meilleures réponses.

2/ LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Histoires drôles (ou pas !) de couples... composition, décomposition, recomposition...

Pour animer cet atelier particulièrement délicat nous avons songé immédiatement à reconstituer, pour quelques heures, le couple Catherine ORLHAC et Jacques DUHEM !

Pour nous rappeler immédiatement que la première cause de divorce, loin devant toutes les autres causes... c'est le mariage !⁶



A) LOIN DES ROMANTISMES DU MARIAGE, NOUS AVONS RAPPELÉ TOUT D'ABORD LES DIFFÉRENTES FORMES DE COUPLES !

Il y a le concubinage, plus récemment le PACS et enfin bien sûr le mariage.

En 2018, suivant l'INSEE⁷, parmi les couples des familles traditionnelles :

- 13 % sont pacsés (13 % également dans les familles recomposées)
- 67 % sont mariés (43 % dans les familles recomposées)
- 20 % sont en union libre (44 % dans les familles recomposées).

5 - Codifié à l'article 239 bis AA du CGI.

6 - Plus joliment, Sacha Guitry disait « on se veut et on s'enlace puis on se lasse et on s'en veut » !

7 - Insee Première, N°1788, 14 janvier 2020.

8 - Il en était de même pour l'ISF.

Les impacts fiscaux de ces différentes situations sont importants et illustrés par Jacques DUHEM.

Concernant les couples mariés, ils sont imposés sur une base commune à l'impôt sur le revenu, quel que soit le régime matrimonial ainsi d'ailleurs que pour l'IFI⁸.

Cependant, les époux **font** l'objet d'une imposition distincte :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun disposant de revenus distincts.

Il convient de souligner que l'article six du code général des impôts indique que les époux « **font** » l'objet d'une imposition distincte donnant ainsi un sens obligatoire à la production d'une imposition distincte.

Par ailleurs, s'il existe une solidarité pour le paiement de l'impôt sur le revenu, que ce soit pour les époux ou les partenaires liés par un Pacte civil de solidarité, cette solidarité ne joue pas pour le paiement des prélèvements sociaux.

Cette solidarité, qui pose beaucoup de problèmes pratiques dans la vie des couples en mésentente, peut faire l'octroi d'une décharge de responsabilité lorsqu'il y a rupture de la vie commune, avec une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale et que le fisc peut constater un comportement fiscal irréprochable, que ce soit dans le respect des obligations déclaratives ou dans l'absence de fraude (le texte a été retouché par le législateur dans le cadre de la loi de finances pour 2022).

Quelles sont les clés pour gérer efficacement un divorce contractuel ?

Il existe encore et toujours, et pour quelque temps encore, deux grands types de divorce, celui dit contractuel par consentement mutuel, et celui dit judiciaire qui est bien sûr conflictuel.

Le divorce par consentement mutuel implique un accord sur le principe et sur les effets du divorce se concluant par une convention homologuée par un juge, encore que depuis le 1^{er} janvier 2017 il est possible d'y aboutir sans l'intervention d'un juge.

Le divorce conflictuel, lui, est la conséquence d'un désaccord sur le principe même du divorce ou sur ses effets. En pratique, il s'agit de la conséquence d'un désaccord sur les effets quand bien même le principe même du divorce est acté.

Il en est de même d'un divorce pour faute pour altération définitive du lien conjugal.

Notre société connaît actuellement près de 130 000 divorces par an (45 000 divorces dans les années 70).

La crise sanitaire du COVID ayant semble-t-il entraîné une hausse conjoncturelle importante en 2020 et en 2021.

Plus de 45 % des mariages se terminent par un divorce avec une forte hausse du taux de divorce pour les plus de 50 ans.

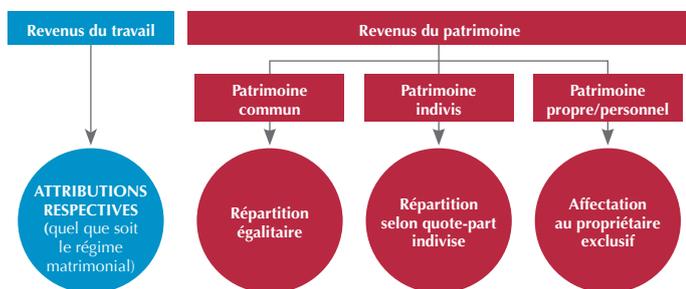
Plus de la moitié de ces divorces se font sans juge et même 80 % de ces divorces se font par consentement mutuel.

Comment se passe l'imposition des époux pendant la procédure ?

De façon générale, la règle est l'imposition séparée et ceci entraîne une imposition séparée obligatoire pour les revenus de toute l'année.

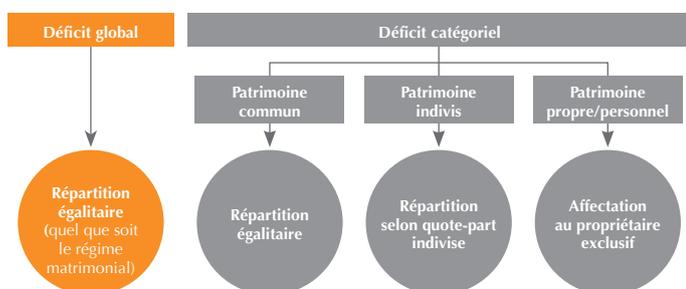
L'IMPOSITION DES ÉPOUX PENDANT LA PROCÉDURE

Imposition séparée : imposition des revenus patrimoniaux



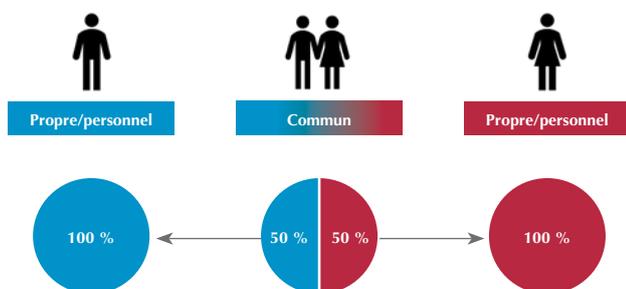
L'IMPOSITION DES ÉPOUX PENDANT LA PROCÉDURE

Imposition séparée : sort des charges déductibles et déficits



L'IMPOSITION DES ÉPOUX PENDANT LA PROCÉDURE

Imposition séparée : gestion de la défiscalisation



Assez souvent se pose également le délicat problème du rattachement de la gestion civile et fiscale des enfants.

Traditionnellement, l'enfant mineur à charge entraîne une majoration du quotient familial pour subvenir aux charges d'entretien d'éducation en prenant compte en priorité la résidence de l'enfant c'est-à-dire le lieu où sont engagées les dépenses nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

La résidence de l'enfant s'apprécie à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition séparée, mais par exception il est possible de l'apprécier au 31 décembre si les charges de famille ont augmenté en cours d'année.

Concernant le principe du rattachement de l'enfant, que ce soit en garde principale ou en garde alternée, c'est l'entrée d'une majoration du quotient familial qui empêche corrélativement la déduction d'une pension alimentaire versée au titre de l'enfant rattachée en cas de garde alternée et l'intégration des revenus de l'enfant, y compris en cela l'éventuelle pension alimentaire perçue et déduite par le débiteur.

1 - Comment s'acquitter de la pension alimentaire versée à l'enfant mineur en cas d'imposition séparée ?

- Soit par des versements réguliers ;
- soit par l'affectation d'un bien frugifère (par exemple la donation temporaire de l'usufruit d'un immeuble) ;
- soit par l'aliénation d'un capital en rente.

Voici par exemple les conséquences de l'aliénation d'un capital en rente versée à un enfant mineur en cas d'imposition séparée :

Exemple	1	2
Capital aliéné	26 400 €	66 000 €
Durée de la rente	11 ans	11 ans
Fraction annuelle	2 400 €	6 000 €
Fraction annuelle (déductible chez le débiteur et imposable chez l'enfant bénéficiaire)	2 400 €	2 700 €

2 - La prestation compensatoire

Comment se détermine la prestation compensatoire ? Quels sont les critères retenus pour en déterminer le montant ?

Sur le plan civil le juge retiendra majoritairement les écarts de train de vie avant et après le mariage en tenant compte de l'âge, de la santé des époux, de la qualification et de la situation professionnelle de chacun des époux, de l'éventuelle pause professionnelle consentie pour éduquer les enfants, ainsi que de celle consentie par l'un des époux pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne.

Il sera tenu compte également du patrimoine et des revenus respectifs après liquidation du régime matrimonial et des écarts en matière de perspectives de pension de retraite, notamment en raison des pauses professionnelles précitées.

Une fois déterminée, cette prestation compensatoire doit se verser en principe par le versement d'un capital sur une période inférieure ou égale à 12 mois, éventuellement prorogés humbles par dérogation sur une durée supérieure à 12 mois et le cas échéant après en avoir motivé les raisons par la conversion en rente.

Les conséquences fiscales de ces versements sont assez radicalement différentes :

Modalités	Capital < 12 mois	Capital > 12 mois	Rente
Principe	Par défaut	Par dérogation	Sur motivation
Chez le débiteur	Réduction impôt	Déduction	Déduction
Chez le bénéficiaire	Exonération	Imposition	Imposition

Quelques applications pratiques :

a/ Prestation de 75 000 € versée en moins de 12 mois ; dont 30 K€ versés en N et 45 K€ en N+1 :

Réduction d'impôt en N = $(30/75) \times 30\,500 \text{ €} \times 25\%^{10} = 3\,050 \text{ €}$

Réduction d'impôt en N+1 = $(45/75) \times 30\,500 \text{ €} \times 25\% = 4\,575 \text{ €}$
Conclusion : chez le débiteur : versement de 75 K€ déduction de 7 625 €

Chez le bénéficiaire : perception 75 K€, impôt = 0.

b/ Prestation de 75 K€ sous forme de capital versé sur plus de douze mois :

Chez le débiteur : déduction du revenu brut global¹¹

Chez le bénéficiaire : impositions dans la rubrique « Pensions & Rentes », abattement de 10 %¹²

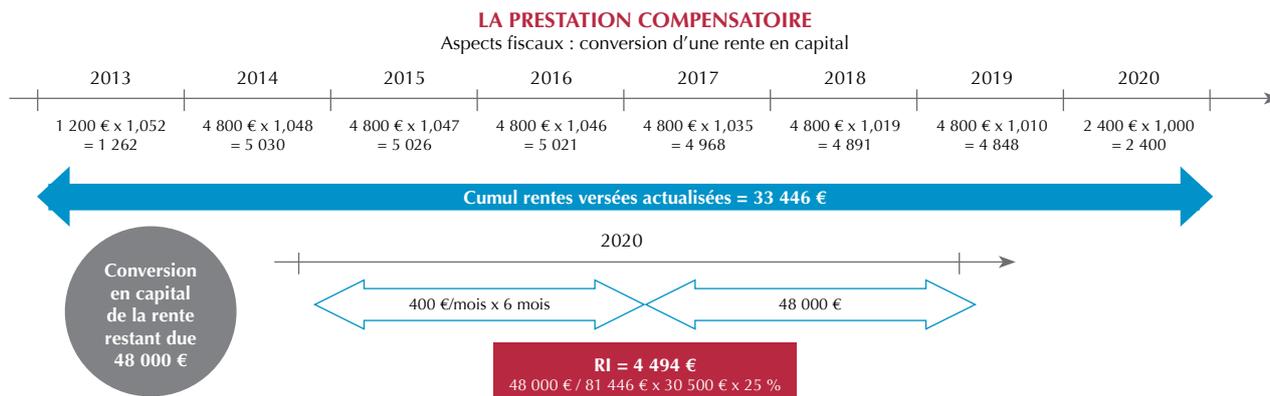
9 - C'est le montant maximal déductible.

10 - C'est le taux forfaitaire de déduction.

11 - Mais interdiction de créer un déficit global reportable 6 ans.

12 - Plafonné à 3 850 € en 2021.

Cas particulier : conversion d'une rente en capital



La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre du paiement d'une prestation compensatoire en capital, lorsque celui-ci résulte de la conversion d'une rente fixée par une précédente convention ou un jugement et qu'il est versé dans les douze mois du jugement de conversion.

Le capital versé en application d'un jugement prononçant la conversion d'une rente doit obéir aux règles de droit commun.

Le versement du capital doit être effectué sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion de la rente en capital est passé en force de chose jugée.

Le capital doit revêtir l'une des formes prévues à l'article 274 du code civil (versements en numéraire, d'attribution de biens en propriété ou d'attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit). En cas de versement autrement qu'en numéraire, la valeur du capital doit avoir été fixée par le jugement (II-A-2 § 140 à 160).

La conversion de rente en capital doit résulter d'une décision judiciaire, y compris lorsque la prestation compensatoire a été initialement établie dans le cadre d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée prévue par l'article 229-1 du C. civ.

Par suite, lorsque la conversion de la rente en capital s'effectue de manière amiable, sans intervention du juge, l'opération est fiscalement neutre. Elle n'ouvre droit ni à réduction d'impôt, ni à déduction du revenu imposable. Corrélativement, les sommes ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. En effet, aux termes de l'article 199 octodécies du CGI et du 2° du II de l'article 156 du CGI, seules les sommes fixées en vertu d'une décision de justice sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt ou à la déduction du revenu global.

L'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu fait l'objet d'un calcul particulier.

La détermination de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu doit tenir compte, non seulement du capital mis à la charge du débiteur par le jugement de conversion, mais également de l'ensemble des versements déjà effectués, revalorisés en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation constatée entre l'année de versement de la rente et celle de la conversion.

L'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu est par conséquent calculée en faisant masse de l'ensemble des sommes versées, tant au titre du capital que de la rente (revalorisée), plafonnée à 30 500 € et retenue dans la proportion qui existe entre le capital dû à la date de la conversion (numérateur) et le capital total reconstitué (dénominateur) égal au total du capital versé et de la masse des rentes versées retenues pour leur montant indexé.

Les rentes versées jusqu'au paiement du capital consécutif au jugement de conversion sont pour leur part admises en déduction du revenu imposable.

Exemple :

En vertu d'un jugement de divorce du 30 septembre 2013, M. X doit verser à Mme Y une prestation compensatoire sous forme de rente viagère d'un montant de 400 € par mois.

Par jugement du 30 juin 2020, la rente est convertie en capital pour un montant de 48 000 € dont M. X s'acquitte dans le mois qui suit la décision.

Dès lors, la rente versée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 est déductible du revenu global de M. X et imposable selon le régime des pensions entre les mains de son bénéficiaire.

Le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle pourra prétendre par ailleurs M. X doit s'effectuer de la façon suivante.

Actualisation au 30 juin 2020 des rentes versées entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 juin 2020 (Fiche de calcul de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de conversion de rente en capital, BOI-ANNX-000039) :

2013	: 1 200 € x 1,052	= 1 262
2014	: 4 800 € x 1,048	= 5 030
2015	: 4 800 € x 1,047	= 5 026
2016	: 4 800 € x 1,046	= 5 021
2017	: 4 800 € x 1,035	= 4 968
2018	: 4 800 € x 1,019	= 4 891
2019	: 4 800 € x 1,010	= 4 848
2020	: 2 400 € x 1,000	= 2 400
Total		: 33 446 €

Détermination du capital reconstitué : 33 446 + 48 000 = 81 446 €. Calcul de l'assiette de la réduction d'impôt.

Le capital reconstitué étant supérieur à 30 500 €, c'est ce dernier montant qui est retenu pour calculer l'assiette de la réduction d'impôt, soit : 30 500 x 48 000 / 81 446 = 17 975 €.

Calcul de la réduction d'impôt : 17 975 x 25 % = 4 494 €.

M. X pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de 4 494 € au titre de l'imposition de ses revenus de 2020. Par ailleurs, la rente versée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 est déductible de son revenu global et imposable selon le régime des pensions entre les mains de son bénéficiaire.

En 2020, suite à une question prioritaire de constitutionnalité parue le 31 janvier 2020 et repris dans la loi de finances 2021 sous l'article 3, il est possible de bénéficier conjointement du régime consenti aux capitaux versés sur une période inférieure à

12 mois et sur ce versé sur une période supérieure, ce que résume le tableau suivant :

PRESTATIONS	Chez le Débitéur	Chez le Bénéficiaire
Partie inférieure à 12 mois	Réduction d'impôt	Exonération
Partie supérieure à 12 mois	Déduction du revenu	Imposition

On comprendra aisément à la lecture de ces différentes possibilités les multiples combinaisons possibles suivant la bonne entente du couple qui se sépare ou suivant la volonté de l'un des deux « d'enquiquiner » son ex conjoint. Le tableau suivant devait le démontrer largement aux participants, sur la base théorique d'une prestation compensatoire de 150 000 €.

Hypothèses	1	2	3	4	5
< 12 mois	150 000	30 500	30 500	-	-
>12 mois	-	119 500	119 500	150 000	150 000
Nb annuités	na	2	8	2	8
Annuités	na	59 750	14 938	75 000	18 750
Coût réel Débitéur	142 375	102 899	93 375	105 444	90 496
Net perçu bénéficiaire	150 000	121 674	138 168	110 406	130 336

Ainsi, en partant d'un même montant le coût réel pour le bénéficiaire peut passer de 142 375 € à la somme de 90 496 €, mais vu par le bénéficiaire il peut varier de 150 000 € à 110 406 €. De très bonne combinaison en cas de séparation intelligente, mais il est possible d'assister à de basses manœuvres quand le divorce se présente plus mal.

B) MAIS COMMENT ADAPTER LE CONSEIL PATRIMONIAL FACE À UNE FAMILLE RECOMPOSÉE ?

C'est évidemment Catherine ORLHAC qui nous prodigue ces conseils.

« Une famille recomposée comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée »¹³

D'après les statistiques¹⁴ cela concerne 9 % des familles en France en 2020, soit environ 720 000 familles, chiffre qui serait stable depuis 1999.

De cette définition même émerge les principales problématiques à résoudre pour le conseil patrimonial :

- Qui faut-il privilégier ? Le conjoint ? Le concubin ? Le partenaire ?
- Faut-il privilégier les enfants ? Du premier lit seulement ou les enfants communs ?
- Ménager les intérêts du survivant du couple ? Et des enfants ?

Cette partie est elle-même divisée en deux chapitres : tout d'abord protéger le survivant puis ensuite, organiser le retour des biens dans le patrimoine d'origine.

Première partie : protéger le survivant

I- Protéger le partenaire ou le concubin

Le moins que l'on puisse dire c'est que la loi n'est pas très généreuse dans cette situation et il est facile de mettre en exergue ici les inconvénients du concubinage et du PACS.

En effet, la loi ne reconnaît pas de qualité d'héritier au concubin et ne lui confère aucun droit successoral, ce qui implique en cas de transmission une fiscalité parfaitement confiscatoire de 60 %. Le partenaire de PACS est à peine moins bien loti car il n'est pas

reconnu en qualité d'héritier et n'a pas de droits successoraux sauf sur le logement car il est possible de lui faire bénéficier d'un droit temporaire d'un an au logement et en cas de propriété indivise de prévoir par testament une attribution préférentielle pour le survivant.

Ce que la loi ne prévoit pas, la convention peut-elle y remédier efficacement ?

En France, le défunt ne peut agir comme il l'entend en matière de transmission car la loi fixe des limites au travers de la réserve et de la quotité disponible :

- la réserve c'est la part que le défunt ne peut pas disposer parce qu'elle revient aux héritiers réservataires ;
- la quotité disponible est a contrario la part dont le défunt peut disposer librement (quand il est vivant !).

La loi fixe de façon très précise la quotité disponible ordinaire suivant le nombre d'enfants :

ENFANTS	1	2	3
QUOTITÉ DISPONIBLE	½	1/3	¼
RÉSERVE	½	2/3	¾
SOIT PAR ENFANT	1/2	1/3	¼

Compte tenu de cette situation assez restrictive, les outils pour protéger le concubin ou le partenaire survivant sont peu nombreux :¹⁵

Outil N° 1 : Le leg

Outil N° 2 : Les donations

Outil N° 3 : La clause de Tontine

Outil N° 4 : Procéder à un démembrement croisé des parts d'une société civile

Outil N° 5 : le recours aux contrats d'assurance-vie

II- Protéger le conjoint survivant

En préambule, il n'était pas inutile de rappeler que la meilleure protection successorale, particulièrement quand le défunt a des descendants, reste le mariage !

La première des protections a trait au logement¹⁶ du conjoint, très largement protégé depuis la loi du 3 décembre 2001 :

- tout d'abord par un droit temporaire d'un an qui consiste à pouvoir occuper gratuitement l'habitation principale pendant un an ainsi que de tout le mobilier,
- un droit viager qui consiste en un droit d'usage et d'habitation viager concernant le logement dépendant totalement de la succession s'agissant du logement appartenant aux deux époux (commun ou indivis),
- enfin une attribution préférentielle c'est-à-dire le droit de se faire attribuer le bien dans le partage de façon prioritaire par rapport aux autres indivisaires, sur la part du conjoint et concernant le logement dont le survivant est indivisaire.

Depuis une période assez récente¹⁷, le conjoint a une place à part entière en tant qu'héritier. Ces droits vont cependant dépendre des autres personnes intervenant dans la succession du défunt.

13 - C'est la définition donnée par l'INSEE.

14 - Technique mathématique infallible qui peut conduire à faire mourir de noyade des nageurs dans un lac dont la moyenne de profondeur est de 3 cm.

15 - Encore une fois, que le lecteur me pardonne de ne pouvoir relater en détail la richesse du contenu de ces outils et les moyens efficaces de s'en servir. N'est-ce pas une raison pour prévoir dès maintenant dans votre calendrier votre inscription au prochain séminaire !

16 - Attention, il convient de rappeler que ce droit n'est pas ouvert aux biens immobiliers détenus au travers d'une société civile immobilière.

17 - Loi du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006

En présence d'enfants communs, le conjoint peut choisir :

- a) un quart de la succession en pleine propriété et se retrouver en indivision avec ses enfants,
- b) 100 % de la succession en usufruit et se retrouver en démembrement de propriété avec ses enfants.

En présence d'enfants non communs, le conjoint a droit à un quart de la succession en pleine propriété, sans pouvoir opter pour l'usufruit et se trouve ainsi en indivision avec ses enfants.

En plus de cette différence très sensible avec la situation du concubin ou de partenaire de PACS, le conjoint survivant dispose de quelques outils efficaces pour se faire protéger.

Outil N° 1 : Testament ou DDV (Donation Dernier Vivant).

Outil N° 2 : La convention matrimoniale.

Outil N° 3 : L'assurance vie.

Seconde partie : organiser le retour des biens dans le patrimoine d'origine

Ce sont des techniques qui permettent à la fois de protéger le survivant du couple, tout en permettant aux biens de revenir à terme aux enfants de la première union.

Trois techniques ont été évoquées :

- les libéralités substitutives (graduelles, résiduelles),
- les libéralités en démembrement,
- les clauses bénéficiaires adaptées (clause démembrée et clause à option).

Les libéralités graduelles et résiduelles sont des libéralités à double détente qui permettent de gratifier deux bénéficiaires distincts successifs. Elles doivent porter sur des biens identifiables ce qui permet, au décès du premier gratifié, que ces biens soient transmis au second gratifié qui est réputé tenir ses droits directement du disposant.

Dans le cadre d'une famille recomposée, la donation ou le legs graduel consiste ainsi pour le donateur à faire donation (ou à léguer), par exemple un bien à son nouveau conjoint, avec la double charge de conserver le bien donné pour le transmettre aux enfants issus de la première union.

Ainsi lors de la première transmission, il y a un paiement des droits en fonction du lien de parenté entre le premier donataire et le donateur puis, au décès du premier donataire, le second donataire paie des droits de mutation à titre gratuit selon le lien de parenté qui le lie avec le donateur initial (dans notre exemple, droits de mutation entre père et enfant) mais le tout sous déduction des droits payés par le premier donataire.

La donation résiduelle quant à elle, partant du même principe, n'oblige pas le premier donataire à conserver le bien mais uniquement à transmettre au second donataire ce qu'il reste du bien donné.

Les libéralités en démembrement, technique très largement utilisée, consisteraient par exemple dans le cadre d'une famille recomposée à consentir un usufruit viager au conjoint, les enfants étant nus-proprétaires.

Rappelons qu'en présence de biens consommables au premier usage, l'usufruitier devenu quasi-usufruitier pourra librement disposer des biens tout en faisant apparaître au bénéfice du nu-proprétaire une créance de restitution.

Enfin, les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie bien rédigées sont aussi particulièrement efficaces.

Ainsi, et par exemple, la clause bénéficiaire démembrée peut s'avérer efficace. Elle consiste à désigner par exemple son conjoint, pour l'usufruit des capitaux décès ; et ses enfants, vivants ou représentés pour la nue-propriété.

Le conjoint survivant, alors investi d'un quasi-usufruit, dispose ainsi de tous les droits d'un propriétaire, l'autorisant à disposer seul de la totalité de la somme d'argent perçue, puisque cela fera naître dans le patrimoine des enfants nu-propriétaires une créance de restitution venant s'imputer sur le reste du patrimoine transmis. La clause démembrée pourrait également prévoir un emploi obligatoire des capitaux en démembrement de propriété, si la situation de quasi-usufruit s'avérait inapprouvée.

On peut encore améliorer la rédaction en insérant des clauses bénéficiaires à option dont l'intérêt pratique est de permettre aux bénéficiaires de ne pas être obligés de tout prendre ou de ne rien prendre mais au contraire d'adapter le périmètre de la transmission faite à son profit à ses besoins effectifs.

À l'issue de cette séance particulièrement riche, les participants et j'espère les lecteurs, auront compris tout l'intérêt qu'il y a de maîtriser à minima les outils mis à disposition par le Code civil pour organiser et optimiser la transmission d'un patrimoine tout en protégeant le conjoint survivant.

Il m'est très agréable de rappeler à cette occasion qu'en partenariat avec le club expert patrimoine (CEP) l'AUREP a mis au point une préparation au diplôme expert en conseil patrimonial spécialement dédiée aux experts-comptables.

3/ TRANSMISSION D'ENTREPRISES ET RÉGIME DUTREIL

S'il paraît difficile de parler de gestion de patrimoine sans évoquer la transmission d'entreprise, il est tout à fait impossible d'ignorer les améliorations essentielles apportées par le régime Dutreil qui permet de réduire la base imposable au titre des droits de mutation de 75 %. Avec près de 20 ans de recul, d'instructions en réformes (14 textes législatifs sont venus modifier le texte initial), de Cour de cassation en Conseil d'État, ce régime prend peu à peu sa forme aboutie, même si çà et là quelques voix espérons-le inaudibles s'élèvent pour vouloir remettre en cause ce régime qui « ne profiterait qu'aux riches » !

C'est ici la deuxième scène de notre duo Pascal JULIEN SAINT-AMAND et Jacques DUHEM, une pièce que nos acteurs ont voulu jouer en deux actes :

I - HOLDING PASSIVE OU HOLDING ANIMATRICE : DES ÉVOLUTIONS MAJEURES !

En préambule, il est important de souligner que cette intervention a eu lieu le 27 novembre 2021 et il n'échappera à personne que c'est une date antérieure au 21 décembre 2021 !

Pourquoi cette lapalissade ?

Parce qu'à la suite de la dernière réforme du régime, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, tous les praticiens attendaient les commentaires de l'administration.

Avec une rapidité fulgurante, la première version de ces commentaires, parue le 6 avril 2021 avait laissé les professionnels dans l'expectative.

Si des avancées majeures pouvaient être saluées, les commentaires comportaient en revanche des reculs importants, dont tout le monde s'accordait à dire qu'ils étaient totalement infondés tant au regard de la loi et même de l'esprit de la loi. Des informations contradictoires avaient même conduit à reculer, reporter, voire reformuler des pactes en cours. C'est pourquoi, la nouvelle version des commentaires, publiée le 21 décembre 2021¹⁸ comme un avant-goût de Noël, a été accueillie avec satisfaction et soulagement, car répondant à l'essentiel des anomalies identifiées et instaurant même de nouveaux assouplissements. Il semble aujourd'hui que ce texte redonne une pleine cohérence dans l'efficacité du régime Dutreil.¹⁹

Ce premier acte a été lui-même subdivisé en six scènes :

1) Les enjeux

L'application des régimes de faveur a toujours été une source importante de contentieux avec l'administration fiscale en lien direct évidemment avec les avantages consentis. La détention directe de titres par une personne physique ouvre généralement le droit direct à l'application de ces régimes de faveur, que ce soit pour l'exonération des biens professionnels du défunt ISF, ou de l'exonération des biens immobiliers de l'IFI, de l'application du pacte Dutreil pour les donations des titres combinés éventuellement avec le paiement différé puis fractionné sans oublier le régime de faveur des plus-values sur titres en cas de départ à la retraite. L'application de ces régimes aux biens détenus par l'intermédiaire de sociétés interposées a toujours été regardée de façon restrictive, quand ce n'est pas par le législateur c'est en tout cas par son application par les services de Bercy. Ainsi, si une holding dite pure se voit aujourd'hui refuser l'application du régime Dutreil, elle retrouve cet avantage si elle peut être qualifiée d'animatrice.

Un exemple très simple permet d'en mesurer immédiatement les conséquences.

ACTIF		PASSIF	
Sociétés filiales	5 000 000	Capitaux propres réévalués	7 000 000
Trésorerie	2 000 000		
Total	7 000 000	Total	7 000 000

Si cette holding est considérée comme animatrice, elle bénéficiera d'un abattement de 75 % sur la valeur totale de 7 millions, soit une base imposable de 1 750 000 €.

Si la holding n'est pas animatrice, seule la valeur des filiales sera éligible à l'abattement de 75 %. La base taxable sera de 3 250 000 € soit 2 000 000 € + (25 % (5 000 000 €)).

L'écart en base représente 1 500 000 (soit en vérité 2 000 000 x 75 %) et en prenant comme vraisemblable un taux moyen de droits de mutation de 30 % un coût supplémentaire de 450 000 € !

Avec cette démonstration chiffrée, nos clients comprennent en général très rapidement les enjeux de la qualification de holding animatrice, mais ce baptême à lui seul ne suffit pas.

18 - Merci à Pascal Julien St-Amand qui a brillamment commenté en détail dès le 23 décembre les avancées significatives de ce nouveau commentaire. Son commentaire intégral devrait paraître très prochainement dans la revue SIC.

19 - Espérons toutefois qu'il en sera de même après le 24 avril 2022 !

20 - BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 N°55.

21 - Cour d'appel de Paris du 24 février 2015.

22 - CAA Nantes du 22 octobre 2015.

23 - Pour la Cour de cassation dans son arrêt du 3 mars 2021, une holding qui ne contrôle aucune filiale opérationnelle ne peut pas être qualifiée de holding animatrice, même s'il s'agit d'une société potentiellement animatrice ou démarrant une activité d'animation.

24 - Cassation Commerciale 21 juin 2021, N°10-19.770.

25 - CE 23 janvier 2020, N°435562 & BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, N°20.

2) Notion de holding animatrice

La clarification de cette définition fut ce que l'on peut appeler un accouchement difficile.

Avant de connaître quelles étaient les holdings animatrices expressément admises, nous avons connu plus rapidement celles des sociétés qui étaient expressément exclues de ce régime.

Tout d'abord l'exclusion totale des sociétés holdings financières, c'est-à-dire celles qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prise de décision lorsque l'importance de la participation le permet et exercice des droits financiers).

Quand et comment peut-on qualifier une ligne d'animatrice²⁰ ?

Tout d'abord et selon l'administration, l'éligibilité de la holding animatrice est une tolérance. Fort heureusement cet avis n'est pas partagé par la Cour de cassation qui exprime que l'éligibilité de la holding animatrice résulte de l'application du texte du 787B lui-même.

Pour la doctrine fiscale, une holding animatrice de son groupe participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales, en rendant, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Cette définition qui semble bien ancré dans le paysage fiscal pose évidemment un certain nombre de problèmes d'application pratique.

3) Date d'appréciation du caractère animateur de la holding

Il convient bien sûr tout d'abord de savoir à quelle date il convient de remplir les critères définis par les textes.

Cette condition s'apprécie lors de la création du pacte²¹ et doit être remplie jusqu'au terme des engagements collectifs, le cas échéant unilatérale, et individuelle de conservation²².

La jurisprudence a refusé l'application de ce régime à une holding qui n'était pas encore animatrice mais devait le devenir²³. De plus et suivant un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2011, il faut un temps suffisant entre la constitution de la holding animatrice et la transmission pour pouvoir justifier de la réalité et de l'effectivité de l'animation.²⁴ En résumé, une holding ne peut pas naître avec un statut d'animatrice. Elle peut acquérir cette qualification avec le temps... en animant !

4) Prépondérance de l'activité éligible

Pour une société opérationnelle, l'exclusivité de l'activité éligible n'est pas requise et le caractère prépondérant de l'activité s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.²⁵

Pratiquement, il est admis que la prépondérance de l'éligibilité est démontrée lorsque le chiffre d'affaires procuré par l'activité éligible représente plus de 50 % du montant du chiffre d'affaires total **ET** que la valeur vénale de l'actif immobilisé et circulant affecté à cette activité est supérieure à la moitié de la valeur vénale de l'actif total.

Concernant la holding, il a fallu attendre des évolutions jurisprudentielles majeures pour que l'administration fiscale abandonne sa position rigoriste.

Pour le Conseil d'État, dans sa séance plénière du 13 juin 2018, confirmait l'arrêt de Cour de cassation dans sa chambre commerciale du 14 octobre 2020, « *le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale représente plus de la moitié de son actif total* »

La doctrine fiscale a repris à l'identique cette définition, qu'elle a confirmée dans ses commentaires du 21 décembre 2021, en confirmant qu'il n'était pas exigé que la société exerce à titre exclusif les activités éligibles, mais qu'elle les exerce de façon prépondérante, le critère s'appréciant en considération d'un faisceau

d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice, en reprenant de ce fait in extenso les recommandations de l'arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 2020.

La nouvelle rédaction précise même que si une société exerce plusieurs activités éligibles, il est tenu compte de l'ensemble de ses activités pour l'appréciation de leur caractère prépondérant.

Il convient d'ailleurs de rappeler à cette occasion que l'administration admet à titre de règle pratique qu'une société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total. Il convient de saluer comme il se doit cette avancée pratique.

À propos des activités éligibles, il paraît très important de souligner que la nouvelle version des commentaires, parue le 21 décembre 2021 amène des éclaircissements sur les activités éligibles.

Ainsi toutes les activités immobilières mentionnées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont éligibles, à l'exclusion des activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier.

Sont expressément visées comme étant éligibles l'activité de construction vente d'immeubles et l'activité de marchand de biens, que certains commentaires malheureux avaient pu considérer comme éventuellement exclus.

À l'inverse, sont expressément exclues :

- les activités de location de locaux nus,
- les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation,
- **les activités de loueurs d'établissement commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation,**
- les activités de promotion restauration de son patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer les travaux sur ces immeubles.

5) Démonstration de l'animation

L'animation n'est pas une énonciation de principe mais une activité qu'il convient de démontrer sur une longue période.

La simple gestion de son portefeuille de titres ne suffit pas à le démontrer depuis le célèbre arrêt Mantelet du 2 juin 1992.

Plus récemment, il a été jugé que le soutien financier de la holding à sa filiale ne constitue pas une intervention effective dans l'animation de la filiale.²⁶

La preuve de cette animation est exigeante, ainsi la simple réalisation de prestations de services n'est pas une démonstration d'animation. La précision de l'animation dans la rédaction de l'objet social ne suffit pas non plus dans la rédaction d'une convention d'animation signée. La nomination de la holding comme dirigeant des filiales n'est pas suffisant ainsi que l'existence de personnel qui n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante.

C'est la réalité de l'animation et non l'existence des structures qui prévaut²⁷, la réalité de la conduite de la politique et du contrôle des filiales doit être démontrée²⁸, l'animation doit être prouvée²⁹ et la preuve de cette animation incombe clairement aux contribuables³⁰.

Quels sont les éléments tangibles pouvant prouver l'animation ? Quelques pistes nous ont été apportées par une décision de la cour administrative de Paris en date du 28 septembre 2020.

26 - Cassation commerciale du 6 mai 2014, N°13-11.420.

27 - Cassation commerciale du 27 septembre 2005.

28 - Cassation commerciale du 21 juin 2011.

29 - Cassation commerciale du 10 décembre 2013.

30 - Cassation commerciale 8 octobre 2013.

Par exemple des rapports de gestion révélant des prises de position stratégique, ou la conduite de la politique du groupe allant au-delà de l'exercice des droits d'un actionnaire.

Des documents sociaux attestant de l'animation, en notant toutefois que les courriers ou attestations des conseils de la société ne sont pas de nature à compenser l'absence d'information dans les documents sociaux.

6) Conseils pratiques

Afin d'éviter ces écueils il convient de rédiger une convention d'animation décrivant très clairement le rôle de la holding dans cette mission avec par exemple, et uniquement à titre indicatif, non exhaustif et non limitatif : conseil des filiales dans le choix de ses investissements, dans la définition de la stratégie marketing, dans le développement de produits, de nouvelles activités, de nouveaux marchés géographiques, dans la recherche d'étude d'opportunité de développer en France et à l'étranger, par croissance interne ou externe, dans la négociation de toutes opérations financières...

Il faut aussi organiser le suivi par la filiale. Il faut donc consolider la forme et le fond.

Il faudra privilégier la mise en place d'une convention d'animation distinctement de l'éventuelle convention de prestation de services. Pour cette dernière, les services habituellement rendus recouvrent la comptabilité, la gestion et fiscalité, la gestion financière, l'assistance technique et commerciale, les ressources humaines, l'assistance juridique, les services administratifs et informatiques et quelques prestations complémentaires.

Ce qui est radicalement différent des mentions devant apparaître dans la convention d'animation citée préalablement.

Il faut reprendre les preuves de l'animation dans les documents sociaux, mettre en place des comités stratégiques, qui se tiennent effectivement et dont on trace un compte rendu, que ce soit dans la holding pour les orientations ou dans les filiales pour démontrer leur application.

Le cas échéant, la réorganisation à mettre en place devra aussi tenir compte de la problématique née de la déductibilité des managements fees, de l'application de la taxe sur les salaires ou du prorata de récupération de TVA, du positionnement de l'immobilier et de l'incidence en cas de cession de titres, notamment avec les multiples définitions de la prépondérance immobilière afin de déterminer le régime applicable à l'impôt de plus-value lors de la cession éventuelle des titres détenus.

Il paraît bien sûr indispensable de vérifier la bonne application de ces prescriptions tout au long de l'application du régime.

II - TRANSMISSION D'ENTREPRISE ET RÉGIME DUTREIL : ACTUALITÉS ET POINTS D'ATTENTION³¹

Dans cette seconde partie, après le rappel de la genèse de ce dispositif, les points d'attention portaient sur les modifications importantes de la loi de finances pour 2019 qui a notamment renvoyé à la doctrine consacrée à l'IFI en lieu et place de celle relative à l'ISF désormais abrogée.

Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances pour 2019 avait notamment :

- modifié la notion de société exerçant à titre prépondérant une activité industrielle et commerciale artisanale agricole ou libérale ;

31 - En réalité, il y avait un troisième acte concernant les cas pratiques évidemment impossible à retranscrire dans le cadre de cet article. Pour la petite histoire et compte tenu de leur générosité habituelle les intervenants avaient préparé un diaporama de 165 diapositives !

- ouvert la possibilité pour une personne seule de souscrire un engagement de conservation, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit ;
- abaissé les seuils minima en droits financiers pour la conclusion d'un engagement de conservation ;
- aménagé le dispositif de l'engagement réputé acquis ;
- modifié les opérations de cessions ou d'apport postérieures aux prises d'engagements de conservation ;
- figé les pourcentages de participations à chaque maillon de la chaîne d'interposition pendant la période d'engagement individuel de conservation des titres ;
- allégé les obligations déclaratives.

À la suite de cette loi, il a fallu attendre le 6 avril 2021 pour avoir les premiers commentaires de l'administration, sous forme de consultations publiques, rendant de fait opposable au fisc les instructions y figurant jusqu'à la date de publication du BOFIP définitif, dont on sait aujourd'hui qu'il est paru le 21 décembre 2021.

Parmi les autres points d'attention abordés :

- a) La portée de l'exonération en présence de sociétés interposées, notamment lorsque les personnes physiques détiennent des titres d'une filiale F d'une valeur V1 par l'intermédiaire d'une holding H d'une valeur V2.
La fraction de la valeur des titres de la société des interposées qui est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle de 75 % s'obtient par la formule suivante : $V2 \times (V1/C)$, où C représente la valeur vénale de l'actif brut de la société interposée.
- b) L'engagement réputé acquis : l'engagement est réputé acquis lorsque le défunt détient :
 - 1) seul ou avec son conjoint ou partenaire pacsé ou concubin notoire,
 - 2) 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les sociétés cotées ou 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées depuis au moins deux ans,
 - 3) et que le défunt ou son conjoint ou son partenaire ou son concubin notoire exerce son activité professionnelle principale (société IR) ou l'une des fonctions de direction (société IS) depuis plus de deux ans au jour où la transmission est réalisée.
- c) Engagement posthume : lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure, dans les six mois qui suivent le décès, un engagement collectif de conservation des titres.

Pour les autres points d'attention il convient de noter une fois encore que la plupart des alertes exercées par nos intervenants ont été peu ou prou corrigées par la nouvelle rédaction de l'instruction du 21 décembre 2021.

Sans doute l'occasion bientôt de faire un point quasi définitif sur un texte particulièrement efficace, impossible à ignorer mais dont l'application recèle un certain nombre de dangers et de pièges qu'il convient d'éviter.

4/ STRUCTURATION GLOBALE DES FLUX : RÉMUNÉRATION, DISTRIBUTION ET PLUS-VALUE

Puisqu'il s'agit de parler de structuration annuelle des flux et d'arbitrer entre salaires, dividendes et plus-values, c'est évidemment à Pierre-Yves LAGARDE qu'il incombait d'animer cette présentation.



Le décor est immédiatement planté par la présentation de la situation d'un dirigeant qui doit servir de fil rouge à l'ensemble de la présentation et de la démonstration.

Il s'agit d'un dirigeant marié en séparation de biens, il a 52 ans, pas d'autres revenus imposables que le sien dans le foyer fiscal, et la richesse brute générée par son entreprise est de l'ordre de 500 000 € par an.

Il a deux enfants et il sait pertinemment que son besoin de train de vie (TDV) annuel est de 100 000 € nets de charges sociales et d'impôt.

Par souci de simplification pédagogique, il est considéré une période de 10 ans, à hypothèse constante, sans revalorisation. Le capital social de l'entreprise est de 10 000 € sans prime d'émission et il n'y a aucun compte-courant.

Enfin nous considérons comme négligeable le prix de revient fiscal de ses titres.

Les scénarios successivement étudiés et présentés par Pierre-Yves sont bâtis sur les hypothèses suivantes :

- prélèvement via un salaire dans une SAS uniquement ;
- salaire nécessaire au train de vie puis dividendes ;
- prélèvement via une rémunération de gérant de SARL uniquement ;
- rémunération de gérant limitée au train de vie puis dividendes ;
- rémunération de gérant limitée au TDV puis capitalisation dans une structure IS, avec au terme une appréhension des liquidités via des dividendes ;
- rémunération de gérant limitée au train de vie, les excédents finançant une stratégie basée sur un pacte Dutreil, suivie d'une donation et d'une réduction de capital.

Dans l'arbitrage de tous ces scénarios, il sera évidemment primordial de comparer l'épargne du dirigeant, sa retraite et le quantum de patrimoine transmis.

Avant de passer toutefois la présentation chiffrée de ces différentes hypothèses, et dans un scénario digne du grand Hitchcock, Pierre-Yves nous présente tout d'abord les éléments nécessaires à connaître afin de répondre au mieux à ces différentes questions en présentant successivement les différentes étapes de ce parcours quasi initiatique.

1/ LES FONDAMENTAUX

Ces fondamentaux seront rapidement survolés à travers :

1.1 - Trois statuts sociétaires

Une rapide cartographie sera sans doute plus efficace qu'un discours.

	SAS/SA SELAS/SELAFA	SARL SELARL	Sociétés ordinales
Juridique	Président	Gérant Mino	Gérant Majo
Fiscal	Traitements et salaires		Article 62
Social	Assimilé salarié		TS ou TNS
		Non-salarié (non agricole)	

Le cas particulier de l'Associé technique (que nous appelons l'API) et son statut social.

Depuis un arrêt de la Cour de cassation en 2007, confirmé par une circulaire ACOSS en 2010, nous savons que le statut social des rémunérations techniques ordinaires est différent de celui du mandat social. Ainsi, dans une SELAS, la rémunération de président est du salaire (assimilé) quand la rémunération technique est perçue par la même personne - en tant par exemple qu'avocat, expert-comptable ou notaire.

Au fiscal, le trouble est plus grand, depuis qu'un arrêt du Conseil d'État a classé la rémunération en BNC, alors que la doctrine administrative³² continue de prévoir que ces rémunérations relèvent du régime d'imposition des traitements et salaires, dans les SEL.

Des rescrits ont été lancés par Pierre-Yves afin de sécuriser ce point. Il nous a rappelé sa défiance quant au régime des BNC, qui suppose que le professionnel libéral soit sous-traitant de la société au sein de laquelle il exerce, collectivement, avec ses associés. Trois questions au moins se posent dans ce cas : TVA sur les rémunérations versées, matérialité des prestations de sous-traitant et donc déductibilité pour la société payeuse ?

1.2 - L'impasse de l'efficacité immédiate

Ici encore une synthèse chiffrée illustrera le propos sans toutefois en tirer des conclusions parfois trop hâtives.

	Président, directeur général gérant minoritaire	Gérant majoritaire	Associé technique API (si BNC)
Chargé	138 000	112 900	112 900
Net avant impôt	79 700	79 700	79 700
Net après impôt	57 411	57 355	54 872
Taux efficacité	42 %	51 %	49 %

Il faut évidemment pousser le raisonnement plus loin. Car il ne s'agit pas seulement de raisonner sur le coût global de l'entreprise ni même sur le revenu immédiatement appréhendé par le dirigeant, mais il faut tenir compte de ce revenu disponible majoré du revenu indirect, comme par exemple les retraites.

1.3 - Comment valoriser l'efficacité globale

Regardons une radiographie des prélèvements en supposant que les charges sociales sont calculées « à l'os »³³

	Prélèvements	Taxes	Productifs
Salaire chargé	137 650	52 222	28 043
Maladie et AT		14 000	
Prévoyance			617
Complémentaire santé			
Retraite légale			16 676
Alloc familiales		6 357	
Salaire brut (100 K€)			
Prévoyance			
Complémentaire santé			
Retraite légale			10 750
CSG & CRDS		9 590	
Salaire net	79 660		
Impôt (30 %)		22 275	
Salaire disponible	57 385		

Par ce tableau, une nouvelle grille de lecture s'impose :

- le coût global pour l'entreprise est de 138 000 €,
- le revenu immédiatement disponible est de 57 000 € soit un taux de 42 %,
- mais le revenu global est de 85 000 € soit un taux d'efficacité de 62 %.

2/ LA RETRAITE

Sans revenir sur une étude complète des modalités de calcul de la retraite, plusieurs facteurs, plus ou moins complexes interviennent dans les modalités de ce calcul et dans la maximisation de son efficacité.

Il faut tout d'abord tenir compte du revenu maximum annuel générateur de cotisations de retraite productive, ce montant s'élève pour un **président de SAS** à 329 088 € bruts.

Par ailleurs le montant maximum des cotisations de retraite générées par ce revenu est de 89 142 € soit un taux de 27 %.

Mais par le jeu ou par le piège des taux d'appel, la quote-part de ses cotisations réellement productives de droit est de 57 856 €, soit un taux effectif de 18 %.

Concernant le TNS assujéti au SSI, les montants sont les suivants :

- revenu maximum générateur de cotisations de retraite productives : 164 544 €,
- montant des cotisations de retraite générées par ce revenu : 20 794 € soit 13 %,
- quote-part des cotisations de retraite productives de droits : 19 807 € soit 12 %.

Ces chiffres démontrent, si besoin était, la très grande liberté laissée au TNS, afin de compléter sa retraite dans une enveloppe de son choix.

Remarquons toutefois, que ces cotisations « retraite » largement décriées sont d'une efficacité que la performance du livret A ne semble pas pouvoir remettre en cause pour un temps encore assez long.

En effet, même en se basant sur le montant total des cotisations de retraite, le taux de rendement de la retraite pour le président de SAS représente 4.70 % et celui du TNS le taux particulièrement remarquable de 6.24 % !

32 - BOI-RSA-GER-10-10-20-20170301.

33 - Une des expressions favorites de Pierre-Yves qui signifie tous les minimaux obligatoires.

Encore un avantage déterminant pour le statut TNS car le montant maximum de l'enveloppe à consacrer de façon obligatoire est largement inférieur à celui du président de SAS, diminuant par la même ce que Pierre-Yves appelle les taxes sociales, c'est-à-dire les charges sociales non productives de droit.

Une partie importante de l'intervention de Pierre-Yves était également consacrée à l'analyse du PERIN, son efficacité dans les différents statuts et sur les conséquences de celui qui en assure le paiement suivant la prise en charge par le gérant ou par la société.

3/ LA RÉMUNÉRATION

Tout comme le match impôt sur le revenu contre impôt société s'agissant de la gestion de l'immobilier, la confrontation salaire contre dividende est une interrogation permanente, additionnée à la comparaison entre TS & TNS !

Il s'agit là encore d'un des exercices favoris de Pierre-Yves LAGARDE où l'on peut dire que ses calculs Excel sont excellents ! Pour commencer, et en prenant au hasard l'exemple d'un expert-comptable, nous allons étudier la situation d'un salaire de 125 K€, 250 K€ et 500 K€ suivant que ce revenu est perçu en salaire ou en TNS. De plus cette comparaison a été faite en prenant comme première hypothèse un coût constant pour l'entreprise et comme seconde hypothèse un revenu global constant pour le dirigeant.

Afin de ne pas alourdir l'article, et j'en présente d'avance toutes mes excuses à Pierre-Yves, je me suis permis de présenter le premier tableau en détail, puis de synthétiser les résultats les plus significatifs sous un tableau récapitulatif.

À COÛT ENTREPRISE CONSTANT					
SALAIRE 125 000					
	SALARIÉ		OPTION 1 Iso Prévoyance		OPTION 2 Iso Prév & retraite
Revenu chargé	195 904	100 %	195 904	100 %	195 904
Charges Société	-70 904				
Revenu Brut	125 000				
Charges Personnelles	-33 739		-69 632		-80 867
Revenu net de charges	91 261	47 %	126 272	64 %	115 037
Impôt revenu	-7 515		-17 413		-14 227
CEHR	0				
Revenu Disponible	83 746	43 %	108 860	56 %	100 810
Retraite légale salariée	34 160				
Retraite légale CAVEC	6 043	2 529 €/an	26 463	2 088 €/an	26 463
Retraite par capitalisation	8 750				11 236
Prévoyance obligatoire	4 570		828		828
Prévoyance facultative	0		9 141		9 141
Complémentaire santé	823		1 645		1 645

À REVENU GLOBAL CONSTANT					
SALAIRE 125 000					
	SALARIÉ		OPTION 1 Iso Prévoyance		OPTION 2 Iso Prév & retraite
Revenu chargé	195 904	100 %	148 324	100 %	174 894
Charges Société	-70 904				
Revenu Brut	125 000				
Charges Personnelles	-33 739		-57 063		-83 633
Revenu net de charges	91 261	47 %	91 261	100 %	91 261
Impôt revenu	-7 515		-7 459		7 654
CEHR	0				
Revenu Disponible	83 746	43 %	83 802	56 %	83 607
Retraite légale salariée	34 160				
Retraite légale CAVEC	6 043	2 494 €/an	21 701	1 729 €/an	22 118
Retraite par capitalisation	8 750				21 596
Prévoyance obligatoire	4 570		828		828
Prévoyance facultative	0		9 141		9 141
Complémentaire santé	823		1 645		1 645

34 - Avec l'hypothèse d'un taux marginal de 45 % à l'époque où les prélèvements sociaux étaient de 15,5.

Et pour 250 K€ ?

SALAIRE 250 000				
	SALARIÉ		OPTION 2 Iso Prév & retraite	
Revenu chargé	384 280	100 %	384 280	
Charges Société	-134 280			
Revenu Brut	250 000		358 163	
Charges Personnelles	-64 405		-172 411	
Revenu net de charges	185 595	48 %	211 868	
Impôt revenu	-39 785		-51 514	
CEHR	0			
Revenu Disponible	145 814	38 %	160 354	
Retraite légale salariée	67 835			
Retraite légale CAVEC	6 043	4 425 €/an	27 647	4 425 €/an
Retraite par capitalisation	17 500		59 416	
Prévoyance obligatoire	9 433		828	
Prévoyance facultative	0		18 866	
Complémentaire santé	823		1 645	

À REVENU GLOBAL CONSTANT				
SALAIRE 250 000				
	SALARIÉ		OPTION 2 Iso Prév & retraite	
Revenu chargé	384 280	100 %	358 163	100 %
Charges Société	-134 280			
Revenu Brut	250 000		358 163	
Charges Personnelles	-64 405		-172 568	
Revenu net de charges	185 595	48 %	185 595	52 %
Impôt revenu	-39 782		-40 451	
CEHR				
Revenu Disponible	146 007	38 %	145 144	41 %
Retraite légale salariée	67 835			
Retraite légale CAVEC	6 043	4 356 €/an	27 647	4 356 €/an
Retraite par capitalisation	17 500		64 087	
Prévoyance obligatoire	9 433		828	
Prévoyance facultative	0		18 866	
Complémentaire santé	823		1 645	

Et si on fait le même tableau pour un revenu de 500 000 €, le revenu disponible pour le salarié est de 265 203 € alors que pour le TNS avec la même enveloppe prévoyance retraite le disponible est de 292 428 €, les deux situations entraînant un complément de retraite de 5 625 € par an.

Si l'on raisonne à revenu global constant, avec les mêmes hypothèses le coût global pour la société du dirigeant salarié est de 718 576 € alors que pour le TNS il est de 663 798 €.

4/ LA DISTRIBUTION

S'agissant maintenant de la distribution de dividendes, plusieurs questions préoccupent les professionnels et les dirigeants.

La première, simplement calculatoire, concerne l'éventuel assujettissement des dividendes aux charges sociales et offre une réponse relativement facile grâce au calcul.

La seconde question, plutôt incantatoire, concerne la pérennité du prélèvement forfaitaire unique dont le débat semble relancé à l'occasion des prochaines échéances électorales présidentielles.

Il faut dire que les conséquences n'en sont pas minces !

Le régime dit traditionnel de l'imposition des dividendes avec l'abattement de 40 % permettait de percevoir, en 2017, un dividende net d'impôt de 59.79 € sur 100 € distribués³⁴. Depuis l'instauration du PFU ce dividende net est passé bien sûr à 70 %.

Si la prochaine législature devait faire disparaître l'implication du PFU pour les dividendes, compte tenu de l'augmentation du taux de la CSG à 17,20 % le dividende net perçu passerait à 58.86 % et l'incidence de l'imposition globale serait augmentée mécaniquement de près de 37 %.

Le pire n'étant jamais certain, penchons-nous plutôt sur la question de l'assujettissement des dividendes aux charges sociales.

En effet, plutôt que d'espérer l'abrogation de cet assujettissement pour les dividendes versés par les SARL, il est possible de craindre l'extension de la mesure aux dirigeants majoritaires de SAS.

Depuis 2013 en effet des tentatives législatives essaient d'aboutir à une situation similaire pour les dirigeants majoritaires de SAS.

En octobre 2014, et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, un amendement avait déjà poursuivi le même objectif.³⁵ Beaucoup plus récemment, dans son avis de septembre 2020, le Haut-Conseil du financement de la protection sociale, dans sa sixième recommandation souhaitait étendre les dispositions entières applicables depuis 2013 au gérant majoritaire de SARL à l'ensemble des dirigeants de sociétés.

Sans être exagérément optimiste mais sans verser dans un pessimisme mortifère, on peut penser que sur ce sujet le statu quo va perdurer un certain temps.

Cette situation est la cause d'une véritable explosion de sociétés créées sous forme de SAS, la part des SAS dans les sociétés créées était de 10 % en 2009, elle est de 67 % en 2020.

Est-ce vraiment justifié ? Pierre-Yves, et il est loin d'être le seul, pense que ce n'est pas le cas, loin s'en faut.

Au préalable le rappel de la législation sur la possibilité de prise en charge par une société à responsabilité limitée des charges sociales dues sur les dividendes versés à gérant majoritaire, et par conséquent sur la question de la déductibilité du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, a été une nouvelle fois mis en lumière par la réponse ministérielle FRASSA, problématique déjà largement évoquée dans les colonnes de cette revue.

Toujours dans le contour de cette problématique, il est évoqué le risque accru d'une rémunération excessive, surtout s'il s'agit de considérer, conformément à la réponse FRASSA, que la prise en charge des charges sociales sur dividendes doit être considérée comme la rémunération du dirigeant.³⁶

Impossible de terminer sur ce chapitre sans une petite étude de cas. Parmi les hypothèses, nous allons étudier une distribution de réserves de 100 000 € pour un dirigeant assujéti au barème social SSI avec des revenus fixes imposables de 80 000 €, en supposant qu'il bénéficie d'une part fiscale, d'aucun autre revenu et, par simplification, le capital social ainsi que les primes d'émission et le compte-courant représentent la somme d'un euro.

Nous examinerons aussi les conséquences suivantes que les charges sont payées par l'entreprise ou par le dirigeant.

Après ce premier schéma, nous comparons la situation du dirigeant avec un revenu de 160 000 € c'est-à-dire ayant atteint le plafond déclenchant les charges sociales.

Enfin, et pour pousser le raisonnement jusqu'au bout, nous comparons également la situation du dirigeant avec un très faible revenu, de 12 000 € par an, et qui décide de se distribuer 1 million de réserves.

Voici les résultats :

Salaire 80 K€/an	ENTREPRISE	DIRIGEANT
Coût entreprise	121 372	121 372
CSG et CRDS	-11 413	
Charges sociales	-17 664	
Économie IS 26,50 %	7 706	
Dividendes	100 000	121 372
CSG et CRDS		- 13 712
Charges sociales		- 19 993
PFU 12,80 %	-12 800	- 15 536
Impôt progressif	-1 232	8 882
Revenu disponible	85 968	81 013

Il existe un léger avantage par la prise en charge des cotisations par l'entreprise, ce qui sera sans aucun doute une solution à privilégier en cas d'unicité d'entreprise distribuant.

Quels sont les résultats si le revenu dirigeant aboutit à un revenu social dé plafonné ?

REVENU SOCIAL DÉPLAFONNÉ : REVENU DE 160 K€/AN		
	ENTREPRISE	DIRIGEANT
Coût entreprise	115 905	115 905
Revenu disponible	86 048	82 479

On observe toujours le même avantage au profit de la prise en charge par l'entreprise.

Observons maintenant la solution pour certains « jusqu'au-bou-tistes » de l'optimisation fiscal-comptable. Avec un dirigeant se contentant de 1000 € mensuels qui décide d'appréhender 1 million de réserves sous forme de dividendes.

SALAIRE FAIBLE (12 K€/AN) ET MÉGA DISTRIBUTION		
Salaire 80 K€/an	ENTREPRISE	DIRIGEANT
Coût entreprise	1 161 591	1 168 951
CSG et CRDS	-108 705	
Charges sociales	-120 670	
Économie IS 26,50 %	60 784	
Dividendes	1 000 000	1 168 951
CSG et CRDS		-126 726
Charges sociales		-173 866
PFU 12,80 %	-128 000	-149 580
Impôt progressif	-7 145	211
Revenu disponible	864 855	754 630
Incidence CEHR non calculée		

On observe ici un très net avantage, plus que significatif, en faveur de la prise en charge des cotisations sociales sur dividendes par l'entreprise.

Cependant il faut observer qu'au niveau de la rémunération du dirigeant il sera passé en une année, d'une rémunération annuelle de 12 000 € à une rémunération annuelle de plus de 230 000 €.

Il n'est pas exclu que cela attise la curiosité de ses associés s'il y en a, mais toutes les sociétés ont au moins en commun un associé qui s'appelle « les impôts » !

5/ LA VENTE

Dans ce chapitre, et depuis l'instauration du prélèvement forfaitaire unique, il faut bien admettre que, sauf cas particulier, la confrontation d'une stratégie de vente d'une distribution aboutit souvent aux mêmes résultats.

Bien sûr, si la situation est susceptible de bénéficier d'un régime particulier comme celui de jeunes entreprises, il faudra privilégier la vente par rapport à une distribution.

6/ UNE ÉTUDE DE CAS RÉCAPITULATIVE

Si en France tout se termine par des chansons, avec Pierre-Yves tout se termine par une étude de cas récapitulative en reprenant le fil rouge du cas présenté en introduction.

Il est bien sûr impossible de relater ici en détail une intervention technique et chiffrée, j'espère que le lecteur voudra bien m'en pardonner d'en présenter uniquement le tableau récapitulatif. J'espère ainsi lui donner envie de s'inscrire en présentiel au prochain séminaire de gestion de patrimoine qui se tiendra à la fin du mois de

35 - Amendement BAPT, qui pour des raisons que j'ignore ne semble guère porter la profession d'expert-comptable dans son cœur.

36 - Je signale au lecteur qu'un prochain numéro de la revue « actes pratiques & stratégie patrimoniale » devant paraître en septembre 2022 sera consacrée assez largement à la problématique de la rémunération excessive, tant sur le plan fiscal que sur le plan... pénal !

novembre 2022, après avoir connu notre nouveau président de la République, notre nouvelle Assemblée nationale et sans doute aussi un avant-projet de loi de finances rectificative pour 2022 !

SCENARII	1	2	3	4	5	6	7
	SAS 100% salaire	SAS salaire TDV puis dividendes	SARL 100% rému.	SARL rému. TDV puis dividendes	SARL optimum rému. et dividendes	SARL rému. TDV, réserves puis dividendes	SARL TDV, Dutreil, donation, réduction
Épargne nette en 10 ans	1 053 570	1 520 840	1 556 560	1 824 840	1 827 410	163 914	1 973 611
Retraite nette en 10 ans	26 422	12 644	8 184	8 184	8 184	6 892	6 892
Transmission aux enfants	0	0	0	0	0	0	2 483 355

Je ne résiste évidemment pas au plaisir de terminer cet article en empruntant la même conclusion que notre ami Pierre-Yves : il y a dans l'ensemble de ces réflexions des enjeux financiers qui **justifient d'affronter la complexité.**

EN CONCLUSION

Le séminaire de gestion de patrimoine, co-organisé par ECF et le CEP, connaît un succès qui ne se dément pas avec le temps, dû sans doute à une recette secrète qui tient à trois ingrédients :

- une formation de très haut niveau³⁷ ;
- des instants de grande convivialité ;
- et un dépaysement total en fin d'année avec le choix de destinations particulièrement attrayantes³⁸, comme le tableau ci-dessous le démontre amplement :

DÉPAYSEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • 1999 : MARTINIQUE • 2000 : SENEGAL • 2001 : KENYA • 2002 : CANCUN • 2003 : NIL • 2004 : CUBA • 2005 : RIO • 2006 : ILE MAURICE • 2007 : VIETNAM • 2008 : AFRIQUE DU SUD • 2009 : STAR CUPPER 	<ul style="list-style-type: none"> • 2010 : BALI • 2011 : CUBA • 2012 : SRI LANKA • 2013 : REPUBLIQUE DOMINICAINE • 2014 : CUBA • 2015 : BRESIL • 2016 : GOA INDE • 2017 : CAMBODGE • 2018 : ZANZIBAR • 2019 : JAMAIQUE • 2020 : AT HOME POUR COVID

En ce qui concerne les moments de convivialité, voire de confraternité, il suffit de se dire qu'un certain nombre d'associations ou de cessions de cabinet ont eu lieu à partir de discussions sur la plage, autour de la piscine, autour d'un verre ce qui est éminemment plus sympathique et a priori beaucoup plus efficace que les techniques de rapprochement traditionnel.

Il paraît même que certains couples se sont formés mais cela ne nous regarde pas !

Même si la formation accapare les participants sur cinq séances de quatre heures, les instants de partage, de visite ou de culture ne manquent pas.

Cette année, à l'occasion de la visite de Dubaï et de son gigantisme, nous avons la chance de pouvoir aller visiter l'exposition universelle, ce qui a valu à la plupart des participants une journée avec près de 12 km de marche et une visite de certains bâtiments particulièrement emblématiques :

- le pavillon français avec évidemment la mise en avant de la gastronomie, du luxe, des arts de la table et la culture ;
- le pavillon britannique et sa façade attirante³⁹ ;
- le pavillon russe avec un contenu très technique, très scientifique intégralement consacré au cerveau.

37 - Que le compte rendu figurant dans ce numéro ne restitue qu'imparfaitement
38 - Un grand merci d'ailleurs à mon complice Pascal COMTE pour son imagination renouvelée.

39 - Comme je suis mauvaise langue avérée, je dirais qu'à l'habitude de nos amis britanniques, le paraître était beaucoup plus important que l'être, mais comme je l'avoue d'avance, depuis Jeanne d'Arc je ne suis pas objectif.

Nous ne pouvions aller à Dubaï sans faire un petit détour dans le désert et profiter d'une soirée très orientale, au cours de laquelle des consœurs et confrères ont pu démontrer tout leur talent dans l'art de la danse du ventre.

Pour la soirée de gala ou plus exactement la dernière soirée, nous avons envahi la terrasse du CREEK hôtel, spécialement éclairé et illuminé du logo de notre syndicat que tout le Dubaï nocturne a pu apercevoir, sans que je puisse être persuadé d'un afflux massif de cotisants pour l'an prochain.

Gage d'une grande satisfaction, la quasi-totalité des participants ont annoté leur calendrier de fin novembre 2022 pour ne pas rater le prochain séminaire.

Nous vous attendons déjà très nombreux et impatients.



Serge Anouchian
 @AnouchianS
 Expert-comptable

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU TRAVAIL

PAR CHARLÈNE LEFORT ET MÉLANIE PELLEN

Si le droit de l'environnement s'est, dans un premier temps, centré sur les problématiques de protection de la nature - comme l'attestent la rédaction et le contenu de la Charte de l'Environnement intégrée au bloc de constitutionnalité¹ et du Code de l'environnement² -, il s'est finalement immiscé dans la quasi-totalité des sphères du droit français. Le droit du travail et, subséquemment, le droit social n'y font pas exception.

En effet, alors que ces dernières années les engagements de l'État en faveur de l'environnement se sont multipliés, cela ne pouvait rester sans incidences sur les entreprises : « *De l'engagement de l'État à l'imposition d'obligations nouvelles aux entreprises, qui ne se cantonnent pas nécessairement à la question de l'émission de gaz à effet de serre, il n'est qu'un pas, vite franchi par les auteurs de la loi "climat et résilience", attentifs à son déploiement, tous champs confondus* »³.

Dans cette perspective, **la loi du 22 août 2021**⁴, dite loi « climat et résilience », traduit la volonté d'introduire progressivement les enjeux environnementaux au sein de la gouvernance de l'entreprise.

I. HISTORIQUE DE LA RELATION ENTRE DROIT DU TRAVAIL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA SANTÉ

Les **catastrophes industrielles de grande ampleur**, et leurs conséquences sur **la nature mais surtout la santé aussi bien des travailleurs que des résidents proches**, sont à l'origine du droit de l'environnement au travail.

Dans un premier temps, une véritable réglementation s'est construite autour du **classe-**

ment des installations pour la protection de l'environnement⁵. Ultérieurement, les directives européennes Seveso, dont la première a été adoptée le 24 juin 1982⁶, ont créé un statut « Seveso » pour certaines installations et établissements industriels. L'objectif est de classer de manière toujours plus précise les activités industrielles dangereuses, afin de prévoir les risques et de les prévenir. Un régime juridique spécifique d'inspection, allant au-delà de l'Inspection du travail, s'applique aux établissements classés, ainsi que des dispositions spéciales du Code du travail. Parallèlement, la question de l'amiante a nécessité l'intervention du législateur français afin d'en réglementer l'utilisation et de protéger la santé des populations et des travailleurs. Cela s'est traduit par l'entrée en vigueur de dispositions spécifiques de protection de la santé qui s'appliquent aux travailleurs de l'amiante, notamment s'agissant des équipements de protection ainsi que de leur formation.

A L'IMMIXTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LA GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE

Progressivement, le droit de l'environnement au travail s'est imprégné d'une nouvelle dynamique.

Le premier acte de cette transformation réside au sein du Code de commerce. En effet, l'article 116 de la **loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques**⁷ y a inséré un article L. 225-102-1. Celui-ci prévoit que la déclaration de performance extra-financière des entreprises cotées en Bourse doit présenter « *des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité* ».

Huit années plus tard, une **loi du 3 août 2009**⁸ a précisé que « *La qualité des infor-*

mations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises » et envisage l'ouverture de l'obligation précitée.

De nombreuses réformes sont ensuite intervenues successivement afin de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux au sein du Code de commerce, notamment en 2010⁹, en 2015¹⁰, en 2017¹¹ et en 2018¹².

En définitive, le Code AFEP-MEDEF précise que le conseil d'administration des sociétés cotées « *s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités* »¹³.

Le second acte réside dans la reconnaissance de la responsabilité sociétale des entreprises en droit du travail. Selon la Commission européenne la responsabilité sociétale des entreprises est un concept traduisant « *l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir "davantage" dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes.* »¹⁴.

La loi Pacte du 22 mai 2019 a donc inséré la RSE au sein du Code civil en prévoyant que **les sociétés doivent obligatoirement être gérées dans leur intérêt social, mais en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités.**

1 - L. constit. n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 0051 du 2 mars 2005.

2 - Ord. n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, JORF n° 0219 du 21 septembre 2000.

3 - TEYSSIE, « L'environnement et la farandole des normes », JCP S 2021, 1312.

4 - L. n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021.

5 - Article L. 511-1 du Code de l'environnement,

6 - D. 82/501/CEE du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, JOCE n° L 230 du 5 août 1982, pp. 1-18.

7 - L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, JORF n° 113 du 16 mai 2001.

8 - L. n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, JORF n° 0179 du 5 août 2009.

9 - L. n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JORF n° 0160 du 13 juillet 2010.

10 - L. n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF n° 0189 du 18 août 2015.

11 - L. n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017 ; Ord. N° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, JORF n° 0169 du 21 juillet 2017.

12 - Arr. du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, JORF n° 0218 du 21 septembre 2018.

13 - Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, Actualisé en janvier 2020, art.

14 - Commission des Communautés européennes, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », Livre Vert, COM(2001) 366 final, p. 7.

Ce socle légal est complété par des dispositions dont l'application dépend de la volonté des sociétés. Partant, le Code civil offre, dans une démarche en cascade, la **possibilité aux sociétés d'indiquer dans leurs statuts « une raison d'être constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité »**¹⁵. Par la suite, et toujours selon le principe du volontarisme, **une « société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission »** si « ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité »¹⁶, notamment.

Très rapidement, la **loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019**¹⁷, dite « LOM », a mis en avant la négociation sur les mobilités durables.

Dernièrement, la **loi « climat et résilience » du 22 août 2021** a apporté de nombreuses modifications au Code du travail s'agissant des relations collectives.

Si le **droit européen** participe à la création d'un droit de l'environnement au travail, notamment par les directives Seveso, cela demeure toutefois relatif en ce que la législation nationale doit traduire les dispositions européennes, les préciser et les adapter. En outre, l'intégration même d'un droit à un environnement sûr, propre, sain et durable au sein de la Charte sociale européenne ne constituerait pas un outil d'action contre les entreprises, mais seulement contre les États et leur législation¹⁸. Le droit national reste ainsi le champ d'intervention le plus pertinent.

II. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

a) Les prérogatives du Comité social et économique

Comme le soulève le Professeur Bernard Teysse, « la volonté de promouvoir la dimension environnementale du droit du travail se déploie surtout au fil des dispositions applicables au comité social et économique »¹⁹ **des entreprises d'au moins cinquante salariés**. En effet :

- **L'expression collective des salariés se fait désormais « au regard des conséquences environnementales »**²⁰ des décisions de l'entreprise ;
- **Le CSE doit être « informé et consulté sur les conséquences environnemen-**

tales » des mesures prises intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise²¹. Selon le Professeur Jean-Yves Kerbouc'h, « Le comité est donc désormais conduit à rendre deux avis, l'un sur la mesure envisagée par l'employeur au titre de laquelle il est consulté en application du paragraphe II, et l'autre, sur les conséquences environnementales de cette décision au titre du paragraphe III », il conviendrait ainsi « de bien dissocier ces deux questions dans l'ordre du jour du comité, et de solliciter une délibération du comité pour chacun de ces deux avis »²²;

- **Le CSE doit être « informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise »**²³ **lors de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière de l'entreprise, ainsi que sa politique, les conditions de travail et l'emploi.**

Afin de prendre en compte les nouvelles prérogatives du CSE concernant les consultations récurrentes, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a modifié les **compétences de l'expert-comptable** auquel il peut recourir. A cet égard, elle a **élargi ses missions aux éléments d'ordre environnemental** mais, toujours selon le même principe, uniquement s'ils sont « **nécessaires à la compréhension** »²⁴ **de la consultation**. Le CSE peut toutefois « demander expressément à l'expert d'inclure les éléments d'ordre environnemental dans le cahier des charges qu'il peut établir », il devra alors « veiller à caractériser en quoi des éléments d'ordre environnemental sont nécessaires à la compréhension des matières soumises à sa consultation »²⁵.

S'agissant du contenu de l'information devant être délivrée au CSE, la **base de données économiques, sociales et environnementales** a pour objet de rassembler « l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes »²⁶. Le contenu de la BDESE peut faire l'objet d'un accord collectif en application de l'article L. 2312-21 du Code du travail. Dans ce cas, elle doit comporter au moins les informations relatives aux « **conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise** »²⁷. A défaut d'accord, les dispositions supplétives ne prévoient aucune référence spécifique aux informations environnementales s'agissant des entreprises de moins de trois cents salariés²⁸. S'agissant des entreprises dépassant ce seuil, il est précisé que pour les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière²⁹ devront figurer les infor-

mations présentées et mentionnées au sein dudit code³⁰.

b) L'obligation de négociation

Le législateur a également introduit les enjeux environnementaux au sein des **dispositions supplétives de la négociation obligatoire**.

En 2019, la loi d'orientation des mobilités³¹ a ajouté un 8° à l'article L. 2242-17 du Code du travail de sorte que la négociation annuelle obligatoire sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail doit porter sur « les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment en réduisant le coût de la mobilité, en incitant à l'usage des modes de transport vertueux ainsi que par la prise en charge des frais ».

La loi du 22 août 2021 prévoit que la négociation obligatoire sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers doit porter notamment sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique.

CONCLUSION

Il apparaît que l'introduction des enjeux environnementaux au sein du droit du travail prend de l'ampleur. S'appuyant sur les deux piliers du droit du travail français : l'obligation de santé et sécurité et la négociation collective, elle dépend encore pour l'instant principalement du volontarisme des employeurs.

Or, cette nouvelle voie empruntée par le législateur pourrait n'être que les fondements d'un nouveau chantier puisqu'il semblerait qu'« une nouvelle responsabilité numérique (RNE) [émerge], à l'heure où l'on se préoccupe de l'empreinte écologique croissante du numérique »³².

Charlène LEFORT
Juriste en droit social



Mélanie PELLETIER
Juriste en droit social

15 - C. civ., art. 1835.

16 - C. com., art. L. 210-10.

17 - L. n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, JORF n° 0299 du 26 décembre 2019.

18 - J. THIBORD, E. DAOUD, « En questions, l'inclusion du droit à un environnement sain dans la Charte sociale européenne », JCP S 2021, 526.

19 - B. TEYSSE, « L'environnement et la farandole des normes », JCP S 2021, 1312.

20 - C. trav., art. L. 2312-8, I.

21 - C. trav., art. L. 2312-8, II et III.

22 - J.-Y. KERBOUC'H, « Les prérogatives d'ordre environnemental du comité social et économique », JCP S 2021, 1316.

23 - C. trav., art. L. 2312-17, al 2.

24 - C. trav., art. L. 2315-87-1 ; L. 2315-89 ; L. 2315-91-1.

25 - J.-Y. KERBOUC'H, « Les prérogatives d'ordre environnemental du comité social et économique », JCP S 2021, 1316.

26 - C. trav., art. L. 2312-18, al 1^{er}.

27 - C. trav., art. L. 2312-21, al 2.

28 - C. trav., art. R. 2312-8.

29 - V. Supra.

30 - C. trav., art. R. 2312-9.

31 - L. n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, JORF n° 0299 du 26 décembre 2019.

32 - I. DESBARATS, « L'environnement et la norme sociale française », JCP S 2021, 1314.



CONGRÈS NATIONAL ECF BIARRITZ 2022

20 ET 21 JUIN

**Trajectoire patrimoniale du dirigeant :
il faut un pilote dans l'avion !**

Conférences | Ateliers | Échanges

e-c-f.fr

A NE MANQUER
SOUS AUCUN PRÉTEXTE



EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

FORUM CAC PARIS - 8 MARS 2022

E-C-F.FR

PEUT-ON VRAIMENT PARLER DE « NUMÉRIQUE AU SERVICE DU VERT » SI CE DERNIER N'EST PAS LUI-MÊME VERT ? \\\\\\\\\\\\\\\\\\\

PAR ROGER LAURENT

Dans notre fureur à vouloir dompter la fameuse cavalcade du temps, une étape fulgurante a été franchie, le 2 octobre 1971, lorsque l'ingénieur américain Ray Tomlinson envoya le premier e-mail sur Arpanet, un réseau informatique prisé des scientifiques et des militaires américains. L'humanité fut soudainement projetée dans l'ère de l'immédiateté. Tout change et s'échange aujourd'hui à la vitesse de la lumière ou presque. Après les routes pavées de l'Antiquité et les chemins ferrés de l'ère industrielle, vous vous demandez peut-être quelles infrastructures rendent nos actions numériques quotidiennes désormais possibles. Que se passe-t-il lorsque vous envoyez un e-mail ou pressez le pouce levé en l'air – le fameux Like – sur un réseau social ? Quelles est la géographie de ces milliards de clics, ainsi que leur impact matériel ? Quels défis écologiques et géopolitiques charrient-ils à notre insu ?

C'est le sujet du dernier essai du journaliste et réalisateur de documentaires, Guillaume PITRON, L'Enfer numérique, sous-titré Voyage au bout d'un Like.

Les technologies digitales sont le miroir de nos inquiétudes écologiques. Elles sont pourtant porteuses de fabuleux progrès pour l'humanité. Avec elles, nous allons allonger l'espérance de vie des hommes, généraliser l'accès à l'éducation et modéliser les prochaines pandémies. Elles stimuleront même de formidables initiatives écologiques. Mais ne soyons pas candides au moment de nous engager dans la mère des batailles : le numérique tel qu'il se déploie sous nos yeux ne s'est pas, dans sa très grande majorité, mis au service de la planète et du climat.

A force de transmuier chaque action tangible en processus informatique, tout ce que nous entreprenons aujourd'hui recèle une dimension digitale. Tout ce que nous entreprenons dans le monde réel est désormais dupliqué dans les sphères virtuelles.

ET CETTE VIRTUALISATION GÉNÉRALE DU MONDE SENSIBLE N'EN EST QU'À SES BÉGALEMENTS

En 2030, les géants du Net auront connecté la totalité de l'humanité au World Wide Web, la « toile d'araignée mondiale ». Et pourtant, l'immense majorité d'entre nous se montre bien incapable d'expliquer quelles installations ont été déployées pour relier nos ordinateurs à nos tablettes ou nos smartphones.

D'abord parce que les technologies numériques provoquent un malentendu. Le monde digital nous invite à commercer en ligne, à jouer virtuellement et nous étripier

sur Twitter sans que cela ne mobilise, à première vue, le moindre gramme de matière, le plus infime électron, la première goutte d'eau. Bref, le numérique est le plus souvent réputé ne générer aucun impact matériel.

Supposé libéré de toute contrainte physique, le capitalisme numérique peut dès lors s'épanouir à l'infini. L'industrie digitale peut même vanter son tribut positif à la préservation de la planète compte tenu des fabuleux leviers d'optimisation de nos méthodes agricoles, industrielles, « servicielles » qu'elle permet. Autrement dit, nous ne « sauverons » pas la planète sans un recours massif aux technologies numériques.

DEUX ANNÉES D'ENQUÊTE SUR QUATRE CONTINENTS

Pendant deux ans, Guillaume Pitron et son équipe ont suivi, sur quatre continents, la route de nos e-mails, de nos Like et de nos photos de vacances. Pour cela, il lui a fallu sillonner les steppes de la Chine septentrionale à la recherche d'un métal qui fait fonctionner nos smartphones, arpenter les vastes plaines du cercle arctique où refroidissent nos comptes Facebook, enquêter sur la consommation d'eau de l'un des plus grands centres de données de la planète, celui de la National Security Agency (NSA), visiter la minuscule Estonie, la nation la plus digitalisée de la planète et même traquer le raccordement d'un câble transocéanique sur la façade atlantique de l'Hexagone.

Car pour envoyer un simple Like, nous déployons ce qui sera bientôt la plus vaste infrastructure jamais édiflée par l'homme : un royaume de béton, de fibre et d'acier, hyper-disponible, sommé d'obtempérer à la microseconde près. Un « inframonde », constitué de *datacenters*, de barrages hydroélectriques, de centrales à charbon et de mines de métaux stratégiques, tous unis dans une triple quête : celle de puissance, de vitesse et ... de froid.

Il s'agit également d'un royaume amphibie sillonné par des navires câbliers et des supertankers, peuplé d'hommes d'affaires et de marins, de mineurs et d'informaticiens, de maçons et d'électriciens, de balayeurs et de convoyeurs de camions-citernes. Des machinistes de l'exode numérique bravant les lois de la physique pour que des milliards d'internautes aient l'illusion d'en être affranchis.

UN CONSTAT S'IMPOSE : LA POLLUTION DIGITALE EST COLOSSALE

Une dizaine de pays visités plus tard, Guillaume Pitron est en mesure d'afficher une dure réalité : la pollution digitale est colossale, et c'est même celle qui croît le plus rapidement. Cette pollution est d'abord due aux milliards d'interfaces (tablettes, ordinateurs, smartphones) constituant notre porte d'entrée sur Internet. Elle provient également des données que nous produisons à chaque instant : transportées, stockées, traitées dans de vastes infrastructures consommatrices de ressources et d'éner-

gie, elles permettront de créer de nouveaux contenus digitaux pour lesquels il faudra... toujours plus d'interfaces ! Aussi ces deux familles de pollution se complètent elles et s'alimentent-elles l'une l'autre.

Les chiffres sont édifiants : l'industrie numérique mondiale consomme tant d'eau, de matériaux et d'énergie que son empreinte est le triple de celle d'un pays comme la France ou l'Angleterre. Les technologies digitales mobilisent aujourd'hui 10 % de l'électricité produite dans le monde et rejetteraient près de 4 % des émissions globales de CO₂, soit un peu moins du double du secteur civil aérien mondial. Guillaume Pitron le dit sans ambages : la pollution digitale met la transition écologique en péril et sera l'un des grands défis des trente prochaines années.

LES ENTREPRISES DU NUMÉRIQUE ET LA « GÉNÉRATION CLIMAT »

D'un côté, les entreprises du numérique déploient leur formidable puissance financière et d'innovation pour optimiser et « verdier » Internet, les smartphones et même les pelouses bordant leur siège social. L'enjeu d'un numérique « écologique » et « responsable » se trouve aujourd'hui au cœur des préoccupations de l'industrie, car c'est à cette condition que nous pourrions continuer à cliquer et « liker » à l'envi.

De l'autre, des réseaux et communautés de « défricheurs » pensent qu'un autre numérique, plus sobre, responsable et respectueux de l'environnement est possible. Il y a aussi le raz-de-marée médiatique de la « génération climat », une génération qui se lève pour « sauver » la planète, traîner les États en justice pour inaction climatique et replanter des arbres, qui est vent debout contre la consommation de viande, le plastique et les voyages en avion. Mais dans le même temps, cette progéniture est celle qui a le plus recours aux sites d'e-commerce, à la réalité virtuelle, au gaming et à la vidéo en ligne. La « génération climat » sera l'un des principaux acteurs du doublement, annoncé à l'horizon 2025, de la consommation d'électricité du secteur numérique (20 % de la production mondiale) ainsi que de ses rejets de gaz à effet de serre (7,5 % des émissions globales).

La « génération climat » hérite d'une infrastructure dont elle tirera le meilleur comme le pire. Guillaume Pitron ne se prive pas de l'interpeler : Vous ne vous rendez pas compte qu'en faisant du numérique un instrument de votre émancipation, vous vous précipitez dans les bras de vos nouveaux maîtres. Vous courrez le danger que le bénéfice de vos nouvelles habitudes véganes et locavores soit annihilé par l'explosion de votre empreinte numérique et les prodigieux effets rebonds que ce Léviathan électronique va engendrer.

DE LA ZÉNITUDE DES SMARTPHONES

Dans la province du Heilongjiang qui regorge de charbon et de graphite, où des flocons sombres et scintillants remontent du centre de la terre et où il n'y plus de feuillage ni d'eau claire, dans cette Chine invisible et muette, Guillaume Pitron et son équipe ont pu lever le voile sur la principale cause de pollution numérique : les matières premières nécessaires pour fabriquer les 34 milliards de téléphones, tablettes et autres ordinateurs qui circulent aujourd'hui dans le monde. Ces équipements que l'on appelle également « interfaces » ou « terminaux », sont la porte d'entrée de 4,6 milliards d'utilisateurs au réseau informatique mondial – et à l'infinité de services qu'il offre.

Qu'il s'agisse de commander une pizza aux anchois, de réserver un billet d'avion, de regarder une série télévisée ou de trouver l'âme sœur sur un site de rencontre, Internet et le numérique ont fait de chacun de nous des seigneurs modernes, dirigeant du bout de l'index des armadas d'assistants virtuels produisant la force de travail de dizaines d'esclaves quelques siècles plus tôt.

Le format réduit du smartphone est trompeur car il contient de nombreuses matières premières telles que l'or, le lithium, le magnésium, le silicium, le brome... plus d'une cinquantaine en tout. Celles-ci sont utilisées pour concevoir la batterie, la coque, l'écran ainsi que l'ensemble de l'électronique des mobiles, et tout ce qui vise à les concevoir plus conviviaux et faciles à manipuler. L'écran contient également quelques traces d'indium, un oxyde (une poudre) qui a rendu nos écrans tactiles. Bref, nous transportons au quotidien souvent moins d'un gramme de chacune de ces ressources dont nous ignorons l'existence et l'utilité, et qui, pourtant, ont largement suffi à bouleverser nos vies.

INTERNET : UNE GIGANTESQUE INFRASTRUCTURE

Internet induit également tous les réseaux de télécommunication (câbles, routeurs, bornes Wifi) et les centres de stockage de données, les fameux *datacenters*, qui permettent aux objets connectés de communiquer entre eux – une gigantesque infrastructure qui siphonne une part croissante des ressources terrestres : 12,5 % de la production mondiale de cuivre et 7 % de celle de l'aluminium. De même, ces dernières fonctionnent grâce à des petits métaux aux exceptionnelles propriétés chimiques, et que l'on retrouve dans les écrans plats, les condensateurs, les disques durs, les circuits intégrés, les fibres optiques ou encore les semi-conducteurs. Le numérique engloutit une large part de la

production mondiale de ces métaux rares.

Quant à assembler ces ressources dans un smartphone tenant dans la paume d'une main, c'est devenu une ingénierie d'une folle complexité, notoirement énergivore... Résultat : sa seule fabrication est responsable de près de la moitié de l'empreinte environnementale et de 80 % de l'ensemble de sa dépense énergétique durant son cycle de vie. Impossible, donc, de parler de révolution numérique sans explorer les entrailles de la Terre, dans les dizaines de pays à travers le monde – tels que le Chili, la République démocratique du Congo, le Kazakhstan, la Russie ou l'Australie – où l'on produit les ressources d'un monde plus connecté.

Nous désolidarisons toujours plus l'objet de sa valeur intrinsèque. En conférant aux objets une valeur intellectuelle plus forte que leur valeur matérielle, en extrayant les brevets, marques, algorithmes, designs ou modèles d'organisation de leur support tangible, des armées d'ingénieurs s'emploient à dématérialiser, **c'est-à-dire, en fait, à matérialiser autrement.**

Être « bas carbone » ne suffit pas pour être écolo... Il faut également être « basses ressources ».

LE TRIBUT ÉCOLOGIQUE DES NANO-MONDES

Dans l'agglomération de Grenoble, le LETI, rattaché au CEA est un site industriel où l'on conçoit des « puces » (ou « circuits intégrés ») de nouvelle génération, destinées aux industriels de l'électronique. Ces minuscules plaquettes de silicium reçoivent et gèrent les informations nécessaires au fonctionnement d'une ribambelle d'objets. Ce sont les cerveaux des produits électroniques.

Pour qu'un téléphone puisse photographier, filmer, enregistrer, géolocaliser, capter (et, accessoirement téléphoner), il a fallu démultiplier la puissance des puces, sans pour autant accroître leur taille. Pour graver toujours davantage de transistors sur une plaquette d'un centimètre carré, l'industrie a délaissé l'échelle du micromètre (un millième de millimètre), pour le nanomètre, soit une dimension mille fois plus réduite encore.

Les puces figurent parmi les composants électroniques les plus complexes qui soient. Il faut une soixantaine de matières premières, telles que du silicium, du bore, de l'arsenic, du tungstène ou du cuivre, toutes purifiées à 99,999999 %, pour les produire. La gravure des transistors, quant à elle, n'est pas chose plus aisée : certaines puces contiennent 20 milliards de transistors. Dès lors, 50 puces sur un « wafer » (gaufrette) dont le diamètre équivaut à celui d'un disque vinyle, totalisent 1 000 milliards de transistors, soit quatre fois le

nombre d'étoiles dans la Voie lactée entassées sur la surface d'un disque vinyle.

DATA CENTERS, LES USINES DE L'ÈRE NUMÉRIQUE

Quel que soit l'usage que nous fassions de notre smartphone, celui-ci est relié à un *datacenter*. Lorsque nous réservons un billet d'avion, commandons une pizza ou appelons un ami, notre interface ne communique pas directement avec celle d'EasyJet, de Pizza Hut ou de Pierre... Entre les deux terminaux, il existe un point d'interconnexion, c'est-à-dire un lieu de transit, de stockage et de traitement de l'information, que celle-ci emprunte pour en repartir immédiatement (une conversation téléphonique), ou pour y être conservée et analysée (la commande d'une pizza aux pepperoni).

Chaque jour de votre vie, pour les besoins les plus banals, vous êtes susceptible de mobiliser une centaine de *datacenters* éparpillés dans dix pays différents. Mais pourquoi faire tourner autant de bétonnières, avec de lourds impacts écologiques aux seules fins d'entasser d'impalpables vidéos de chats, courriels et données de localisation ? C'est que l'humanité produit déjà un invraisemblable déluge de *datas* : 5 exaoctets (un milliard de milliard d'octets) par jour. Et avec les centaines de milliards d'objets connectés à la 5G qui déferleront bientôt sur le monde, cette quantité de données est exponentielle et nous ne stopperons pas cette tendance.

EXTENSION DU DOMAINE DE LA DATA

Soyons objectifs : qu'elles soient produites par des individus, des machines ou des organisations, les données ont la capacité de rendre le monde infiniment meilleur. Grâce à elles, nous allons mieux diagnostiquer les cancers, modéliser plus finement l'évolution des épidémies et accélérer l'avènement de la médecine prédictive.

Mais la gratuité permise par la production des données entraîne une consommation accrue d'Internet... Chacun de nous génère, sans vraiment le savoir, près de 150 giga-octets de *data* par jour. Et l'humanité, qui avait stocké 12 zettaoctets (un zettaoctet = 1 000 exaoctets) de *data* en 2015, en générera près de 180 fois plus en 2035.

L'« INTERNET DES OBJETS » : UNE FORMIDABLE EXPANSION DE L'UNIVERS NUMÉRIQUE

Après avoir permis aux ordinateurs de se connecter entre eux, puis, à l'instar de Google et de Facebook, créé les moteurs de recherche et les réseaux sociaux reliant, cette fois, les internautes les uns aux autres, on prévoit dorénavant l'avènement d'une troisième vague, où l'on connectera tout – objets et êtres vivants – ce qui pourra être lesté d'un capteur.

Téléphones mobiles, tablettes, thermostats, montres, systèmes d'éclairage, climatiseurs... La planète compterait à ce jour 20 milliards d'objets connectés. L'Internet de tout parachève cette logique et la pousse un cran plus loin... vers l'interconnexion généralisée du végétal, de l'animal et du digital.

Les gourous du numérique œuvrent à l'éclosion de l'Internet de tout. Mais ils vont plus loin encore... Car l'humanité prépare l'avènement d'un Internet largement robotisé qui commence déjà à se passer de l'intervention humaine.

L'irruption des ordinateurs, algorithmes et autres objets communicants dans la vie du Web fait voler en éclats les limites psychologiques de l'activité humaine sur Internet. Nous basculons d'un réseau utilisé par et pour les hommes à un Internet exploité par, voire pour les machines. Avec une production de données sans limites...

DE QUOI NOS « RUES DE L'AVENIR » SERONT-ELLES PAVÉES ?

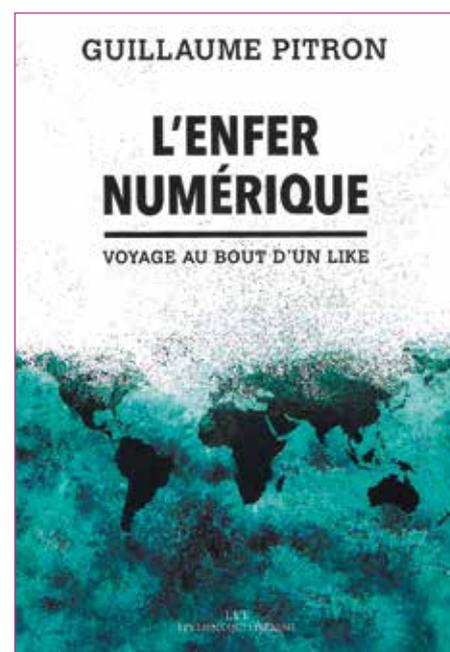
Ce n'est pas dans l'ADN d'Internet de se préoccuper d'environnement. La réalité est beaucoup plus prosaïque... Internet est un nouvel instrument au service de la quête de pouvoir et d'argent. Nous allons consommer toujours davantage de contenus digitaux, pas seulement parce que les câbles seront plus dilatés et les *datacenters* plus performants, mais parce que les données sont le nouveau carburant de ces éternels moteurs de l'histoire que l'on appelle la quête de puissance, de prestige, d'influence et de prospérité. En conséquence, la géopolitique d'Internet et les nouveaux rapports de force que le réseau cristallise renforceront la vigueur de l'industrie numérique – donc son impact écologique.

Nos rues de l'avenir seront probablement une hybridation d'un large éventail de solutions qui fermentent aujourd'hui aux quatre coins du monde. Gageons que les hommes et les femmes qui les portent sauront, au-delà de leurs divergences de vues, enfanter un écosystème qui ne poursuive pas la seule ambition que celle de se

dépasser lui-même. Le consensus le plus difficile à faire émerger portera probablement sur la juste place que l'homme occupera, à l'avenir aux côtés des technologies.

Aux démiurges que nous sommes devenus, largement inconscients des incommensurables pouvoirs dont nous avons désormais la responsabilité, le numérique nous invite, finalement, à mûrir cette puissante injonction du mahatma Gandhi :

« Soyez le changement que vous désirez voir en ce monde. »



Roger LAURENT



La pré-compta et au delà

Les meilleures apps pour vos clients qui vous font gagner du temps

Ventes

OCR

Banque

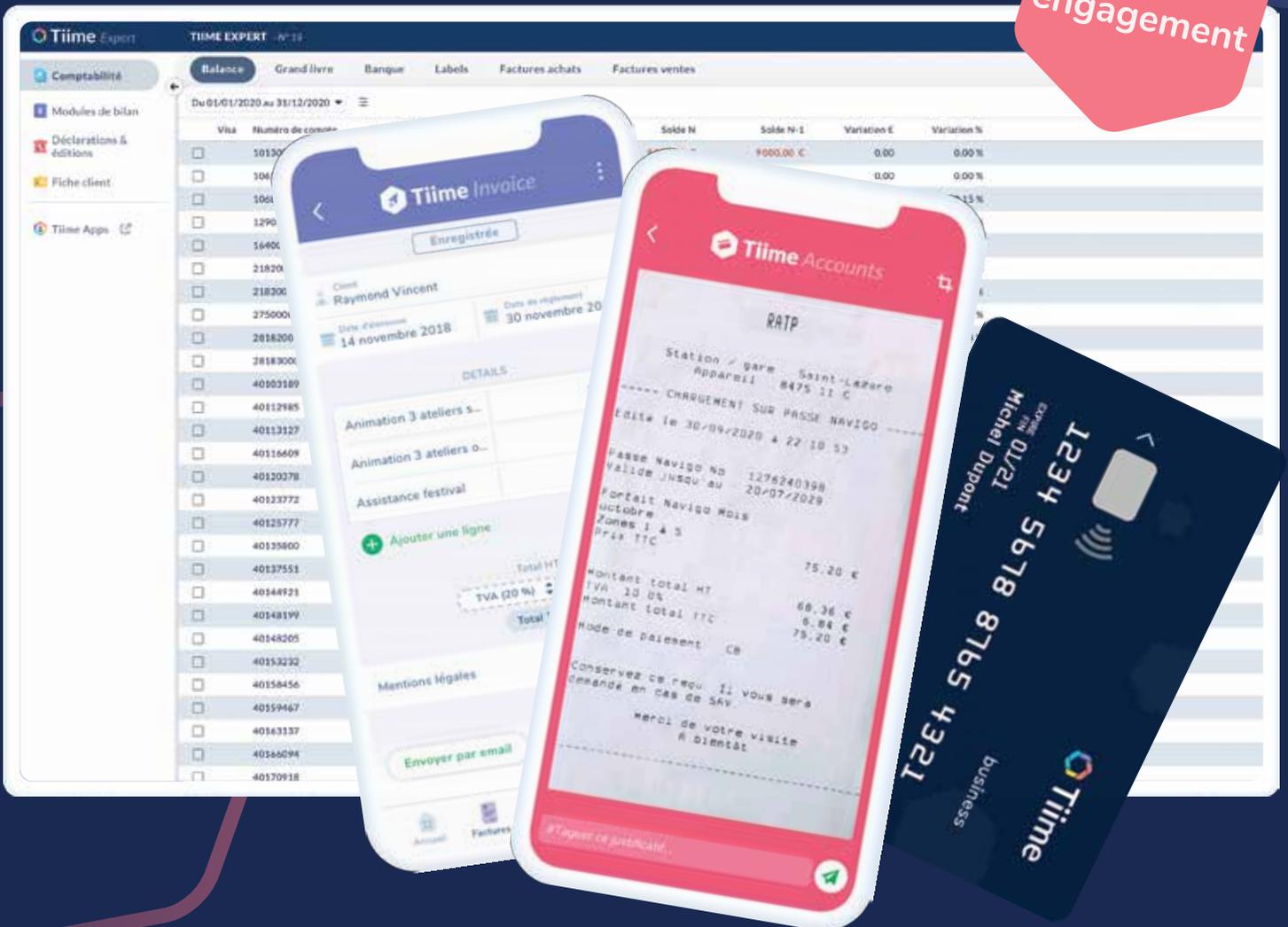
GED

Liasse

Achats

TVA

Sans engagement



NOUS SOMMES UN LIEN ENTRE 3 MILLIONS D'ADHÉRENTS.



Plus que jamais, nos équipes continuent de
**se mobiliser pour vous, afin de tisser un
lien toujours plus solide.**

aesio.fr



Santé • Prévoyance • Épargne • Retraite • Auto • Habitation

AÉSIO mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 4 rue du Général Foy 75008 PARIS. Crédit photo Alexis Raimbault. Document non contractuel à caractère publicitaire. 21-005-015

 **AÉSIO
MUTUELLE**

DÉCIDONS ENSEMBLE DE VIVRE MIEUX